

# ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS



Tome I

Les évaluations  
de recettes



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>6</b>
Prévision des recettes fiscales et non fiscales.....	7
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert.....	13
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF.....	15
Évolution des recettes du budget général.....	16
<b>RECETTES FISCALES NETTES</b>	<b>18</b>
Impôt net sur le revenu.....	19
Impôt net sur les sociétés.....	30
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés.....	40
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	42
Taxe nette sur la valeur ajoutée.....	45
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	49
Autres impôts directs et taxes assimilées.....	50
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	57
<b>REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS</b>	<b>70</b>
Récapitulation des remboursements et dégrèvements.....	71
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.....	73
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux.....	81
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>84</b>
Dividendes et recettes assimilées.....	88
Produits du domaine de l'État.....	90
Produits de la vente de biens et services.....	94
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	97
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	101
Divers.....	105
<b>PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	<b>114</b>
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	115
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	125
<b>FONDS DE CONCOURS</b>	<b>128</b>
Fonds de concours et recettes assimilées.....	129
<b>PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT</b>	<b>134</b>
Organismes d'administration centrale.....	146
Secteur social.....	157
Secteur local.....	163
Divers.....	172
<b>MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF</b>	<b>180</b>
<b>RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL</b>	<b>184</b>



# Introduction

Le présent Voies et moyens annexé au PLF 2016 renforce l'effort de lisibilité des informations délivrées qui avait été entamé dans les précédents PLF, grâce à la fois à l'approfondissement de l'effort d'explication du contenu, et à une nomenclature stabilisée. Depuis l'année dernière, des encadrés présentant les modalités de prévision des principales recettes fiscales sont notamment introduits dans le document.

#### LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Dans un effort de transparence concernant les prévisions de recettes, des encadrés méthodologiques sont introduits de façon systématique, ce pour chacun des grands impôts. Ces encadrés décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision, les points plus spécifiques à une année donnée étant décrits dans le corps du texte.

Comme en 2015, le Voies et moyens 2016 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montant brut et en montant net des remboursements et dégrèvements, et commentés en montant nets (en séparant, lorsque cela est pertinent, ce qui relève de l'impôt brut de ce qui relève des remboursements et dégrèvements qui y sont attachés), afin d'améliorer la cohérence des évaluations proposées et des explications apportées. En effet, c'est en général le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

#### UNE NOMENCLATURE STABILISÉE PAR RAPPORT AUX PLF PRÉCÉDENTS

En conséquence de la loi organique relative aux lois de finances, la nomenclature sur les recettes a été rénovée en 2009 et la nomenclature sur les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État en 2010.

Dans le PLF 2013, la création d'une ligne spécifique 1707 « Contribution de sécurité immobilière », suite à la modification du régime fiscal des hypothèques dans le cadre de la réforme du statut des conservateurs des hypothèques ainsi que le rattachement de l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement au sein de la ligne 1301 ont permis d'harmoniser le traitement des différents impôts et ainsi d'améliorer la lecture de l'impôt.

Lors du PLF 2014, il avait été proposé la création d'une ligne spécifique 1303 « Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises », qui a finalement été supprimée au cours des discussions parlementaires d'où son absence dans le présent document.

Dans le PLF 2015, la ligne de recettes 1714 désignée comme « Taxe spéciale sur les conventions d'assurance » a été renommée « Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès ».

Pour le PLF 2016, toutes les lignes sont stabilisées.

**Partie I**

## **Évaluation des recettes du budget général**

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements et évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois parties : le retour sur l'exécution 2014, la révision de l'évaluation pour l'année 2015 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2016.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2015 et 2016 s'établissent comme suit dans le présent PLF. Les écarts à la prévision de la loi de finances initiale s'expliquent notamment par le rebasage découlant des résultats de l'exécution 2014 et par la révision à la baisse de l'élasticité des recettes fiscales nettes, qui passe de 0,9 à 0,8. Au total, le Gouvernement estime que les prévisions de recettes ainsi soumises à l'approbation de la représentation nationale sont prudentes.

En M€	Exécution 2014	LFI 2015 [1]	Révisé 2015 [2]	Écarts LFI [2] - [1]	PLF 2016 (courant) [3]
Impôt net sur le revenu	69,2	68,9	69,6	0,7	72,3
Impôt net sur les sociétés	35,3	33,7	33,5	-0,3	32,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13,2	14,0	13,9	-0,1	15,6
Taxe sur la valeur ajoutée nette	138,4	142,6	141,5	-1,1	144,7
Autres recettes fiscales	18,2	19,8	19,7	-0,1	20,5
<b>RECETTES FISCALES NETTES [1]</b>	<b>274,3</b>	<b>279,1</b>	<b>278,2</b>	<b>-0,9</b>	<b>286,0</b>
<b>RECETTES NON FISCALES [2]</b>	<b>13,9</b>	<b>14,2</b>	<b>14,1</b>	<b>-0,2</b>	<b>15,7</b>
<b>RECETTES DE L'ÉTAT [1] + [2]</b>	<b>288,3</b>	<b>293,3</b>	<b>292,3</b>	<b>-1,0</b>	<b>301,7</b>

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur (1)	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
2014	0,8%	0,2%	0,4%	-0,3%	-0,4
2015	2,0%	1,0%	0,1%	1,7%	0,8
2016	2,5%	1,5%	1,0%	3,4%	1,3

\* l'IPC hors tabac diffère du déflateur du PIB

L'élasticité des recettes fiscales, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, est de 0,8 pour 2015 et 1,3 pour 2016. Ces élasticités (inférieure à l'unité en 2015, mais supérieure à l'unité pour 2016) prennent en compte, dans une certaine mesure, l'amélioration escomptée des conditions macroéconomiques en 2016. Ces estimations sont cohérentes avec l'élasticité globale des prélèvements obligatoires, évaluée à 0,9 pour 2015 et 1,0 pour 2016.

## RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2015

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2015.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2014 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2015 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2014 (compte provisoire) et pour l'année 2015 (hypothèses révisées).

*Les recettes fiscales nettes pour 2015 s'établiraient à 278,2 Md€, en baisse de - 0,9 Md€ par rapport à la prévision de loi de finances initiale pour 2015*

L'impôt sur le revenu s'élèverait à 69,6 Md€, en hausse de + 0,7 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2015. Outre la reprise en base de l'exécution 2014 meilleure que prévu, le dynamisme des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières ainsi que la révision à la hausse de l'impact en IR des recettes tirées de la lutte contre la fraude expliquent cette réévaluation à la hausse du produit de l'IR pour 2015. Au total en 2015, l'évolution spontanée de l'impôt est estimée à + 2,2 %. Cette évolution plus favorable que pour l'année 2014 s'explique par le dynamisme de certains revenus catégoriels, notamment les revenus de capitaux mobiliers (en rebond en 2014 par rapport à 2013). Au contraire, l'évolution spontanée des plus-values immobilières et du prélèvement forfaitaire obligatoire serait plutôt défavorable.

L'impôt sur les sociétés s'élèverait à 33,5 Md€, en baisse de - 0,3 Md€ par rapport à la LFI pour 2015. Cette baisse tient notamment compte de la révision à la hausse du coût du CICE (- 2,4 Md€ de mesure nouvelle supplémentaire par rapport à la LFI) du fait d'une montée en charge plus rapide qu'anticipé, ainsi que de la prise en compte du plan de soutien à l'investissement. A l'inverse, les recettes d'IS pour 2015 sont majorées de + 1,4 Md€ pour prendre en compte l'impact prévisionnel d'un contentieux exceptionnel.

Les recettes de TICPE s'élèveraient à 13,9 Md€, en baisse de - 0,1 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2015.

La TVA nette s'établirait à 141,5 Md€. Cette révision à la baisse de - 1,1 Md€ de la prévision de LFI pour 2015 s'explique par la dégradation de la croissance des emplois taxables y compris effets de structure (+ 0,8 % contre + 1,4 % en LFI 2015), du fait d'une inflation plus faible qu'anticipé et d'une déformation de la structure de consommation au profit des biens taxés aux taux réduits.

Les autres recettes fiscales nettes s'établiraient à 19,7 Md€, soit une diminution de - 0,1 Md€ par rapport aux prévisions de LFI pour 2015. Cette faible révision inclut entre autres la révision à la baisse du coût des contentieux (notamment précompte, à hauteur de 0,4 Md€).

*Les recettes non fiscales s'établiraient à 14,1 Md€ en 2015*

En 2015, les recettes non fiscales s'établissent à 14,1 Md€, en baisse de - 0,2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale. Cette évolution masque de fortes variations, avec d'une part une révision à la hausse de 1,3 Md€ des amendes prononcées par les autorités de la concurrence ; et d'autre part des révisions à la baisse de l'ordre de 1,4 Md€ :

- révision à la baisse (- 0,5 Md€) du reversement attendu de la Compagnie française du commerce extérieur (COFACE) ;
- révision à la baisse (- 0,5 Md€) des dividendes des sociétés non financières ;
- révision à la baisse (- 0,4 Md€) du produit des prêts aux banques et aux Etats étrangers du fait du report de l'opération de refinancement de dette d'un Etat étranger.



## PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2016

Les recettes fiscales nettes pour 2016 connaîtraient une évolution spontanée de + 3,4 % par rapport à la prévision révisée pour 2015, s'établissant à 286,0 Md€

Par rapport au révisé 2015, les recettes fiscales nettes sont en hausse de + 7,8 Md€, soit une croissance de + 2,8 %. L'évolution à législation constante des recettes fiscales nettes en 2016 (+ 9,3 Md€, soit + 3,4 %) est principalement imputable au rebond de l'évolution spontanée de l'impôt sur le revenu, cette dernière étant notamment soutenue par le dynamisme des salaires réels en 2015, dont l'effet est amplifié par la progressivité du barème, et de l'impôt sur les sociétés, en raison du dynamisme du bénéfice fiscal 2015. L'impact total des mesures nouvelles s'établit à - 1,6 Md€ et résulte essentiellement de l'effet des mesures intégrées dans le présent PLF (- 2 Md€, l'essentiel de ce montant correspondant à la nouvelle baisse de l'IR - cf. *infra*), qui n'est que partiellement compensé par l'effet positif des mesures déjà votées (+ 0,3 Md€) et des mesures de périmètre et de transfert (+ 0,1 Md€).

L'effet à la baisse de - 2 Md€ des mesures nouvelles du présent projet de loi, hors mesures de périmètre et de transfert, s'explique essentiellement par la nouvelle baisse d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes et moyens, à hauteur de - 2 Md€ au titre de l'aménagement de la décote.

Parmi les mesures proposées par le présent projet de loi figurent également plusieurs mesures de transfert et de périmètre, dont l'effet pour les recettes de l'État s'élève à + 0,1 Md€, la compensation du Pacte de compétitivité à la sécurité sociale étant effectuée à titre principal par des reprises sur le budget de l'État de dépenses préalablement portées par la sécurité sociale.

L'effet positif des mesures déjà votées (+ 0,3 Md€) intègre notamment l'impact de la transformation de la prime pour l'emploi en dépense dans le cadre de l'instauration de la prime d'activité (+ 2 Md€), et l'impact en impôt sur les sociétés des baisses de charges patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (+ 1,8 Md€) ; ces effets étant pratiquement compensés par plusieurs mesures relatives à l'impôt sur les sociétés, notamment la suppression de la surtaxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés (- 2,6 Md€), la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts (- 0,7 Md€) et l'effet budgétaire 2016 du CICE (- 0,3 Md€).

Le présent projet de loi de finances pour 2016 prend par ailleurs en compte, sur le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », le coût d'éventuels paiements à opérer dans le cadre de plusieurs contentieux fiscaux. Pour le remboursement des retenues à la source applicables aux revenus distribués aux OPCVM étrangers, une dépense est prévue à hauteur de 1,75 Md€, montant identique à 2015. Dans le cas du contentieux relatif au précompte mobilier, les recettes encaissées en 2016 du fait de décisions favorables à l'État seraient supérieures aux décaissements, d'où des recettes nettes s'élevant à + 0,7 Md€ (après + 0,05 Md€ en 2015). Enfin, les sommes dues en 2016 au titre des contentieux de Ruyter et Stéria (ce dernier étant budgétisé pour la première fois dans le présent PLF) s'élèvent respectivement à 0,2 Md€ et 0,34 Md€. Au total, les recettes fiscales nettes sont minorées de - 1,6 Md€. Les prévisions de remboursements liés aux contentieux de masse restent toutefois volatiles et soumises à de nombreux aléas.

La hausse du coût des contentieux (hors recettes) est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Dépenses en niveau (Md€)	2014	2015		2016
	Exécution	LFI	Révisé du PLF	PLF
OPCVM	0,8	1,75	1,75	1,75
Précompte	0,0	0,4	0,0	0,1
De Ruyter	0,0	0,0	0,05	0,2
Stéria	0,0	0,0	0,0	0,3
<b>TOTAL</b>	<b>0,80</b>	<b>2,15</b>	<b>1,80</b>	<b>2,40</b>

Enfin, la prévision de recettes pour 2016 intègre 2,1 Md€ de recettes sur le seul budget de l'État au titre de la lutte contre la fraude en raison de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) de la Direction générale des finances publiques. La prévision de recettes totales du STDR, y compris prélèvements sociaux, s'établit à 2,4 Md€, contre 2,65 Md€ en révisé 2015. L'estimation pour 2016 correspond donc à une révision en hausse (+ 0,6 Md€) par rapport à l'estimation affichée pour 2016 dans le PSTAB (1,8 Md€) en raison du maintien d'un flux significatif de nouveaux dossiers.

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

### Les recettes non fiscales s'établiraient à 15,7 Md€ en 2016

En 2016, le produit des recettes non fiscales augmenterait de + 1,6 Md€ par rapport à 2015.

Les principaux facteurs d'évolution à la hausse par rapport à 2015 sont les suivants :

- un reversement de la COFACE (+ 1,7 Md€) ;
- la hausse des recettes issues des redevances d'usage des fréquences radioélectriques (+ 0,7 Md€), qui correspond essentiellement à la perception des recettes « 4G » ;
- la hausse des intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers, principalement liée au report de l'opération de refinancement de dette d'un Etat étranger (+ 0,5 Md€).

La prévision de recettes non fiscales pour 2016 inclut par ailleurs deux éléments qui ont un impact à la baisse sur ces dernières :

- baisse des produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (- 1,1 Md€), du fait d'un retour à la normale après des recettes particulièrement élevées en 2015 ;
- baisse des remboursements par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts perçus au profit de son budget (- 0,3 Md€), qui s'explique par l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Décision Ressources Propres 2014-2020. Le passage de 25 % à 20 % du taux de retenue des ressources propres traditionnelles diminue les recettes au titre de 2016 et conduit au remboursement du trop-perçu en 2014 et 2015.

### Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

Comme mentionné *supra*, l'évolution spontanée des recettes s'établit à 9,3 Md€ (soit + 3,4%) en 2016. Cette évolution est principalement imputable au dynamisme de l'impôt sur le revenu (+ 2,8 Md€) et de l'impôt sur les sociétés (+ 2,8 Md€).

### MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2015 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2016 par rapport à 2015.

En 2016, les mesures fiscales antérieures au présent PLF, hors mesures de transfert et de périmètre, viennent augmenter le produit des recettes de + 2,2 Md€. La montée en charge du coût de certains contentieux (précompte) ou la prise en compte de nouveaux contentieux (Stéria) devrait par ailleurs minorer les recettes de l'État de - 2,4 Md€ en 2016, soit une augmentation du coût des contentieux de + 0,6 Md€ par rapport à 2015.

### Impact des mesures adoptées en LFR II 2014 :

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 devrait augmenter les recettes fiscales nettes 2016 de + 2,2 Md€, incluant notamment :

- + 2,0 Md€ dus à la transformation de la prime pour l'emploi dans le cadre de l'instauration de la prime d'activité, dispositif porté par les dépenses du budget général ;
- + 0,4 Md€ d'impact en IS lié à la non déductibilité du résultat fiscal de plusieurs taxes.

#### Impact des mesures adoptées en LFI 2015 :

La loi de finances initiale pour 2015 devrait avoir un impact négatif de - 0,7 Md€ en 2016, du fait notamment des facteurs suivants :

- la mise en place du crédit d'impôt pour la transition énergétique (- 0,4 Md€), en remplacement du crédit d'impôt développement durable ;
- l'impact de la prolongation et de l'extension du prêt à taux zéro (- 0,1 Md€).

#### Impact des mesures adoptées en LFR 3 pour 2012 :

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 devrait minorer les recettes fiscales nettes de 2016 à hauteur de - 0,3 Md€. L'essentiel de cet effet résulte de la montée en charge du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et l'emploi (CICE). L'impact de cette mesure est estimé à - 0,3 Md€ en 2016, compte tenu de la possibilité, introduite par instruction fiscale en 2015, d'imputer le CICE sur les acomptes d'IS et de l'instauration en LFI 2015 d'un taux majoré de CICE en faveur des entreprises exploitées dans les DOM.

#### Impact des autres mesures :

Les autres mesures antérieures qui contribuent à l'évolution des recettes fiscales ont un impact global de + 0,6 Md€ sur les recettes de l'État en 2016. Il s'agit notamment :

- des baisses de cotisations patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (+ 1,8 Md€ d'impact en IS) ;
- du contrecoup du plafonnement de la déductibilité des charges financières (- 0,7 Md€), adopté en LFI 2013 ;
- du contrecoup de la prorogation d'un an de la surtaxe exceptionnelle (- 2,0 Md€), adoptée en LFR 1 2014 et incluse dans la mesure de prorogation de la contribution exceptionnelle au titre de l'IS ;
- de l'impact de la suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt dans le cadre de la réforme de l'accès à la propriété (+ 0,5 Md€) adopté en LFI 2011 ;
- de la montée en charge de la réforme de la fiscalité écologique (notamment création d'une composante carbone), décidée en LFI 2014 (+ 1,7 Md€).

#### MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2016.

Le projet de loi de finances pour 2016 intègre plusieurs mesures fiscales qui conduiront à minorer le total des recettes fiscales nettes en 2015 d'environ - 2 Md€<sup>1</sup>. Il s'agit notamment de :

- la baisse de l'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes et moyens, au titre de l'aménagement de la décote (- 2 Md€) ;
- le relèvement du taux de la taxe spécifique assurant la contribution des banques au financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales (+ 0,05 Md€) ;
- la suppression de la TGAP sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (- 0,025 Md€) ;
- d'autres mesures présentant un impact inférieur à 10 M€ en valeur absolue.

#### MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRÉSENT PLF

En 2016, les mesures de périmètre et de transfert ont un impact total de + 0,1 Md€ sur les recettes fiscales nettes de l'État. Les mesures de transfert ont par ailleurs un impact de + 0,05 Md€ sur les recettes non fiscales.

Les mesures de périmètre ont toutes une contrepartie en dépense du budget général, retracée dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances.

<sup>1</sup> Ce total de mesures nouvelles au sens du Voies et moyens diffère de celui présenté plus haut et qui permet d'évaluer l'évolution spontanée des recettes fiscales. Les retraitements ainsi effectués entre les deux périmètres sont exposés p. 16-17 à la suite du tableau « Évolution des recettes du budget général ».

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

### TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le présent PLF prévoit plusieurs transferts au profit des collectivités locales, au-delà des dispositifs déjà prévus en 2015. Le principal de ces transferts supplémentaires résulte de l'affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage, qui s'accompagne d'une actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage. Son impact sur les recettes de TICPE est de - 66 M€, qui s'ajoutent au transfert déjà prévu à ce titre en 2015 pour la constitution de cette ressource (- 0,5 Md€).

### RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le présent PLF compense à la Sécurité sociale les 5,3 Md€ de pertes de recettes liées au pacte de responsabilité et de solidarité. Cette compensation se fait, comme annoncé dans le PLF 2015, par la reprise par l'État de l'allocation de logement familiale (ALF) financée auparavant par la Sécurité sociale (branche famille) pour 4,7 Md€ et du financement du dispositif de la prise en charge de la protection juridique des majeurs, jusqu'alors financé par les organismes de sécurité sociale, pour un montant de 0,4 Md€. Le reste de la compensation résulte de l'impact du projet de décret relatif à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens travailleurs migrants.

Le total de ces mesures s'élève à 5,15 Md€, auquel s'ajoutent + 0,3 Md€ correspondant à la rebudgétisation de la compensation des exonérations de TVA dont bénéficient certains services d'aide à la personne.

L'ensemble de ces mesures conduit à une minoration de la TVA affectée à la Sécurité sociale de - 0,1 Md€.

### AUTRES TRANSFERTS

Le présent PLF prévoit le transfert d'un montant de 0,4 Md€ de produit de TICPE de l'AFITF vers le budget de l'État.

Un certain nombre d'autres transferts sont prévus au présent PLF, et sont constitués de l'ensemble des prélèvements sur certains opérateurs de l'État et de l'écrêtement attendu des ressources fiscales affectées et plafonnées. Ces mesures de transfert impactent les recettes fiscales *via* l'actualisation des plafonds de ressources affectées, notamment s'agissant de l'affectation des recettes de taxe sur les transactions financières au Fonds de solidarité pour le développement (- 0,02 Md€), de l'affectation de la taxe sur les logements vacants à l'ANAH (+ 0,04 Md€) ainsi que de l'affectation de recettes à l'Agence nationale des titres sécurisés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (+ 2,5 M€).

### MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les modifications de périmètre relatives aux recettes fiscales du budget général de l'État représentent un montant net de + 94 M€, hors mesures de périmètre relatives aux relations entre l'État et la Sécurité sociale, décrites ci-dessus. Elles se décomposent de la façon suivante :

- + 4,8 M€ résultant de l'assujettissement à l'IR des militaires de Djibouti ;
- - 28,7 M€ au titre de l'impact du droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac ;
- + 118 M€ au titre de la rebudgétisation de la taxe sur l'archéologie préventive.

### MODIFICATIONS DES TRAITEMENTS COMPTABLES

Aucune modification des traitements comptables n'est envisagée pour 2016.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Recettes fiscales</b>	<b>115 130</b>	<b>-45 950</b>	<b>148 465</b>	<b>-50 403</b>	<b>167 242</b>
<b>1101 Impôt sur le revenu</b>	<b>4 800</b>				<b>4 800</b>
♦ Imposition à l'impôt sur le revenu des militaires de Djibouti	4 800				4 800
<b>1499 Recettes diverses</b>				<b>-460 000</b>	<b>-460 000</b>
♦ Contrecoup du prélèvement exceptionnel sur les chambres de commerce et d'industrie en 2015				-500 000	-500 000
♦ Plafonnement de la taxe annuelle sur les logements vacants affectée à l'ANAH				40 000	40 000
<b>1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>		<b>-45 950</b>		<b>424 000</b>	<b>378 050</b>
♦ Affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage		20 000			20 000
♦ Plafonnement du transfert de TICPE au profit de l'AFITF en 2016				424 000	424 000
♦ Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la TICPE		-65 950			-65 950
<b>1601 Taxe sur la valeur ajoutée</b>			<b>148 465</b>		<b>148 465</b>
♦ Ajustement du transfert de TVA au profit des organismes de Sécurité sociale			148 465		148 465
<b>1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)</b>				<b>7 050</b>	<b>7 050</b>
♦ Plafonnement du prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs affecté au CNDS				7 050	7 050
<b>1721 Timbre unique</b>				<b>2 500</b>	<b>2 500</b>
♦ Plafonnement 2016 des taxes affectées à l'ANTS et à l'OFII				2 500	2 500
<b>1799 Autres taxes</b>	<b>139 000</b>			<b>-6 253</b>	<b>132 747</b>
♦ Fixation des plafonds 2016 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public				8 747	8 747
♦ Plafonnement 2016 des taxes affectées à l'AMF et à l'ACP				-15 000	-15 000
♦ Réforme de l'aide juridique - réaffectation au budget général de l'Etat de la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice	21 000				21 000
♦ Rebudgétisation de la taxe sur l'archéologie préventive	118 000				118 000
<b>1758 Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac</b>	<b>-28 670</b>				<b>-28 670</b>
♦ Impact droit licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-28 670				-28 670
<b>1788 Prélèvement sur les paris sportifs</b>				<b>2 300</b>	<b>2 300</b>
♦ Plafonnement du prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés affecté au CNDS				2 300	2 300
<b>1797 Taxe sur les transactions financières</b>				<b>-20 000</b>	<b>-20 000</b>
♦ Fixation du plafond 2016 de la taxe sur les transactions financières affectée à l'aide publique au développement				-20 000	-20 000
<b>Recettes non fiscales</b>				<b>365 000</b>	<b>365 000</b>
<b>2698 Produits divers</b>				<b>365 000</b>	<b>365 000</b>
♦ Prélèvement en 2016 sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre de la participation au redressement des finances publiques				90 000	90 000
♦ Prélèvement en 2016 sur la Caisse de garantie du logement locatif social au titre de la participation au redressement des finances publiques				100 000	100 000
♦ Prélèvement en 2016 sur les Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques				175 000	175 000

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>1 592</b>				<b>1 592</b>
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	1 592				1 592
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Recentralisation sanitaire et transfert du financement du Centre d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) à l'Assurance-maladie</li> </ul>	-908				-908
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Suppression des missions de préfiguration MGP (métropole du Grand Paris) et MAMP (métropole Aix-Marseille Provence) - débasage du P307 à hauteur des montants qui avaient été pris sur la DGF en LFI 2014</li> </ul>	2 500				2 500

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(en milliers d'euros)
	<b>Recettes fiscales</b>	<b>-2 077 700</b>
<b>1101</b>	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>-2 100 000</b>
	♦ Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes et indexation du barème	-2 100 000
<b>1301</b>	<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>-2 700</b>
	♦ Augmentation du plafond de la provision déductible de l'IS des groupements d'employeurs en pourcentage de la masse salariale	-2 000
	♦ Prorogation de l'amortissement accéléré pour les robots industriels	-700
<b>1499</b>	<b>Recettes diverses</b>	<b>50 000</b>
	♦ Relèvement du taux de la taxe spécifique assurant la contribution des banques au financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales	50 000
<b>1601</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>5 000</b>
	♦ Régime des ventes à distance : abaissement du seuil de 100 000 euros à 35 000 euros	5 000
<b>1756</b>	<b>Taxe générale sur les activités polluantes</b>	<b>-25 000</b>
	♦ Suppression de la TGAP ICPE (taxe générale sur les activités polluantes pesant sur les installations classées pour la protection de l'environnement)	-25 000
<b>1782</b>	<b>Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées</b>	<b>-5 000</b>
	♦ Suppression de la taxe administrative pesant sur les opérateurs de communications électroniques	-5 000
	<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>800</b>
<b>200-12-06</b>	<b>Contribution à l'audiovisuel public</b>	<b>-3 200</b>
	♦ Actualisation de la garantie des ressources de l'audiovisuel public	-3 200
<b>201-01-01</b>	<b>Autres dégrèvements</b>	<b>2 000</b>
	♦ Exonération temporaire de TFPB et de CFE - Dégrèvement exceptionnel au titre des impositions 2015 pour les activités pionnières de méthanisation agricole	2 000
<b>201-02-01</b>	<b>Autres dégrèvements</b>	<b>2 000</b>
	♦ Exonération temporaire de TFPB et de CFE - Dégrèvement exceptionnel au titre des impositions 2015 pour les activités pionnières de méthanisation agricole	2 000

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

## ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>A. Recettes fiscales</b>	<b>370 437</b>	<b>378 566</b>	<b>380 994</b>	<b>6 519</b>	<b>527</b>	<b>-2 078</b>	<b>168</b>	<b>386 130</b>
1. Impôt sur le revenu	75 389	75 305	76 047	2 839	-104	-2 100	5	76 687
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 780	2 952	2 936	98		0	0	3 034
3. Impôt sur les sociétés	57 304	56 913	59 286	-850	-884	-3	0	57 549
3bis. Contribution sociale sur les bénéficiaires	1 133	1 196	1 119	62	11	0	0	1 192
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 569	14 087	14 534	942	-424	50	-460	14 642
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 225	14 010	13 905	48	1 264	0	378	15 595
6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 931	193 280	192 644	3 020	74	5	148	195 891
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	19 107	20 823	20 523	361	590	-30	96	21 540
<b>B. Remboursements et dégrèvements</b>	<b>96 131</b>	<b>99 475</b>	<b>102 783</b>	<b>-1 401</b>	<b>-1 219</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>100 164</b>
1. Impôt sur le revenu	6 165	6 356	6 436	-29	-2 022	0	0	4 385
2. Impôt sur les sociétés	21 976	23 184	25 831	-1 981	817	0	0	24 667
3. Taxe sur la valeur ajoutée	49 579	50 659	51 114	76		0	0	51 190
4. Autres remboursements et dégrèvements impôts d'État (y compris TICPE et CSB)	6 909	7 631	7 721	201	33	-3	0	7 952
5. Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	11 502	11 645	11 681	332	-47	4	0	11 970
<b>C. Recettes fiscales nettes</b>	<b>274 307</b>	<b>279 091</b>	<b>278 211</b>	<b>7 920</b>	<b>1 746</b>	<b>-2 079</b>	<b>168</b>	<b>285 966</b>
1. Impôt sur le revenu net (A.1 - B.1)	69 224	68 949	69 611	2 868	1 918	-2 100	5	72 302
2. Impôt sur les sociétés net (A.3 - B.2)	35 328	33 729	33 455	1 131	-1 701	-3	0	32 882
3. TICPE (brute A5)	13 225	14 010	13 905	48	1 264	0	378	15 595
4. Taxe sur la valeur ajoutée - nette (A.6 - B.3)	138 352	142 621	141 530	2 944	74	5	148	144 701
5. Autres recettes fiscales - nettes (A.2 + A.3bis + A.3ter + A.4 + A.7 - B.5 - B.4)	18 177	19 782	19 710	929	191	19	-363	20 486
<b>D. Recettes non fiscales</b>	<b>13 949</b>	<b>14 234</b>	<b>14 069</b>	<b>1 232</b>		<b>0</b>	<b>410</b>	<b>15 711</b>
<b>E. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>74 774</b>	<b>71 471</b>	<b>70 771</b>	<b>-2 153</b>		<b>0</b>	<b>2</b>	<b>68 620</b>
. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	54 426	50 729	50 729	-3 619		0	2	47 111
. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 347	20 742	20 042	1 467				21 509
<b>Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)</b>	<b>213 482</b>	<b>221 854</b>	<b>221 509</b>	<b>11 305</b>	<b>1 746</b>	<b>-2 079</b>	<b>576</b>	<b>233 057</b>
<b>F. Fonds de concours et recettes assimilées</b>		<b>3 925</b>						<b>3 571</b>
<b>Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (C+D+E+F)</b>		<b>225 779</b>						<b>236 628</b>

L'évolution spontanée des recettes (+ 9,3 Md€) ne correspond pas au niveau d'évolution spontanée présentée dans le présent Voies et Moyens (+ 7,9 Md€), car le niveau de 9,3 Md€ corrige l'effet de certains événements exceptionnels (contentieux par exemple) et de certaines mesures qui ne constituent pas des mesures nouvelles au sens du présent Voies et Moyens (par exemple, mesures prises par voie réglementaire).



Le mouvement de + 1,4 Md€ permettant de passer de l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens à l'évolution spontanée effective des recettes fiscales nettes se décompose de la manière suivante :

- + 1,2 Md€ de retraitement dû à la baisse du coût des contentieux et au contrecoup d'un contentieux exceptionnel en 2015 (soit une baisse des recettes de - 1,2 Md€) ; ce retraitement doit être ajouté à l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens ;
- - 0,1 Md€ de coût de l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, comptabilisée en évolution spontanée ;
- + 0,3 Md€ lié à l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), qui entre dans l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens (plutôt qu'en mesures nouvelles).

**Partie II**

## **Recettes fiscales nettes**

## IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>69 224 027</b>	<b>68 949 000</b>	<b>69 611 000</b>	<b>2 867 668</b>	<b>1 918 302</b>	<b>-2 100 000</b>	<b>4 800</b>	<b>72 301 770</b>
1101 – Impôt sur le revenu	75 389 007	75 305 000	76 047 000	2 838 668	-103 698	-2 100 000	4 800	76 686 770
Remboursements de prime pour l'emploi	1 950 657	1 838 000	1 934 000	-54 000	-1 825 000			55 000
Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu	4 214 323	4 518 000	4 502 000	25 000	-197 000			4 330 000

## Encadré méthodologique

## 1. Principe de l'impôt

## 1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France. L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal, et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- Traitements et salaires ;
- Pensions et rentes ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Revenus fonciers ;
- Plus-values mobilières ;
- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices non commerciaux ;
- Bénéfices agricoles.

## 1.2. Calcul de l'impôt dû

Hormis dans certains cas (plus-values immobilières, certaines plus-values professionnelles, certains revenus du capital notamment), le calcul de l'impôt dû de l'année N s'effectue sur la base d'un barème progressif, après application du quotient aux revenus de l'année N-1 – ou d'années antérieures dans le cadre du contrôle fiscal. Diverses réductions d'impôt ou crédits d'impôt, dont notamment la prime pour l'emploi, peuvent minorer le montant d'impôt obtenu suite à ce calcul.

Le barème pour 2016 proposé dans le cadre du présent PLF, applicable aux revenus 2015, est le suivant (par rapport à 2015, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

Revenu 2015 imposable par part	Taux 2016
0 – 9 700 €	0 %
9 700 – 26 791€	14 %
26 791– 71 826 €	30 %
71 826 – 152 108 €	41 %
Plus de 152 108 €	45 %

Un barème spécifique est appliqué aux plus-values immobilières, qui sont imposées à la date de la vente.

## 1.3. Modalités de versement

L'impôt sur le revenu est payé par voie d'acomptes. Il existe deux régimes d'acomptes :

- le régime de droit commun correspond au versement d'acomptes provisionnels, au nombre de deux, dont le montant est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente, et effectués le 15 février et le 15 mai. Le solde est payable à la date portée sur l'avis d'imposition ;
- le régime optionnel correspond au prélèvement mensuel, majoritaire à l'heure actuelle (70 % des contribuables

environ). Dix versements égaux au dixième de l'impôt acquitté l'année précédente sont effectués. Le solde de l'impôt s'effectue par réajustement des dernières mensualités, après réception de l'avis d'imposition.

#### 1.4. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu est composée de **recouvrements sur exercice courant**, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N : l'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement. Ces avis sont répartis en quatre groupes, correspondant aux quatre émissions ayant lieu au cours de l'année.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- Les **recouvrements sur exercice précédent**, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- Les **recouvrements sur exercices antérieurs**, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- Les recettes issues de **l'imposition des plus-values immobilières**, évoquée plus haut, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- Les recettes de **prélèvement forfaitaire obligatoire**, acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts, qui sont l'année suivante (sauf cas particuliers) imposés au barème. Cet acompte a été instauré à compter du 1er janvier 2013.

De ces recettes brutes sont retranchés les **remboursements et dégrèvements** (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés à des politiques publiques (il n'existe pas en matière d'impôt sur le revenu de remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt), et parmi ceux-ci la partie restituée de la prime pour l'emploi qui fait l'objet d'une sous-action spécifique. La prime pour l'emploi a été supprimée, à compter de 2016, par la LFR 2 pour 2014.

## 2. Méthode de prévision

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

### 2.1. Évolution des revenus catégoriels

La prévision des recettes qui seront perçues en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on suppose que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables, notamment les statistiques tirées des émissions d'impôt permettent d'affiner la prévision. L'observation des émissions connaît toutefois des limites, notamment en termes de comparabilité d'une année à l'autre.

### 2.2. Prévision des émissions

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

Émissions de rôles au titre de l'IR (en Md€)	2015	2016
		72,1
dont titre courant	68,0	68,4
dont titres antérieurs	4,0	4,1

### 2.3. Taux de recouvrement

La prévision de recouvrement nécessite une hypothèse de taux de recouvrement sur l'exercice courant, sur l'exercice précédent (une fraction des émissions de l'année N n'est recouvrée qu'en N+1) et sur les exercices antérieurs (taux d'apurement). Ces taux de recouvrement sont estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :

Taux de recouvrement	2015 et 2016
----------------------	--------------

sur l'exercice courant	94,70 %
sur l'exercice précédent	97,70 %
sur exercices antérieurs	20,00 %

#### 2.4. Autres postes

- La prévision en matière d'imposition des plus-values immobilières s'effectue sur la base d'une prévision de l'évolution du marché immobilier ;
- Le prélèvement forfaitaire obligatoire, mis en place en 2013, a initialement été comptabilisé en mesures nouvelles. Son évolution spontanée est par la suite amenée à être prévue selon celle des différents intérêts et dividendes qui le composent ;
- Les crédits d'impôt restituables font l'objet d'une prévision spécifique pour assurer la cohérence avec la prévision de dépenses fiscales présentées dans le tome II du Voies et moyens. De plus, jusqu'à sa suppression à compter de 2016, la prime pour l'emploi (PPE) fait l'objet d'une prévision spécifique. À une prévision totale d'émissions de PPE (s'appuyant notamment sur la prévision d'évolution des bas revenus, qui sont ceux ciblés) s'applique un partage prévisionnel entre partie imputée sur l'impôt dû et partie restituée aux ménages.

#### RETOUR SUR 2014

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu (IR) pour 2014 se sont élevés à 69,2 Md€ (dont 75,4 Md€ de recouvrements bruts et 6,2 Md€ de remboursements et dégrèvements), en plus-value de 0,9 Md€ par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014 et 5,1 Md€ en-deçà des prévisions de LFI pour 2014. La moins-value constatée par rapport à la LFI pour 2014 a été le résultat de plusieurs facteurs, notamment :

- le rebasage des prévisions 2014 compte-tenu des moins-values constatées en exécution 2013 par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013 (- 1,8 Md€) ;
- l'impact de la mesure de réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes adoptée en LFR 1 pour 2014 (- 1,3 Md€) ;
- une minoration de l'évolution spontanée de l'impôt du fait du fort repli des revenus de capitaux mobiliers (par essence très volatils) distribués en 2013, compensé par l'augmentation de la masse salariale et des pensions et retraites, qui représentent la majorité des revenus déclarés à l'impôt sur le revenu, ainsi que l'évolution dynamique des plus-values mobilières.

Au total, l'IR net 2014 a connu une évolution spontanée de -0,3 %, en lien avec les facteurs macroéconomiques évoqués *supra*.

Les mesures nouvelles sont au contraire venues augmenter le produit de l'impôt de 2,4 Md€. Ce total inclut notamment l'impact de la lutte contre la fraude au titre du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), pour + 0,3 Md€, ainsi que les effets des mesures adoptées en LFI 2014, dont notamment :

- l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (+ 1,0 Md€) ;
- la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé (+ 1,0 Md€) ;
- la suppression de l'exonération des majorations de pension pour charges de famille (+ 1,2 Md€).

Ces impacts positifs sur les recettes d'impôt sur le revenu sont partiellement compensés par l'effet de la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes mentionnée ci-dessus.

#### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

Les recettes d'impôt sur le revenu net étaient estimées à 68,9 Md€ en LFI pour 2015.

Dans le cadre du PLF pour 2016, les recettes d'impôt sur le revenu sont révisées à la hausse de 0,7 Md€, pour s'établir à 69,6 Md€. Outre la reprise en base de la plus-value observée en 2014 entre la LFR 2 et l'exécution, le dynamisme des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières, ainsi que la révision à la hausse de l'impact en IR des recettes de lutte contre la fraude au titre du STDR (+ 0,3 Md€) expliquent cette réévaluation à la hausse du produit de l'IR pour 2015.

Au total en 2015, l'évolution spontanée de l'impôt est estimée à + 2,2 %. Cette évolution plus favorable que pour l'année 2014 s'explique par le dynamisme de certains revenus catégoriels, notamment les revenus de capitaux mobiliers (en rebond en 2014 par rapport à 2013). Au contraire, l'évolution spontanée des plus-values immobilières et du prélèvement forfaitaire obligatoire serait plutôt défavorable.

L'impact des mesures nouvelles est évalué à - 1,2 Md€, l'effet de la réforme du bas de barème mise en place en LFI 2015 (- 1,5 Md€ supplémentaire par rapport à la réduction exceptionnelle mise en place en LFR 1 pour 2014) étant partiellement compensé par l'effet des autres mesures, notamment par les recettes supplémentaires de lutte contre la fraude attendues en 2015 au titre de l'action du STDR (+ 0,3 Md€).

L'impôt net 2015 se décomposerait en 76,0 Md€ de recettes brutes, et 6,4 Md€ de remboursements et dégrèvements (dont 1,9 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2016 sont estimés à 72,3 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 76,7 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 4,4 Md€ (la prime pour l'emploi étant supprimée à compter de 2016).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu en hausse par rapport aux sous-jacents de la prévision 2015, avec une évolution spontanée de + 4,0 %. Le dynamisme des salaires réels en 2015, dont l'effet est amplifié par la progressivité du barème, soutiendrait en effet l'évolution spontanée de l'impôt.

Les mesures nouvelles antérieures au présent PLF viennent par ailleurs majorer le produit net de l'impôt sur le revenu de + 1,9 Md€. Les principaux effets sont les suivants :

- la transformation de la prime pour l'emploi dans le cadre de l'instauration de la prime d'activité (+ 2,0 Md€ dont + 1,8 Md€ sur la partie restituée de la prime pour l'emploi et + 0,2 Md€ sur la part restituée) ;
- la montée en charge du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), mis en place en LFI 2015 (- 0,4 Md€) ;
- l'impact en 2016 de la suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété prévue en LFI 2011 (+ 0,5 Md€).

Le présent projet de loi de finances prévoit par ailleurs d'une nouvelle baisse d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes et moyens, à travers un aménagement de la décote, pour un impact en impôt sur le revenu de - 2,0 Md€. A ce montant vient s'ajouter - 0,1 Md€ de coût de la revalorisation du barème de l'IR avec l'inflation.

Enfin, la prévision d'impôt sur le revenu pour 2016 intègre 0,6 Md€ de recettes de lutte contre la fraude au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) au vu des dossiers déposés à mi-année.

### Éléments sur le quotient familial au titre des revenus de 2013

Le coût du quotient familial (QF) au titre des revenus 2013 avec la législation associée<sup>2</sup>, obtenu en neutralisant les demi-parts supplémentaires au titre des enfants à charge, est estimé à 11,57 Md€ et concerne 7 055 560 foyers fiscaux.

Afin de simplifier l'analyse, le périmètre retenu comporte les demi-parts attribuées au titre des enfants mineurs à charge exclusive ou partagée, et celles au titre des enfants majeurs rattachés, y compris la majoration supplémentaire à compter du 3ème enfant et la majoration de 0,5 part dont bénéficie le parent isolé. L'incidence des demi-parts plus spécifiques, notamment au titre de l'invalidité des enfants, n'est pas prise en compte. Les tableaux suivants permettent d'apprécier la répartition du coût du quotient familial selon les revenus fiscaux de référence (RFR) des foyers bénéficiaires, ainsi que selon le nombre d'enfants à charge déclarés.

#### Répartition du coût du QF selon les RFR correspondant aux déciles de foyers fiscaux bénéficiaires

Borne inférieure du montant de RFR (en €)	Borne supérieure du montant de RFR (en €)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF en émission (en M€)
0	17 292	705 556	484
17 292	21 363	705 556	753
21 363	26 932	705 556	698
26 932	31 189	705 556	890
31 189	35 645	705 556	1 127
35 645	40 864	705 556	1 093
40 864	47 480	705 556	1 088
47 480	57 665	705 556	1 150
57 665	77 943	705 556	1 909
77 943		705 556	2 379
TOTAL		7 055 560	11 571

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2013, LFR2014, incluant la réduction d'impôt exceptionnelle et la baisse du quotient familial à 1 500 €

#### Répartition du coût du QF par nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge déclarés en cases F, J et H	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF en émission (en M€)
1	3 290 380	3 455
2	2 730 105	4 856
3	850 670	2 551
4	141 910	544
plus de 4	42 495	165
TOTAL	7 055 560	11 571

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2013, LFR2014, incluant la réduction d'impôt exceptionnelle et la baisse du quotient familial à 1 500 €

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée de l'IR brut

**2 838 668**

#### Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

**-2 095 200**

- ◆ Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes et indexation du barème -2 100 000
- ◆ Imposition à l'impôt sur le revenu des militaires de Djibouti 4 800

<sup>2</sup> Législation applicable aux revenus de 2013 incluant la réduction d'impôt exceptionnelle en faveur des ménages modestes (art.1 de la LFR 2014-2) et la baisse du quotient familial à 1 500 €

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-103 698</b>
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>	
◆ Suppression de la prime pour l'emploi. Abrogation de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.	150 000
◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-3 900
◆ Prorogation d'un an de l'exonération sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale pour les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2015. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.	-4 780
◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	-667
◆ Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.	-2 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
◆ Transformation du crédit d'impôt développement durable en crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique. Harmonisation et augmentation du taux du crédit d'impôt à 30%, suppression de la notion de bouquets de travaux ainsi que du seuil de revenu au delà duquel seuls les bouquets de travaux étaient éligibles au CIDD. Ajout de nouveaux équipements éligibles: les compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés et les bornes de recharge des véhicules électriques. Modification de l'article 200 quater du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er septembre 2014.	-401 000
◆ Intégrer dans le champ du crédit d'impôt pour la transition énergétique les équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires afférents à un immeuble situé dans les DOM. Dispositions applicables aux dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Ajout d'un j au 1 du 200 quater du code général des impôts.	-7 000
◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir. Abattement exceptionnel de 30% sur certaines plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir. Dispositions applicables aux cessions de terrains à bâtir à la double condition que la cession: - soit engagée par une promesse de vente ayant acquis date certaine du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2015; - soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine. Dispositions applicables aux cessions réalisées à compter du 1er septembre 2014.	-47 000
◆ Extension du bénéfice de l'abattement exceptionnel de 30 % aux plus-values de cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une zone tendue avec un engagement de l'acquéreur de démolir le bien en vue de la construction de logements. L'extension est limitée aux seules cessions précédées d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Dispositions applicables au titre des cessions portant sur des biens immobiliers bâtis situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts.	-8 000
◆ Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire. Dispositif Pinel. Modulation de la durée d'engagement de location minimale de six ans ou de neuf ans au lieu d'une durée minimale unique de neuf ans. Corrélativement, les taux de la réduction d'impôt varient en fonction de la durée : 12% pour un engagement de six ans, 18% pour un engagement de neuf ans et 21% pour un engagement de douze ans. Assouplissement du dispositif en permettant la location des logements à des ascendants ou à des descendants sans perdre le bénéfice de l'avantage fiscal. La base de la réduction d'impôt est portée de 95% à 100% du montant de la souscription réalisée. Modification de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Dispositions applicables aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1er septembre 2014.	-6 692
◆ Prorogation de trois ans jusqu'aux dépenses 2017 du crédit d'impôt de l'agriculture biologique. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	-19 000
◆ Prorogation de trois ans du crédit d'impôt maîtres-restaurateurs. Modification du V de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	-1 000
◆ Impact en IR du relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole de 2 €/hl	-34 000
◆ Diminution de 4 €/hl du montant de TICPE remboursé aux transporteurs routiers de marchandises. Modification du 7ème alinéa de l'article 265 septies du code des douanes.	-7 500



◆	Suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé. Abrogation de l'article 199 quater B du code général des impôts. Disposition applicable à compter du 1er janvier 2016.	54 000
◆	Prorogation de 3 ans (jusqu'aux dépenses 2017) de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des SOFICA. Modification de l'article 199 unvicies du code général des impôts.	-20 000
◆	Rénovation et prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale: - Appréciation du plafond de dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques à 20 000 € par logement sans prise en compte de la composition du foyer; - limitation du crédit d'impôt sur les dépenses PPRT aux seuls propriétaires occupants de leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale. Modification de l'article 200 quater A du code général des impôts.	-34 000
◆	Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versés en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts. Impact IR.	-6 000
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015</i>		
◆	Encadrement des assiettes forfaitaires des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, famille et accidents du travail – maladie professionnelle). Le taux de l'abattement maximal est fixé à 30% de la rémunération réelle. Cet encadrement ne s'applique que dans les cas où les rémunérations versées dépassent 1,5 fois le plafond de la sécurité sociale pour la période de travail concernée.	-600
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</i>		
◆	Réintégration dans l'assiette des prélèvements sociaux de la part des dividendes excédant 10 % du capital social lorsqu'ils sont perçus par l'exploitant agricole, son conjoint, son partenaire de pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés.	-10 800
◆	Financement des mesures prises en matière de retraites complémentaires obligatoires agricoles. Déplafonnement partiel, à compter de 2014, de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse de base des artisans et commerçants affiliés au régime social des indépendants.	1 125
◆	Effet en impôt sur le revenu des allègements de cotisations indépendants	250 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>		
◆	Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	1 000
◆	Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-4 000
◆	Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodecies du code général des impôts.	-1 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>		
◆	Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contrepartie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €. Modification des articles 119 bis, 124 C, 137 bis, 150 undecies, 150-0 A, 150-0 D, 150-0 D bis, 150-0 D ter, 1	-36 000
◆	Amortissement exceptionnel sur 24 mois des immobilisations acquises par les PME dans le domaine de la robotique industrielle. Dispositions applicables aux acquisitions réalisées entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015. Création de l'article 39 AH du CGI.	-5 000
◆	Prorogation de deux ans de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes concourant au logement social et au profit des collectivités territoriales en vue de leur cession par celles-ci à des organismes de logements sociaux. Dispositions applicables aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015. Modification des 7° et 8° du II de l'article 150 U du CGI	10 000
◆	Aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. Impact en IR.	-32 000
◆	Rendre éligibles au taux bonifié du CIDD les bouquets de travaux réalisés sur deux ans. Modification de l'article 200 quater du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2015.	-53 000

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

*Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*

◆ Impact en impôt sur le revenu du déplafonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants	10 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'exonération de la cotisation minimale maladie-maternité des travailleurs indépendants	-2 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de la déduction des frais professionnels de l'assiette sociale des travailleurs indépendants	16 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'extension du plafonnement des dividendes à toutes les entreprises	2 000

*Mesures de loi de finances initiale pour 2013*

◆ Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire inclus dans le plafonnement global des niches : - ce dispositif prend la forme d'une réduction d'impôt applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans ; La réduction d'impôt est calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, ou sur 95 % du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300.000 € ; Les investissements ouvrant droit au bénéfice de l'avantage doivent être situés dans des zones limitées, qui présentent un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zones A+B1).	-143 000
◆ Prorogation de deux ans de la réduction d'impôt en faveur des résidents des départements et collectivités d'outre-mer au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIPOM) investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans ces départements et collectivités. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification du VI ter A de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.	-2 000
◆ Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle. Dispositions applicables jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification de l'article 199 sexvicies du code général des impôts	-24 000
◆ Création d'un acompte prélevé à la source au titre de l'impôt dû sur les dividendes et intérêts perçus. Son taux est fixé à 21% sur les dividendes et à 24% sur les intérêts. Le montant d'acompte versé est imputable sur l'impôt dû in fine au titre de l'année de revenus. Le montant d'acompte qui n'a pu être imputé est restituable. Modification des articles 117 quater et 125A du code général des impôts	-187 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	5 000
---	-------

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

◆ Prorogation de la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des SOFICA jusqu'en 2014. Modification de l'article 199 unvicies du CGI.	28 000
◆ Aménagement de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier ») : - recentrage de l'avantage fiscal, qui expire à fin 2012 et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, en ramenant le taux de la réduction d'impôt à 16 % et en limitant le prix de revient du logement ouvrant droit à l'avantage fiscal par référence à des plafonds de prix par mètre carré modulés par zone à compter de 2012 ; - achèvement du « verdissement » du dispositif engagé en LF 2010, en le réservant exclusivement aux logements bénéficiant du label « BBC 2005 » ou, pour les logements rénovés, d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique ; - adaptation du champ des logements éligibles afin de permettre l'application de la réduction d'impôt pour les opérations de reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville ».	-101 000
◆ Refroidissement du scellier DOM sur les dépenses 2012 (taux de 29%) et suppression à compter des investissements 2013. Modification du XI de l'article 199 septvicies du CGI	3 000
◆ Supprimer la prorogation du Scellier initialement prévue jusqu'en 2015 dans le projet initial. Modification de l'article 199 septvicies du CGI	102 000
◆ Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2012, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 14 %). Prorogation du dispositif visé à l'article 199 sexvicies du CGI jusqu'au 31 décembre 2015. Modification de l'article 199 sexvicies du CGI.	-19 000
◆ Suppression de la prorogation de la réduction d'impôt LMNP prévue an article initial jusqu'au 31 décembre 2015. Application du taux 2011 de la réduction d'impôt aux logements pour lesquels le contribuable a pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Modification de l'article 199 sexvicies du CGI.	19 000
◆ Prorogation pour 3 ans (à partir du 1er janvier 2012) du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, notamment âgées ou handicapées, au titre de l'habitation principale. Modification de l'article 200 quater A du CGI.	21 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2011 (IV)*

- ◆ Possibilité donnée aux jeunes entreprises innovantes, aux micro, petites et moyennes entreprises de demander le remboursement immédiat du crédit d'impôt pour investissements en Corse. Prorogation du crédit jusqu'en 2016 et réduction de moitié du taux du crédit à compter des investissements réalisés en 2015. Modification des articles 199 ter D et 244 quater E du CGI. 4 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI 300 000

*Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)*

- ◆ Dispositif dit "ZFGA": Création d'un abattement au taux de 50% sur les bénéficiaires des entreprises BA/BIC/BNC/IS provenant d'exploitations situées dans les DOM. Les entreprises doivent soit être soumises à un régime réel d'imposition, soit être au micro BIC, soit être au déclaratif spécial BNC. Elles doivent également employer moins de 250 salariés, réaliser un CA annuel < 50 M€, et avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la RI prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou de la liste suivante : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. L'abattement, limité à 150 000 € s'applique au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, et clos à compter du 31 décembre 2008. Il est ensuite dégressif sur les 3 exercices suivants (40% en 2015, 35% en 2016 et 30% en 2017). Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. 6 000
- ◆ Réforme de la procédure de défiscalisation en faveur du logement prévue à l'article 199 undecies A du CGI : Limitation du bénéfice de la partie de la dépense fiscale qui concerne l'habitation principale aux primo-accédants au sens du prêt à taux zéro, la base éligible étant en outre prise en compte dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 m<sup>2</sup> de surface habitable selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement. Modification du a du 2 de l'article 199 undecies A. Création du 3 bis du même article. Partie imputation. 1 000
- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur libre. Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 30 % pour les logements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation. 17 000
- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur intermédiaire (plafonnement des loyers et des ressources du locataire). Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 45 % au titre des investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, à 35 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2012, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation. 33 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. -2 000
- ◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides). Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Création de l'article 44 terdecies du CGI. -4 884

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Traitements et salaires - pécule d'incitation des militaires. Exonération en matière d'impôt sur le revenu du pécule créé afin d'inciter les militaires à une seconde carrière professionnelle, ce pécule étant versé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie imputation. Modification du 30° de l'article 81 du CGI. 2 000
- ◆ Traitements et salaires - Indemnités de départ versées aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'État du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation, cette indemnité étant versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie imputation. Création du 30° bis de l'article 81 du CGI. 2 000

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

*Mesures de la loi d'orientation agricole*

- ◆ Plan crédit-transmission : Réduction d'impôt pour les agriculteurs acceptant le paiement différé de leur exploitation à l'occasion de la cession de leur exploitation à un jeune agriculteur (vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel l'activité est exercée). Création de l'article 199 viciés A du CGI. 1 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005*

- ◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Article 157 9 sexies du CGI 1 000

*Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux*

- ◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans. 8 000

*Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat*

- ◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003 80 000

**Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques****Prime pour l'emploi : 01**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-54 000****Mesures antérieures au présent PLF****-1 825 000***Deuxième loi de finances rectificative pour 2014*

- ◆ Suppression de la prime pour l'emploi. Abrogation de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015. -1 825 000

**Impôt sur le revenu : 02**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****8 000****Mesures antérieures au présent PLF****-197 000***Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

- ◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contre-partie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €. Modification des articles 119 bis, 124 C, 137 bis, 150 undecies, 150-0 A, 150-0 D, 150-0 D bis, 150-0 D ter, 15 4 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts. -18 000

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

- ◆ Prorogation pour 3 ans (à partir du 1er janvier 2012) du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, notamment âgées ou handicapées, au titre de l'habitation principale. Modification de l'article 200 quater A du CGI. -9 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI -170 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Traitements et salaires - Indemnités de départ versées aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'État du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation, cette indemnité étant versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie restitution. Création du 30° bis de l'article 81 du CGI. -2 000
- ◆ Traitements et salaires - pécule d'incitation des militaires. Exonération en matière d'impôt sur le revenu du pécule créé afin d'inciter les militaires à une seconde carrière professionnelle, ce pécule étant versé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie restitution. Modification du 30° de l'article 81 du CGI. -2 000

**Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État****Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

17 000

## IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur les sociétés</b>	<b>35 327 814</b>	<b>33 729 000</b>	<b>33 454 815</b>	<b>1 130 903</b>	<b>-1 701 095</b>	<b>-2 700</b>	<b>0</b>	<b>32 881 923</b>
1301 – Impôt sur les sociétés	57 303 794	56 913 000	59 285 890	-850 309	-883 995	-2 700	0	57 548 886
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	21 975 980	23 184 000	25 831 075	-1 981 212	817 100			24 666 963

## Encadré méthodologique

## 1. Principe de l'impôt

## 1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

## 1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable est imposé de façon proportionnelle, au taux de 33,33 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition est ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices.

Une contribution exceptionnelle, instaurée par la LFR 4 2011 et prolongée jusqu'en 2015, est de plus perçue sur l'IS dû, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€. Son taux a été relevé à 10,7 % en LFI 2014 (il était de 5 % auparavant).

## 1.3. Modalités de versement

Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées en LFI 2013. Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 <sup>e</sup> acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	75% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+33,33%
Entre 1 Md€ et 5 Md€	85% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+17,65%
Au-delà de 5 Md€	95% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26%

#### Versement de la contribution exceptionnelle

Une majorité de la contribution exceptionnelle (75 % ou 95 %, selon le chiffre d'affaires de l'entreprise) doit être versée au moment du cinquième acompte (pour les entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre), le restant étant liquidé au moment du solde.

#### 1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

*Exemple* : en 2016, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2015, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2015 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2015 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 33,33 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2015 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2014 ou sur la base du bénéfice évalué en 2015 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2014). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2016) – c'est le « cinquième acompte » ;
- pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€, le paiement de la contribution exceptionnelle effectué en partie sur le solde d'impôt sur les sociétés (au titre de 2015) ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2015 est inférieur aux acomptes versés en 2015. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, à compter de 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde, contribution exceptionnelle), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus.

La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

- Le bénéfice fiscal 2014 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2014 et du solde versé en 2015 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2014 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 2015.
- Le bénéfice fiscal 2015 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5e acompte) qui seront versés en 2016, le solde qui sera versé en 2016, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2015.
- Enfin, le bénéfice fiscal 2016, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, permet d'estimer le cinquième acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2016.

### 2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal



- La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. De plus, la cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.
- L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal impacte fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.
- Le montant du « 5<sup>e</sup> acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

## RETOUR SUR 2014

L'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 35,3 Md€ en 2014, soit une évolution spontanée estimée à - 1,1 % par rapport à 2013 (une fois l'évolution retraitée des effets exceptionnels liés aux contentieux – des recettes ayant été perçues à ce titre en 2013 à hauteur de 2,2 Md€, et décaissées en 2014 pour - 0,4 Md€). Cette évolution spontanée légèrement négative s'explique par un effet acomptes de 2014. En effet l'impôt sur les sociétés 2014 est principalement assis sur le bénéfice fiscal de l'exercice 2013, qui est estimé en baisse, à - 3 % environ.

Les recettes d'IS net en 2014 se sont ainsi établies en plus-value de + 0,8 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 2 pour 2014, qui s'explique notamment par une plus-value sur les versements de 5<sup>e</sup> acompte net de l'autolimitation.

Les mesures fiscales hors contentieux ont par ailleurs fortement impacté l'IS net 2014 à la baisse, à hauteur de - 8,8 Md€ :

- la création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) a eu un effet budgétaire sur les recettes d'IS net de - 6,1 Md€ en 2014 ;
- les restitutions de créances du crédit impôt recherche se sont établies en hausse par rapport à 2013 (- 2,0 Md€), ce qui est la conséquence des mesures du plan de relance de 2009 ;
- les mesures d'élargissement d'assiette adoptées en loi de finances initiale pour 2013 ont eu un contrecoup en 2014, notamment la limitation de la déductibilité des charges financières (- 1,3 Md€) ainsi que le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values brutes de cession de titres de participation et non plus les plus-values nettes (- 1,0 Md€) ;
- inversement, les recettes d'IS net ont été impactées à la hausse par la majoration à 10,7 %, en LFI 2014, du taux de la contribution exceptionnelle auparavant fixé à 5 % (+ 1,6 Md€).

Au total, le produit de 35,3 Md€ d'impôt sur les sociétés net se décompose en 57,3 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés et 22,0 Md€ de remboursements et dégrèvements.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 33,7 Md€. Ce montant tenait compte d'une prévision d'évolution du bénéfice fiscal de - 1 % environ en 2014, reflétant un environnement macro-économique défavorable, et de mesures nouvelles pour - 1,0 Md€, notamment du fait de l'impact prévisionnel de la montée en charge du CICE (estimé alors à - 3,2 Md€), partiellement compensé par l'effet sur l'impôt sur les sociétés 2015 des mesures adoptées en LFR 2 pour 2014.

Dans le présent PLF, une prévision révisée de 33,5 Md€ est retenue pour l'année 2015, soit une baisse de 0,3 Md€ par rapport à la LFI pour 2015. Cette baisse tient notamment compte d'une révision à la hausse du coût de la montée en charge du CICE (- 2,4 Md€ de mesure nouvelle supplémentaire par rapport à la LFI) et de la prise en compte du plan de soutien à l'investissement annoncé en avril 2015 et, en sens contraire, de l'impact prévisionnel d'un contentieux au titre duquel des recettes supplémentaires d'IS seraient perçues en 2015 pour 1,4 Md€.

La révision par rapport à la LFI pour 2015 intègre par ailleurs une connaissance plus fine de l'évolution du bénéfice fiscal en 2014, estimée à partir des recouvrements d'acomptes et d'une grande partie du solde. Le bénéfice fiscal 2014 serait ainsi stable par rapport à celui de 2013.



Au total, une fois retraitée des recettes exceptionnelles de contentieux qui seraient perçues en 2015 et du contrecoup du décaissement de contentieux effectué en 2014, l'évolution spontanée de l'IS net serait de + 3,2 % en 2015. La diminution de l'IS net entre 2014 et 2015 (- 0,6 Md€) est donc portée par les mesures nouvelles, pour - 4,7 Md€ hors effets exceptionnels des contentieux précités. Les principales mesures fiscales affectant l'IS net en 2015 sont les suivantes :

- la montée en charge du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (- 5,6 Md€) ;
- la mesure de suramortissement pour les entreprises décidée dans le cadre du plan de soutien à l'investissement (- 0,4 Md€) ;
- l'impact mécanique sur l'impôt sur les sociétés des baisses de cotisations patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (+ 0,8 Md€) ;
- l'impact des restitutions de créances de *carry back* (- 0,9 Md€), conséquence du plan de relance de 2009 ;
- la limitation de la déductibilité des charges financières (+ 1,3 Md€) ;
- l'impact des différentes mesures relatives à la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (- 0,7 Md€ au total) ;
- l'impact des mesures fiscales adoptées en LFR 2 pour 2014 (+ 1,0 Md€), notamment la non-déductibilité à l'IS de plusieurs taxes.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

La prévision d'impôt sur les sociétés net pour 2016 s'élève à 32,9 Md€. Cette prévision se fonde sur le rebond attendu des marges des entreprises en 2015 entraînant une hausse du bénéfice fiscal proche de 10 %, en lien notamment avec les mesures de baisse du coût du travail (CICE, Pacte), la baisse des prix du pétrole et des taux d'intérêt faibles. Cette prévision se décompose en 57,5 Md€ d'impôt brut sur les sociétés et 24,7 Md€ de remboursements et dégrèvements.

Elle tient compte des mesures décidées avant le PLF 2016 (les mesures proposées au présent PLF n'impactent les recettes d'IS 2016 qu'à la marge), pour un total de - 1,7 Md€ hors effets exceptionnels des contentieux, incluant notamment :

- la suppression de la surtaxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés (- 2,6 Md€) ;
- l'impact mécanique en impôt sur les sociétés des baisses de charges patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (+ 1,8 Md€) ;
- la limitation de la déductibilité des charges financières (- 0,7 Md€) ;
- l'effet budgétaire supplémentaire en 2016 du CICE (- 0,3 Md€ y compris CICE DOM).

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée de l'IS brut</b>	<b>-850 309</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-2 700</b>
♦ Augmentation du plafond de la provision déductible de l'IS des groupements d'employeurs en pourcentage de la masse salariale	-2 000
♦ Prorogation de l'amortissement accéléré pour les robots industriels	-700
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-883 995</b>
<i>Loi de financement de la sécurité sociales pour 2016.</i>	
♦ Pacte: effet en impôt sur les sociétés des allègements 2016 <i>Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</i>	434 000
♦ Mesure de suramortissement pour les entreprises <i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>	-150 000
♦ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux d'Ile-de-France. Ajout d'un IX à l'article 231 ter du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	200 300

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages. Ajout d'un alinéa à l'article 235 ter X du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	8 540
◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe de risque systémique. Ajout d'un 3 au V de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	83 461
◆ Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.	88 097
◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-3 900
◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.	-1 867
◆ Prorogation d'un an de l'exonération sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale pour les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2015. Modification de l'article 44 quinzies du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.	-3 187
◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique qui est prorogé de trois ans. Réduction à 1 an du critère d'ancienneté pour être éligible au crédit d'impôt. Possibilité dans certains cas de prendre en compte une partie du gérant pour les PME et micro-entreprises. Pour les autres entreprises, suppression du mécanisme de la décote et réduction du taux du crédit d'impôt de 20% à 15%. Relèvement du plafond annuel du crédit d'impôt par entreprise de 0,8 M€ à 1,1 M€. Modification de l'article 220 octies du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2015 après autorisation du dispositif par la Commission européenne au titre des aides d'État.	-2 000
◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de la provision pour investissements en faveur des entreprises de presse. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.	-2 000
◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	-1 333
◆ Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.	-18 000
◆ Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.	-88 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2015*

◆ Prorogation de trois ans jusqu'aux dépenses 2017 du crédit d'impôt de l'agriculture biologique. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation de trois ans du crédit d'impôt maîtres-restaurateurs. Modification du V de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	-3 000
◆ Ouvrir l'éco-PTZ aux logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte. Modification du 1 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts.	-1 000
◆ Impact en IS du relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole de 2 €/hl	-8 000
◆ Diminution de 4 €/hl du montant de TICPE remboursé aux transporteurs routiers de marchandises. Modification du 7ème alinéa de l'article 265 septies du code des douanes.	-30 000
◆ Ouverture du PTZ à l'achat de logements anciens à réhabiliter sur des communes situées en milieu rural connaissant un niveau élevé de vacance du parc de logements défini par décret et au moins supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Insee. L'éligibilité est conditionnée à la présentation d'un programme de travaux d'amélioration au moment de l'acquisition du logement et à la réalisation de travaux de rénovation. Suppression de la condition de performance énergétique. Augmentation du "revenu plancher" en divisant le montant d'opération par 9 au lieu de 10. Fixation du plafond générationnel à 1 Md€. Prorogation de trois ans jusqu'en 2017. Dispositions applicables aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2015. Modification des articles L.31-10-2, L.31-10-3, L.31-10-5 et L.31-10-9 du code de la construction et de l'habitation, du I de l'article 244 quater V du code général des impôts et du V de l'article 90 de la loi n°2010-1657.	-140 000

◆ Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versés en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts.	-53 100
◆ Taux majoré de crédit d'impôt recherche en faveur des entreprises exposant des dépenses de recherche dans les DOM. Augmentation à 50% du taux de crédit d'impôt pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Modification du I de l'article 244 quater B du code général des impôts.	-2 000
◆ Report de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n°2013-1279 à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne	-1 000
◆ Report de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n°2013-1279 à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne	-3 000
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015</i>	
◆ Impact de la création d'une contribution à la charge des entreprises titulaires des droits d'exploitation des médicaments destinés au traitement de l'infection chronique par le virus de l'hépatite C. Dispositions applicables aux années 2014, 2015 et 2016. Création des articles L.L. 138-19-1 et suivants du code de la sécurité sociale.	-30 373
◆ Encadrement des assiettes forfaitaires des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, famille et accidents du travail – maladie professionnelle). Le taux de l'abattement maximal est fixé à 30% de la rémunération réelle. Cet encadrement ne s'applique que dans les cas où les rémunérations versées dépassent 1,5 fois le plafond de la sécurité sociale pour la période de travail concernée	-3 000
◆ Modification des modalités de contribution au titre de la clause de sauvegarde. Disposition applicable à la contribution due à compter de l'année 2015. Modification de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale.	-28 533
◆ Renforcement du pilotage de la dépense d'assurance maladie relative aux soins urgents. Application aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2015.	-12 800
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</i>	
◆ Pacte: effet en impôt sur les sociétés des allègements 2015	1 024 000
◆ Pacte: effet en impôt sur les sociétés de la suppression de la C3S	373 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>	
◆ Prorogation d'un an de la contribution exceptionnelle à l'IS Modification de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts	-2 012 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-22 000
◆ Prorogation d'un an de la provision spéciale prévue en faveur des entreprises de presse. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.	7 000
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	2 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-5 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant leur création par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.	-4 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense. Modification de l'article 44 terdecies du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodecies du code général des impôts.	-2 000
◆ Réactivation de la majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016. Modification de l'article 39 AA quater du code général des impôts.	-1 000

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- ♦ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts. 8 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

- ♦ Création d'une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises. La taxe est assise sur la fraction supérieure à 1 million d'euros des rémunérations versées aux dirigeants et salariés. Son taux est fixé à 50%. La taxe est plafonnée à 5% du chiffre d'affaires. Taxe due sur les rémunérations 2013 et 2014. Impact en impôt sur les sociétés 135 000
- ♦ Assoir la contribution exceptionnelle dont sont redevables les entreprises de plus de 250 millions de chiffre d'affaires sur un impôt sur les sociétés calculé sur le résultat fiscal avant déduction de la taxe sur les hautes rémunérations. -16 000
- ♦ Majoration à 10,7% du taux de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 5%. Dispositions applicables à compter des exercices clos en 2013. Modification de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts. -176 000
- ♦ Amortissement exceptionnel sur 24 mois des immobilisations acquises par les PME dans le domaine de la robotique industrielle. Dispositions applicables aux acquisitions réalisées entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015. Création de l'article 39 AH du CGI. -16 000
- ♦ Aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. Impact en IS. -222 000
- ♦ Prorogation de deux ans de l'éco-PTZ et familialisation du plafond de RFR en deçà duquel le bénéfice du cumul CIDD- éco-PTZ est accordé; Dispositions applicables aux offres d'avance émises à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu et au plus tard au 1er janvier 2015. Familialisation du plafond à compter des offres d'avance émises à compter du 1er janvier 2014. Modification du VII de l'article 99 de la loi n°2008-1425 de finances pour 2009. -22 000
- ♦ Prorogation aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016 du régime d'exonération du bénéfice dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes. Modification du G du I de l'article 13 de la loi n°2003-1311 de finances pour 2004. -3 000

*Mesures de loi de finances initiale pour 2013*

- ♦ Aménagement de la déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'IS : - instauration d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières égal à un pourcentage du montant des charges financières nettes égal à 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 ; - la mesure ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€ ; - s'agissant des sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale, la mesure de plafonnement s'applique dans les mêmes conditions mais aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des personnes (physiques ou morales) hors du groupe; - cette mesure s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise. -700 000
- ♦ Exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariats public-privé du champ d'application de la limitation de la déductibilité des charges financières en impôt sur les sociétés pour les contrats déjà signés à la date de promulgation de la loi. Création du V de l'article 212 bis du code général des impôts. 45 000
- ♦ Elargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et portant sur des activités de conception de prototype de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, dans la limite de 400 000 € par an et pour un taux de 20 % ; Suppression des taux majorés de CIR accordés aux entreprises pour leurs deux premières années de recours au dispositif Modification de l'article 244 quater B du CGI et du 3° et du 3° bis de l'article L. 80 B du LPF Dispositions applicables : - aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date ; - aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2013. -4 000
- ♦ Reconduction pour deux ans de la contribution de 5% sur l'IS, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015 Modification du I de l'article 235 ter ZAA du CGI -138 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. -247 700
- ♦ Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - effet de l'imputation sur les acomptes de l'impôt sur les sociétés 605 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2011 (IV)*

- ◆ Possibilité donnée aux jeunes entreprises innovantes, aux micro, petites et moyennes entreprises de demander le remboursement immédiat du crédit d'impôt pour investissements en Corse. Prorogation du crédit jusqu'en 2016 et réduction de moitié du taux du crédit à compter des investissements réalisés en 2015. Modification des articles 199 ter D et 244 quater E du CGI. 20 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt. Le PTZ+ est délivré à l'ensemble des primo-accédants, sans condition de ressources, pour l'acquisition de leur résidence principale et se substitue aux dispositifs existant jusqu'alors (prêt à 0%, crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, Pass-foncier). Dispositif applicable aux prêts émis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014. Abrogation du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro ». Fin anticipée du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro » : dispositif applicable aux avances remboursables sans intérêt émises avant le 31 décembre 2010 (auparavant avant le 31 décembre 2012) Partie imputée. Modification du code de la construction et de l'habitation Création des articles 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter du CGI Modification des articles 223 O, 1649 A bis -50 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*

- ◆ Prorogation pour trois ans du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. 223 000
- ◆ Doublement du plafond du montant du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro jusqu'au 30 juin 2010 puis augmentation de 50% du plafond jusqu'au 31 décembre 2010. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés. 67 000

*Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)*

- ◆ Dispositif dit "ZFGA": Création d'un abattement au taux de 50% sur les bénéficiaires des entreprises BA/BIC/BNC/IS provenant d'exploitations situées dans les DOM. Les entreprises doivent soit être soumises à un régime réel d'imposition, soit être au micro BIC, soit être au déclaratif spécial BNC. Elles doivent également employer moins de 250 salariés, réaliser un CA annuel < 50 M€, et avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la RI prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou de la liste suivante : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. L'abattement, limité à 150 000 € s'applique au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, et clos à compter du 31 décembre 2008. Il est ensuite dégressif sur les 3 exercices suivants (40% en 2015, 35% en 2016 et 30% en 2017). Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. La limite est portée à 300 000 €. 12 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. -18 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Instauration d'un éco-prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale ("éco-PTZ"). Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de dix ans à des conditions normales de taux. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 30 000 euros par logement. Le crédit constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants. L'éco-prêt à taux zéro est ouvert à l'ensemble des ménages (sans condition de ressources) avec une durée unique maximale d'application de 10 ans. 40 000

*Mesures de la loi de finances pour 2006*

- ◆ Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. Impact IS -11 600

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

### Impôts sur les sociétés : 01

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**-2 334 734**

#### Mesures antérieures au présent PLF

**447 700**

##### Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. 247 700

##### Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ♦ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. 200 000

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

### Impôt sur les sociétés : 03

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**213 522**

#### Mesures antérieures au présent PLF

**369 400**

##### Mesures de la loi de finances initiale pour 2015

- ♦ Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versés en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts. 26 900

##### Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013

- ♦ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts 8 000

##### Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. 334 500



## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

### *Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02*

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**140 000**

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

## CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés</b>	<b>886 705</b>	<b>961 000</b>	<b>936 000</b>	<b>80 951</b>	<b>10 699</b>			<b>1 027 650</b>
1302 – Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 132 520	1 196 000	1 119 000	62 375	10 699			1 192 074
Remboursements et dégrèvements Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	245 815	235 000	183 000	-18 576				164 424

Depuis 2008 et jusqu'en 2011, la totalité des recettes de contribution sociale sur les bénéfices des sociétés était transférée aux organismes de sécurité sociale en compensation des exonérations de charges sur heures supplémentaires et complémentaires décidées dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA).

C'est le montant de CSB nette de ses remboursements et dégrèvements (ligne 200-12-04), et non le montant brut, qui fait sens économiquement. Les montants de CSB présentés et analysés sont donc nets de remboursements et dégrèvements.

## RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2014

Les recettes nettes de CSB se sont établies à 0,89 Md€ en 2014 (dont 1,13 Md€ de recettes brutes sur la ligne 1302), en légère diminution par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014 (- 0,05 Md€). Les recettes de CSB nette ont diminué entre 2013 et 2014, en lien avec l'évolution défavorable de l'impôt sur les sociétés.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La LFI pour 2015 prévoyait un montant net de CSB de 0,96 Md€. Cette prévision est revue en très légère baisse dans le cadre du présent PLF, à 0,94 Md€ dont 1,12 Md€ de CSB brute sur la ligne 1302. Cette prévision intègre pour + 0,01 Md€ l'impact en CSB des mesures de non déductibilité de plusieurs taxes adoptées en LFR 2 pour 2014.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Une hypothèse d'évolution spontanée proche de celle de l'IS est prise en compte pour la CSB nette 2016 dans le présent PLF. La prévision intègre par ailleurs + 0,01 Md€ supplémentaire d'impact des mesures de non déductibilité.

La prévision de CSB nette pour 2016 s'établit ainsi à 1,03 Md€ (dont 1,19 Md€ de CSB brute sur la ligne 1302).

(en milliers d'euros)

## Effet de l'évolution spontanée de la CSB brute

62 375

## Mesures antérieures au présent PLF

10 699

## Deuxième loi de finances rectificative pour 2014

- ◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux d'Ile-de-France. Ajout d'un IX à l'article 231 ter du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. 6 700
- ◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages. Ajout d'un alinéa à l'article 235 ter X du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. 460
- ◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe de risque systémique. Ajout d'un 3 au V de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. 3 539



◆ Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.	3 903
◆ Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014. Impact CSB	-3 903

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

### **Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**-18 576**

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I	TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
-------------------	---

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>13 225 356</b>	<b>14 009 834</b>	<b>13 905 000</b>	<b>48 196</b>	<b>1 264 000</b>	<b>0</b>	<b>378 050</b>	<b>15 595 246</b>
1501 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 225 356	14 009 834	13 905 000	48 196	1 264 000	0	378 050	15 595 246

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes...).

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente. Le taux varie selon la nature du produit et il est modulable en cours d'année selon l'évolution du cours du pétrole. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le Code des Douanes.

Taux de TICPE moyens nationaux pondérés pour l'année 2014	€/hL
Supercarburants (SP95, SP98, E10)	61,31
Gazole	44,08
Fioul domestique	5,66

##### 1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

##### 1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Les recettes de TICPE part État sont considérées brutes et non nettes comme c'est le cas pour les autres grands impôts. Les remboursements et dégrèvements de TICPE (uniquement dans la catégorie « R&D liés à des politiques publiques », et qui comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.) sont comptabilisés parmi les autres recettes fiscales nettes, sur une ligne dédiée.

#### 2. Méthode de prévision

##### 2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts aux collectivités territoriales) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- La prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs d'activité économique ainsi que sur des scénarios alternatifs concernant l'évolution du climat ;
- Des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents. Le principal effet de structure observé correspond à la diésélisation du parc de voitures particulières, bénéficiant d'un tarif plus bas.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

## 2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques (actuellement celles de 2008). Les montants qui leurs sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. Les montants transférés mensuellement peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année :

- Concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- Pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

## RETOUR SUR 2014

Les recouvrements de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) brute se sont élevés à 13,2 Md€ en 2014, inférieurs de 0,5 Md€ à l'exécution 2013 et en légère moins-value (- 0,1 Md€) par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014.

Cette évolution négative entre 2013 et 2014 s'explique principalement par les mesures de transfert de TICPE aux régions (affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la formation professionnelle pour - 0,3 Md€, et financement partiel de la compensation due au titre des primes d'apprentissage par affectation d'une fraction de TICPE aux régions, pour - 0,1 Md€). Elle résulte également d'une évolution spontanée s'établissant à - 0,8 %, du fait de consommations à la baisse pendant les onze premiers mois de l'année, et ce notamment pour le fioul domestique.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 évaluait les recouvrements de TICPE brute à 14,0 Md€. Cette prévision est revue en légère baisse dans le cadre du présent PLF, et s'établit à 13,9 Md€.

La prévision tient compte de l'impact des mesures nouvelles et de transfert pour + 0,5 Md€. Les principales mesures concernées sont les suivantes :

- la création d'une composante carbone votée en LFI pour 2014, et qui impacte les recettes de TICPE 2015 à hauteur de + 1,2 Md€ ;
- le relèvement de 2 centimes du tarif de TIC sur le carburant gazole prévu en LFI pour 2015. Cette mesure est cependant neutre du point de vue de la TICPE, les recettes en résultant (+ 0,8 Md€) étant transférées à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- l'affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et l'actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage (- 0,3 Md€) ;
- le transfert supplémentaire aux régions prévu par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle (- 0,2 Md€) ;
- enfin, l'affectation à l'AFITF du surplus de recettes (moindres remboursements) lié à la diminution du remboursement de TICPE aux transporteurs routiers (- 0,3 Md€).

L'évolution des consommations sur l'ensemble de l'année 2015 est par ailleurs prévue comme suit :

- une hausse de la consommation de gazole de + 0,8 % par rapport à 2014 et une hausse de la consommation de supercarburants d'environ + 3 % (en lien avec la baisse des prix du pétrole, ainsi qu'un ralentissement de la substitution du gazole à l'essence dans le parc des voitures particulières) ;
- une diminution de la consommation de fuel domestique et de gazole non routier (- 1 %).

L'évolution spontanée des recettes de TICPE État s'établirait ainsi à +1,6 % en 2015.

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Le produit attendu de TICPE brute pour 2016 s'établit à 15,6 Md€. La hausse par rapport à 2015 s'explique principalement par + 1,6 Md€ de mesures nouvelles et de transfert, dont notamment :

- la montée en charge en 2016 de l'introduction de la composante carbone, qui impacte les recettes de TICPE 2016 à hauteur de + 1,2 Md€ ;
- la baisse du montant de TICPE affecté à l'AFITF en 2016 (+ 0,4 Md€) ;
- l'impact de la mise à jour des transferts effectués aux collectivités locales dans le cadre du financement de l'apprentissage, opérée dans le présent PLF (- 0,1 Md€).

L'évolution spontanée de la TICPE État devrait ainsi s'établir à +0,3 % en 2016, soit un ralentissement par rapport à 2015 sous l'effet d'une évolution des consommations moins dynamique. Les hypothèses de consommation sous-jacentes à cette évolution sont en effet les suivantes :

- une augmentation de la consommation de supercarburants de 2,3 % par rapport à 2015, tandis que la consommation de gazole diminuerait de 0,2 % du fait de la poursuite du ralentissement de la diésélisation du parc des voitures particulières ;
- une diminution de la consommation de fuel domestique et de gazole non routier de - 1 % par rapport à 2015.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>48 196</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>378 050</b>
♦ Affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage	20 000
♦ Plafonnement du transfert de TICPE au profit de l'AFITF en 2016	424 000
♦ Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la TICPE	-65 950
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>1 264 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
♦ Relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole. Relèvement de 2 €/hl du tarif de TICPE sur le gazole à 46,82 €/hl en 2015 et 48,81 €/hl en 2016. Modification du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.	23 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. Modification du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes.	1 245 000
♦ Modification du tarif du superéthanol. Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. Modification du tableau du B du 1 de l'article 265 du code des douanes	-4 000

## TAXE NETTE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe nette sur la valeur ajoutée</b>	<b>138 352 075</b>	<b>142 621 170</b>	<b>141 530 000</b>	<b>2 943 180</b>	<b>74 355</b>	<b>5 000</b>	<b>148 465</b>	<b>144 701 000</b>
1601 – Taxe sur la valeur ajoutée	187 931 363	193 280 170	192 644 000	3 019 180	74 355	5 000	148 465	195 891 000
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	49 579 288	50 659 000	51 114 000	76 000				51 190 000

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA. La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits.

- Le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- Le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- Le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais aussi les abonnements à l'électricité, les livres, ainsi que plus récemment la construction de logement sociaux, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- Enfin, le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

##### 1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement.

Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

##### 1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de taxe sur la valeur ajoutée sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA). Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale (7,19 % en 2016).

#### 2. Méthode de prévision

##### 2.1. Prévision économique

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision est celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble. À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours peut également intégrer les informations tirées des recouvrements.

Évolution des emplois taxables	2014*	2015**	2016**
Emplois taxables hors effets de structure [1]	-0,6 %	+1,0 %	+2,4 %
Effets de structure [2]	-0,1 %	-0,2 %	-0,1 %
<b>Emplois taxables y compris effets de structure [1] + [2]</b>	<b>-0,7 %</b>	<b>+0,8 %</b>	<b>+2,3 %</b>

\* Exécution provisoire

\*\* Prévisions

## 2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire. Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles.

## RETOUR SUR 2014

À fin 2014, le montant de TVA nette État s'est élevé à 138,4 Md€ soit une plus-value budgétaire de 0,7 Md€ par rapport aux dernières prévisions de la LFR 2 pour 2014 et une hausse de 1,5 % par rapport à 2013.

Cette augmentation par rapport à 2013 s'explique par les facteurs suivants :

- une évolution spontanée de la TVA nette budgétaire de l'État de + 0,3 % ;
- l'effet des mesures nouvelles (hors mesures de transfert) pour + 4,8 Md€, notamment l'impact budgétaire en 2014 des changements de taux au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux intermédiaire passant à 10 % et le taux normal à 20 % (+ 5,7 Md€) ; ainsi que l'abaissement des taux de TVA pour certains travaux : application du taux réduit de TVA de 5 % aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements de plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits associés (- 0,5 Md€), abaissement du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux (- 0,3 Md€), maintien transitoire du taux à 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique (- 0,3 Md€) ;
- une augmentation de la TVA transférée aux organismes de sécurité sociale par rapport à 2013 (- 3,1 Md€), afin de compenser en particulier l'impact de la baisse du taux de cotisation famille sur l'équilibre du régime général et de transférer un montant équivalent aux recettes perçues au titre de l'abaissement du plafond du quotient familial et de la fiscalisation de la participation de l'employeur aux contrats collectifs complémentaires.

## RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 estimait la TVA nette à 142,6 Md€, s'appuyant notamment sur une croissance des emplois taxables de 1,4 % y compris effets de structure.

Il est proposé dans le cadre du présent PLF de réviser la cible à 141,5 Md€, afin d'intégrer principalement les effets de la révision à la baisse de la croissance des emplois taxables, qui s'établirait à + 0,8 % (y compris effets de structure), en lien notamment avec une moindre inflation (+ 0,1 % hors tabac contre + 0,9 % au moment de la LFI 2015) et la déformation de la structure de consommation au profit des biens taxés aux taux réduits.

Ainsi le niveau prévisionnel de TVA nette 2015 associé au présent PLF, en hausse de 2,3 % par rapport à 2014, est le résultat d'une évolution spontanée légèrement positive s'établissant à + 0,2%, et de mesures nouvelles et de transfert à hauteur de + 2,9 Md€, dont principalement :

- + 0,5 Md€ d'effet sur 2015 des changements de taux au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du fait du décalage d'un mois entre la date de la transaction imposée et la date de perception budgétaire des recettes ;
- + 0,2 Md€ de contrecoup du maintien transitoire du taux à 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique ;
- + 0,2 Md€ d'impact du changement de territorialité des prestations de services électroniques (PSE) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- un moindre transfert de recettes de TVA aux organismes de Sécurité sociale en 2015 par rapport à 2014, pour + 1,7 Md€. Celui-ci résultait notamment du transfert du prélèvement de solidarité à la Sécurité sociale (qui a conduit en contrepartie à minorer de 2,5 Md€ la TVA transférée), partiellement compensé par le transfert à la Sécurité sociale du produit de la fiscalisation des majorations de pensions (- 1,2 Md€).

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire de l'État en 2016 s'élève à 144,7 Md€ et se décompose en 195,9 Md€ de TVA brute et 51,2 Md€ de remboursements de crédits de TVA. La croissance spontanée de cet impôt en 2016 est de + 2,1 %.

Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- une croissance des emplois taxables y compris effets de structure de 2,3 %, en rebond par rapport à celle attendue en 2015. La croissance des emplois taxables demeurerait toutefois légèrement inférieure à la croissance du PIB en valeur ;
- un faible impact des mesures nouvelles, hors mesures de périmètre et de transfert, estimé à +0,1 Md€ (dont + 5 M€ d'impact de la mesure du présent PLF abaissant le seuil relatif au régime des ventes à distance) ;
- une légère diminution du transfert de TVA à destination des organismes de Sécurité sociale par rapport à 2015, impactant les recettes de TVA nette État pour + 0,1 Md€ (voir introduction *supra*).

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée de la TVA brute</b>	<b>3 019 180</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>153 465</b>
◆ Régime des ventes à distance : abaissement du seuil de 100 000 euros à 35 000 euros	5 000
◆ Ajustement du transfert de TVA au profit des organismes de Sécurité sociale	148 465
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>74 355</b>
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>	
◆ Subordonner l'application du régime de TVA sur la marge ainsi que la délivrance du certificat fiscal (quitus fiscal) exigé pour pouvoir immatriculer la voiture en France à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur initial étranger titulaire du certificat d'immatriculation. Création de l'article 297 G du code général des impôts. Dispositions applicables aux livraisons de véhicules réalisées à compter du 1er juillet 2015 et aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de cette même date.	50 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
◆ Application du taux réduit de 5,5% de la TVA aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que dans une bande de 300 mètres autour de ces quartiers. Ajout d'un 11 bis au I de l'article 278 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables aux opérations dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2015.	-25 000
◆ Appliquer le taux réduit de TVA de 5,5% aux travaux d'agrandissement ou de surélévation de logements sociaux existants, aux travaux de réhabilitation lourds assimilés à une construction neuve ainsi qu'aux travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par des organismes sociaux. Modification du III de l'article 278 sexies, du 1er alinéa du II et du III de l'article 284, du 278 sexies A et du b du 1° du 3 du I de l'article 257 du code général des impôts.	-1 818
◆ Impact en TVA du relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole de 2 €/hl	9 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
◆ Maintien du bénéfice du taux de TVA de 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique, ayant fait l'objet d'un acompte de 30 % avant le 1er janvier 2014 et d'un solde encaissé avant le 15 mars 2014	24 818

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

◆	Entrée en vigueur progressive du relèvement à 20% du taux de TVA applicable aux activités des centres équestres.	2 082
◆	Abaissement à 5,5% du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux. Suppression du taux réduit de TVA sur la construction de logements sociaux situés entre 300 mètres et 500 mètres d'une zone ANRU pour les opérations pour lesquelles aucun permis de construire n'a été déposé avant le 31 décembre 2013 ou qui ne sont pas réalisées en application d'une convention d'aménagement. Dispositions applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Modification de l'article 278 sexies du code général des impôts	-138 000
◆	Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Impact en TVA.	157 000
◆	Introduction du taux intermédiaire de TVA, au bénéfice des investisseurs institutionnels, pour la construction de logements intermédiaires réalisées dans le cadre d'opérations de construction mixtes dans des ensembles immobiliers comprenant au moins 25% de surface de logements sociaux. L'opération doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable. Création de l'article 279-0 bis A du code général des impôts. Dispositions applicables aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2014.	-3 727

**Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt****Taxe sur la valeur ajoutée : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**76 000****Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État****Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**0**



## AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>2 779 753</b>	<b>2 951 800</b>	<b>2 936 000</b>	<b>98 000</b>				<b>3 034 000</b>
1201 – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 779 753	2 951 800	2 936 000	98 000				3 034 000

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent les frais de dégrèvement des impôts directs locaux et les majorations et frais de poursuite. Ces derniers sont très volatils et difficiles à prévoir.

L'impôt sur les sociétés après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie de mise en recouvrement est, depuis 2013, rattaché à l'impôt brut sur les sociétés afin d'améliorer la lecture de l'impôt.

## RETOUR SUR 2014

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (AIE) en 2014 s'élèvent à 2,8 Md€, en légère moins-value par rapport aux dernières prévisions de la LFR 2 pour 2014. Le montant exécuté des recettes s'est établi en forte diminution par rapport à 2013 (- 1,5 Md€), en lien avec l'effet de mesures de transfert : affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la formation professionnelle (- 0,6 Md€) et mise en œuvre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales pour les départements et renforcement de la péréquation (-0,8 Md€).

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale prévoyait des recouvrements à 3,0 Md€, évoluant spontanément de + 3,7 %, sur la base d'une hypothèse d'évolution des autres impôts directs par voie d'émission de rôle similaire aux impôts locaux, et d'une stabilité des taux de recouvrement des titres courants, précédents et antérieurs par rapport à 2014.

Cette prévision est revue en très légère baisse par rapport à la LFI, à 2,9 Md€, sous l'effet d'une révision à la baisse des recouvrements sur exercice courant et du taux de recouvrement sur exercices antérieurs, partiellement compensée par une révision à la hausse du taux de recouvrement sur exercice précédent.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles sont supposés évoluer comme les impôts locaux en 2016, sous l'hypothèse d'une stabilité des taux de recouvrement par rapport à 2015. Au total, l'estimation pour 2016 s'établirait ainsi à 3,0 Md€, soit une évolution spontanée de + 3,3%.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

98 000

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>13 569 051</b>	<b>14 087 233</b>	<b>14 534 369</b>	<b>941 522</b>	<b>-424 000</b>	<b>50 000</b>	<b>-460 000</b>	<b>14 641 891</b>
1401 – Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	660 131	649 000	638 000	6 000				644 000
1402 – Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 484 954	3 583 000	3 704 000	162 912				3 866 912
1403 – Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)		0						
1404 – Prémcompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	91 095	0	48 000	732 000				780 000
1405 – Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	2 900	0	7 000	0				7 000
1406 – Impôt de solidarité sur la fortune	5 197 987	5 588 000	5 588 000	-36 000				5 552 000
1407 – Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	33 956	33 000	34 000	0				34 000
1408 – Prélèvements sur les entreprises d'assurance	74 321	96 000	131 000	-7 000				124 000
1409 – Taxe sur les salaires		0						
1410 – Cotisation minimale de taxe professionnelle	120 634	0	20 000	0	-20 000			0
1411 – Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	18 779	23 000	19 200	480				19 680
1412 – Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	34 885	29 550	35 664	892				36 556
1413 – Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	76 789	94 000	82 505	2 063				84 568
1415 – Contribution des institutions financières	155	0						
1416 – Taxe sur les surfaces commerciales	6 994	200 000	207 000	5 175				212 175
1421 – Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	7 136	0	6 000	0	-6 000			0
1497 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	920	0	0	0	0			0
1498 – Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	81 268	0	50 000	0	-50 000			0
1499 – Recettes diverses	3 676 147	3 791 683	3 964 000	75 000	-348 000	50 000	-460 000	3 281 000

## Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

### RETOUR SUR 2014

Les recettes se sont élevées à 660 M€ en 2014, en légère plus-value par rapport à la LFR 2 2014.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

Les prévisions de la loi de finances initiale s'établissaient à 649 M€, en légère diminution par rapport à 2014, et en baisse significative par rapport à la LFI 2015 (- 60 M€), afin de tenir compte d'une dynamique moins favorable sur le marché immobilier.

La prévision est finalement révisée à 638 M€ dans le cadre du présent PLF afin de tenir compte des recouvrements déjà effectués en cours d'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

L'évaluation proposée pour 2016, qui s'établit à 644 M€, repose sur une évolution spontanée de + 0,9 %.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	6 000

## Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

### RETOUR SUR 2014

Les recettes se sont élevées à 3,5 Md€ en 2014, en légère plus-value par rapport aux prévisions de la LFR 2 pour 2014. La baisse constatée par rapport à 2013 (- 0,8 Md€) est essentiellement liée à la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe (- 0,7 Md€ en 2014) et à la suppression de la taxation des OPCVM étrangers (- 0,8 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La prévision de recettes s'élevait à 3,6 Md€ en LFI pour 2015.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de revoir la prévision en légère hausse, à 3,7 Md€, au vu des recouvrements constatés en cours d'année. L'évolution spontanée de l'impôt serait ainsi de + 6,1 % en 2015, portée notamment par le dynamisme des retenues à la source sur les revenus des non-résidents.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, une évolution spontanée de + 4,4 % de la recette par rapport à 2015 a été retenue, sur la base d'un fort dynamisme des retenues à la source sur les revenus des non-résidents, selon la tendance constatée les années passées. La prévision s'élève ainsi à 3,9 Md€.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	162 912

## Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)

### RETOUR SUR 2014

Les recettes sur cette ligne se sont élevées à 91 M€ en 2014.

En effet, bien que le régime de précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués ait été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il existe des procédures contentieuses relatives à ce précompte mobilier, dont certaines peuvent être favorables à l'État qui recouvre alors les montants qui lui sont dus.

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La prévision inscrite en LFI 2015 était nulle, compte tenu de l'extinction attendue des contentieux. Il est proposé d'inscrire dans le présent PLF un montant révisé de 48 M€, correspondant au montant escompté actualisé des recouvrements au titre des affaires jugées de façon favorable à l'État.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, les prévisions de recouvrement dans le cadre du contentieux précompte s'élèvent à 780 M€. Ce montant prend notamment en compte l'historique des jugements prononcés à ce stade, qui sont favorables à l'État. Il est à noter que les recettes relatives aux contentieux fiscaux, tout comme les dépenses faites à ce titre, sont corrigées dans le calcul de l'évolution spontanée bien qu'elles ne soient pas inscrites en mesures nouvelles dans le présent document.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****732 000****Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)****RETOUR SUR 2014**

En 2014, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune se sont élevées à 5,2 Md€, en légère moins-value par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014 (- 0,1 Md€), mais en augmentation de 0,8 Md€ par rapport à 2013. Cette augmentation des recettes est majoritairement imputable aux recettes de lutte contre la fraude perçues au titre de l'action du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), pour 0,9 Md€ en 2014.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La loi de finances initiale pour 2015 prévoyait une recette de 5,6 Md€, fondée sur une évolution spontanée de + 2,0 %. La prévision de la LFI 2015 intégrait par ailleurs les recettes de lutte contre la fraude attendues au titre de l'action du STDR, à hauteur de 1,0 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, ces recettes sont actualisées des dernières informations disponibles, ce qui conduit à maintenir la prévision à son niveau de LFI pour 2015.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, l'impôt de solidarité sur la fortune s'établirait à 5,6 Md€. Cette évaluation est fondée sur une évolution spontanée de 2,5 % (une fois retraitée des recettes perçues au titre du STDR), traduisant l'évolution prévisionnelle des marchés financiers et des prix de l'immobilier. La prévision intègre par ailleurs une diminution des recettes d'impôt de solidarité sur la fortune perçues au titre du STDR en 2016, par rapport à 2015 (- 0,2 Md€).

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-36 000****Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (ligne 1407)****RETOUR SUR 2014**

En 2014, les recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général se sont élevées à 34 M€.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Pour 2015, la prévision des recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général est de 34 M€, en hausse de + 1 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI 2015.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, la prévision des recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général est maintenue à 34 M€.

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### RETOUR SUR 2014

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Le produit est néanmoins non nul en 2014, comme lors des 4 années précédentes, car l'intégralité des recettes ne sont pas recouvrées en année N. Le montant des recouvrements au titre des exercices antérieurs s'est ainsi élevé en 2014 à 0,12 Md€ (contre 0,07 Md€ en 2013).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 prévoyait un produit nul de cette taxe.

Cette prévision a été réévaluée à 0,02 Md€ dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés en cours d'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2015.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-20 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1410	-20 000

## Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)

### RETOUR SUR 2014

En 2014, les recettes de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité se sont élevées à 0,08 Md€, contre une prévision de LFR 2 2014 à 0,09 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La prévision de LFI 2015 s'établissait à 0,09 Md€.

La prévision du présent PLF a été révisée à la baisse et s'élève désormais à 0,08 Md€ afin de tenir compte de l'exécution en cours d'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, une prévision de 0,08 Md€ est également retenue.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>2 063</b>

## Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

### RETOUR SUR 2014

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seuls des reliquats au titre de l'exercice 2010 sont encore perçus par l'État. En 2014, les recettes se sont élevées à 7 M€, contre 12 M€ en 2013.

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les prévisions de recettes en LFI 2015 s'élevaient à 200 M€. En effet, il a été voté en LFR 2 pour 2014 une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>. Le produit de cette majoration est affecté à l'État.

Dans le cadre du présent PLF, les recettes sont révisées à 207 M€, afin de prendre en compte les encaissements constatés en cours d'exercice.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, le produit de cette taxe est estimé à 212 M€.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>5 175</b>

**Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)****RETOUR SUR 2014**

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Le produit 2014 correspond aux restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures.

Les recouvrements 2014 se sont *in fine* élevés à 7 M€.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les prévisions de la LFI 2015 estimaient un produit nul en 2015. Dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés de restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures, la cible est révisée à 6 M€.

**ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2015.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-6 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1421	-6 000

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1497)****RETOUR SUR 2014 ET PRÉVISIONS POUR 2015 ET 2016 :**

La recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a été intégralement transférée aux collectivités territoriales en 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Les encaissements de recettes État sont donc nuls. Toutefois, en 2014, des reliquats de restes à recouvrer au titre de l'année 2010 ont été perçus par l'État à hauteur de 0,9 M€. Ces reliquats devraient être nuls en 2015 et 2016.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>0</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1497	0

## Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)

### RETOUR SUR 2014

En 2014 les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État se sont élevés à 0,08 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

En LFI 2015, l'estimation des recouvrements au titre de l'exercice 2010 affectés à l'État était nulle, sous l'hypothèse que les restes à recouvrer devaient s'éteindre en 2014. Cette prévision est revue à 0,05 Md€ au présent PLF, au vu des recouvrements constatés en cours d'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, les recouvrements devraient être nuls, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2015.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-50 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1498	-50 000

## Recettes diverses (ligne 1499)

### RETOUR SUR 2014

En 2014, le montant des recouvrements s'est élevé à 3,7 Md€, inférieur de 0,4 Md€ à l'exécution 2013, en raison d'une évolution spontanée légèrement négative (- 0,9%) et de mesures nouvelles pour - 0,3 Md€. Celles-ci incluaient notamment la disparition de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers (- 0,9 Md€), l'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (+ 0,3 Md€) et le prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie (+ 0,2 Md€).

Plus précisément, en exécution 2014, le montant des recouvrements au titre de la taxe de risque systémique sur les banques s'élève à 1 Md€ et celui des recouvrements au titre de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués à 1,9 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 estimait le montant de cette recette à 3,8 Md€, tenant compte notamment :

- du différentiel de prélèvement sur fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie par rapport à 2014 (+ 0,3 Md€ soit un prélèvement de 0,5 Md€ au total en 2015) ;
- des mesures adoptées en LFR 2 pour 2014 : suppression progressive de la taxe sur le risque systémique (- 0,4 Md€), et création d'une taxe destinée au financement au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » (+ 0,05 Md€) ;
- d'une évolution spontanée de + 1,9 %, identique à l'évolution prévisionnelle du PIB valeur lors du PLF 2015.

Cette prévision est revue à la hausse dans le cadre du présent PLF pour s'établir à 4,0 Md€, au vu des encaissements constatés en cours d'année.

Plus précisément, le montant des recouvrements au titre de la taxe de risque systémique sur les banques est estimé pour 2015 à 0,6 Md€ et celui des recouvrements au titre de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués à 2,1 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

L'estimation pour 2016 est de 3,3 Md€ et tient notamment compte des éléments suivants :

## Recettes fiscales nettes

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

- le contrecoup du prélèvement effectué sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie (CCI) en 2015 (- 0,5 Md€) ;
- le contrecoup de l'instauration, en 2014 et 2015, d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (- 0,3 Md€) ;
- la suppression progressive de la taxe sur le risque systémique (- 0,1 Md€ en 2016), dont le produit est estimé à 0,6 Md€ en 2016 ;
- la création d'une taxe sur les plus-values de cession de biens immobiliers hors terrains à bâtir réalisées par des personnes physiques (+ 0,1 Md€) ;
- l'impact du relèvement, au présent PLF, du taux de la taxe destinée au financement au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » (+ 0,05 Md€) ;
- une évolution spontanée qui s'établirait à + 3,2 % : la contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les dividendes, notamment, resterait dynamique en 2016, son produit étant estimé à 2,2 Md€.

(en milliers d'euros)

## Effet de l'évolution spontanée

75 000

**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert****-410 000**

- ◆ Relèvement du taux de la taxe spécifique assurant la contribution des banques au financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales 50 000
- ◆ Contrecoup du prélèvement exceptionnel sur les chambres de commerce et d'industrie en 2015 -500 000
- ◆ Plafonnement de la taxe annuelle sur les logements vacants affectée à l'ANAH 40 000

**Mesures antérieures au présent PLF****-348 000***Deuxième loi de finances rectificative pour 2014*

- ◆ Suppression progressive de la taxe sur les risques systémiques. Taux fixé à 0,329% en 2015, 0,275% en 2016, 0,222% en 2017 et 0,141% en 2018. La taxe est abrogée à compter de 2019. Modification du III de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. -124 000
- ◆ Création d'une taxe destinée à financer le fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques". L'assiette de la taxe est identique à celle de la taxe sur les risques systémiques. Son taux est fixé à 0,021%. La taxe n'est pas déductible du résultat fiscal. Création de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. Dispositions applicables de 2015 à 2029. 1 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

- ◆ Création d'une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises. La taxe est assise sur la fraction supérieure à 1 million d'euros des rémunérations versées aux dirigeants et salariés. Son taux est fixé à 50%. La taxe est plafonnée à 5% du chiffre d'affaires. Taxe due sur les rémunérations 2013 et 2014. Taxe non codifiée. -325 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Institution d'une taxe sur les plus-values de cession de biens immobiliers hors terrains à bâtir réalisées par des personnes physiques. Taxe due sur les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 €. Le taux de la taxe est progressif de 2% à 6% par tranche de 50 000 € de plus-value immobilière avec application d'une décote à chaque palier de changement de taux. L'abattement de 20% applicable aux plus-values de cessions adopté en loi de finances pour 2013 s'applique pour la détermination du montant imposable des plus-values taxables. Affectation du produit de la taxe au fonds prévu à l'article L.452-1-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite d'un plafond de 120 M€ pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2015 100 000



## ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>19 106 645</b>	<b>20 822 736</b>	<b>20 523 066</b>	<b>360 999</b>	<b>589 910</b>	<b>-30 000</b>	<b>95 927</b>	<b>21 539 902</b>
1701 – Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	418 449	437 000	427 000	10 675				437 675
1702 – Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	147 336	168 000	150 000	3 750				153 750
1703 – Mutations à titre onéreux de meubles corporels	450	0	0	0				0
1704 – Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	8 796	13 250	9 000	0				9 000
1705 – Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 462 105	1 386 000	1 509 000	6 000				1 515 000
1706 – Mutations à titre gratuit par décès	8 869 841	9 807 000	9 707 000	59 000	351 000			10 117 000
1707 – Contribution de sécurité immobilière	549 373	557 150	566 000	14 150				580 150
1711 – Autres conventions et actes civils	498 948	513 000	510 000	12 750				522 750
1712 – Actes judiciaires et extrajudiciaires		0						
1713 – Taxe de publicité foncière	358 561	357 318	369 000	9 225				378 225
1714 – Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	118 967	132 196	130 000	3 250				133 250
1715 – Taxe additionnelle au droit de bail		0						
1716 – Recettes diverses et pénalités	175 176	158 000	179 000	4 475				183 475
1721 – Timbre unique	218 678	247 050	213 000	52 325		0	2 500	267 825
1722 – Taxe sur les véhicules de société	150 000	152 850	150 000	0				150 000
1723 – Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	73	0	0	0				0
1725 – Permis de chasser		0						
1751 – Droits d'importation		0						
1753 – Autres taxes intérieures	322 638	1 028 070	657 100	16 400	276 000			949 500
1754 – Autres droits et recettes accessoires	4 861	10 400	6 000	0				6 000
1755 – Amendes et confiscations	48 497	40 000	50 000	1 250				51 250
1756 – Taxe générale sur les activités polluantes	344 353	412 480	273 000	836		-25 000	0	248 836
1757 – Cotisation à la production sur les sucres		0						
1758 – Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	29 032	28 000	30 000	750		0	-28 670	2 080
1761 – Taxe et droits de consommation sur les tabacs		0						
1766 – Garantie des matières d'or et d'argent		0						
1768 – Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	169 811	167 000	170 000	0				170 000
1769 – Autres droits et recettes à différents titres	5 685	4 220	6 000	0				6 000
1773 – Taxe sur les achats de viande		0						
1774 – Taxe spéciale sur la publicité télévisée	49 315	51 970	50 000	1 250				51 250
1776 – Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	50 812	53 160	52 000	1 300				53 300

**Recettes fiscales nettes**Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES  
INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1777 – Taxe sur certaines dépenses de publicité	26 795	29 000	27 000	675				27 675
1780 – Taxe de l'aviation civile	76 380	73 800	54 000	1 600	-29 000			26 600
1781 – Taxe sur les installations nucléaires de base	576 664	587 600	577 000	14 425				591 425
1782 – Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 802	29 550	30 000	750		-5 000	0	25 750
1785 – Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 077 092	2 033 000	2 151 265	52 560	-3 600	0	7 050	2 207 275
1786 – Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	688 910	673 000	671 930	0				671 930
1787 – Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	452 375	486 000	443 635	-11 700				431 935
1788 – Prélèvement sur les paris sportifs	185 728	199 000	219 572	61 462		0	2 300	283 334
1789 – Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	61 328	67 000	57 564	-3 059				54 505
1790 – Redevance sur les paris hippiques en ligne	7 445	0	0	0				0
1797 – Taxe sur les transactions financières	770 648	741 600	910 000	42 750		0	-20 000	932 750
1798 – Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	8 221	0	2 000	0	-2 000			0
1799 – Autres taxes	143 500	179 072	166 000	4 150	-2 490	0	132 747	300 407

**Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701-1704)**

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de créances, rentes, prix d'offices et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique.

Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvrées d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

**RETOUR SUR 2014**

En 2014, les recouvrements sur droits de mutation à titre onéreux se sont élevés à 575 M€, en légère plus-value par rapport aux prévisions de la LFR 2 pour 2014 (553 M€). Ils ont toutefois été en nette diminution par rapport à leur niveau 2013 (659 M€), du fait notamment de la baisse des droits de mutation sur créances, rentes et prix d'offices.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La loi de finances initiale pour 2015 estimait le montant des DMTO à 618 M€. Il est proposé de le revoir à la baisse dans le cadre du présent PLF, afin de tenir compte du plus faible dynamisme des encaissements constatés depuis le début de l'année 2015. Au total, la prévision de recettes de DMTO s'établit à 586 M€, soit une évolution spontanée de + 1,9 % environ par rapport à 2014.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, une prévision de 600 M€ est retenue. Cette prévision correspond à une évolution spontanée d'environ + 2,4 % par rapport à 2015, soit une évolution proche de celle du PIB en valeur.

## Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

### RETOUR SUR 2014

En 2014, les droits de mutations à titre gratuit entre vifs s'élevaient à 1,5 Md€ soit une plus-value de 0,1 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 2 pour 2014 et une augmentation de 0,3 Md€ par rapport à 2013. Cette hausse est liée pour + 0,2 Md€ aux recettes de lutte contre la fraude perçues au titre de l'action du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La prévision de la loi de finances initiale pour 2015 sur les donations s'élevait à 1,4 Md€, et reposait sur une hypothèse d'évolution spontanée nulle et de recettes de lutte contre la fraude perçues au titre de l'action du STDR pour 0,2 Md€. Cette prévision est revue à la hausse dans le cadre du présent PLF, du fait notamment de la reprise en base de la plus-value constatée fin 2014. Les recettes perçues au titre de l'action du STDR sont maintenues à leur niveau de LFI. L'évolution spontanée des donations, une fois retraitée des recettes de lutte contre la fraude, s'établirait à + 2,2 %.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

La prévision pour 2016 s'élève à 1,5 Md€. Elle repose sur une hypothèse conventionnelle d'évolution spontanée identique à l'évolution du PIB en valeur (+ 2,5%). La prévision tient par ailleurs compte des recettes de lutte contre la fraude issues de l'action du STDR, avec une légère baisse en 2016 par rapport au montant escompté pour 2015 (- 0,03 Md€).

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

6 000

## Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

### RETOUR SUR 2014

En 2014, les droits de mutations à titre gratuit par décès se sont élevés à 8,9 Md€, en augmentation par rapport à 2013 (8,5 Md€), sous l'effet de la réduction du montant de l'abattement personnel pour + 0,2 Md€, et des recettes de lutte contre la fraude perçues au titre de l'action du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) pour + 0,3 Md€. Ce montant de recouvrements est toutefois en moins-value par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014 (9,1 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

L'évaluation proposée en LFI pour 2015, qui s'élevait à 9,8 Md€, tenait compte d'une évolution spontanée de + 1,3 % par rapport à 2014, de l'effet escompté de la réforme du régime des paiements fractionnés et différés concernant les droits de successions (+ 0,5 Md€) et de 0,3 Md€ de recettes de lutte contre la fraude au titre de l'action du STDR.

Cette prévision est revue à la baisse dans le cadre du présent PLF, afin de tenir compte de l'ensemble des recouvrements observés en cours d'année, et en prenant en compte des recettes de STDR stables par rapport à 2014. Elle s'établit ainsi à 9,7 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, les droits de mutations à titre gratuit par décès s'élèveraient à 10,1 Md€. Cette estimation tient compte d'une évolution spontanée par rapport à 2015 de + 1,3 %, ainsi que de la montée en charge de la réforme du régime des paiements fractionnés et différés concernant les droits de succession (+ 0,35 Md€).

La prévision pour 2016 minore par ailleurs de 0,07 Md€, par rapport à 2015, le montant de recettes de lutte contre la fraude attendues au titre de l'action du STDR.

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I	ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES
-------------------	--

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****59 000****Mesures antérieures au présent PLF****351 000**

*Décret du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière.*

◆ Réforme du régime des paiements fractionnés et différés

351 000

**Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)****LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La prévision initiale de la LFI 2015 s'établissait à 0,56 Md€, en légère progression par rapport à l'exécution 2014 (0,55 Md€). Cette prévision est révisée à la hausse de + 0,01 Md€ pour tenir compte de l'exécution en cours d'exercice et s'élève à 0,57 Md€ dans le cadre du présent PLF.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

La prévision pour l'année 2016 s'établit à 0,58 Md€, en légère augmentation par rapport à la prévision révisée pour 2015.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****14 150****Taxe de publicité foncière (ligne 1713)****RETOUR SUR 2014**

En 2014, la taxe de publicité foncière (TPF) s'élevait à 0,36 Md€, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2013 (0,35 Md€).

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La loi de finances initiale estimait le montant de la taxe à 0,36 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, elle est révisée à 0,37 Md€ au regard des encaissements constatés.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, une prévision de 0,38 Md€ a été retenue, soit une évolution spontanée proche de l'évolution prévue du PIB valeur en 2016.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****9 225****Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)****RETOUR SUR 2014**

Les montants recouverts en 2014 s'élevaient à 119 M€, en ligne avec les prévisions de la LFR 2 2014.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les recettes 2015 étaient estimées, dans la loi de finances initiale pour 2015, à 132 M€.

Cette estimation est révisée très légèrement à la baisse dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés. Le montant révisé s'élève désormais à 130 M€.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Les recouvrements sont estimés à 133 M€ pour 2016, en légère hausse par rapport au révisé 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

3 250

## Timbre unique (ligne 1721)

### RETOUR SUR 2014

Les montants recouverts en 2014 se sont élevés à 219 M€, soit une moins-value de - 34 M€ par rapport au montant prévu par la LFR 2 pour 2014.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

L'évaluation initiale pour 2015, d'un montant de 247 M€, est révisée à la baisse de - 34 M€, à 213 M€, au regard des encaissements constatés à ce jour et de l'exécution 2014.

Cette prévision tient compte des mesures de plafonnement de taxes affectées adoptées en LFI 2015 (- 11M€).

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, le niveau des recettes devrait s'élever à 268 M€. La forte hausse de ce montant par rapport à la prévision révisée pour 2015 résulte essentiellement d'une évolution spontanée positive et élevée (+ 24,6 %) liée à l'écrêtement prévisionnel de la taxe sur la délivrance et le renouvellement de titre de séjour des étrangers (dont l'évolution est dynamique) et, plus marginalement, de l'effet positif en recettes (+ 2,5 M€) de la fixation du plafond des ressources affectées à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) proposée au présent PLF.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

52 325

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

2 500

♦ Plafonnement 2016 des taxes affectées à l'ANTS et à l'OFII

2 500

## Autres taxes intérieures (ligne 1753)

### RETOUR SUR 2014

L'évaluation initiale s'établissait à 0,59 Md€. Elle a été revue à la baisse une première fois en LFR 1 pour 2014, à 0,51 Md€, et à nouveau en LFR 2 pour 2014 (0,35 Md€), s'établissant finalement à 0,32 Md€. Cette moins-value est liée aussi bien à une évolution spontanée atone, qu'à la minoration du rendement de la mesure adoptée en LFI 2014, qui modifiait les tarifs de la TICGN et de la TICC et supprimait l'exonération de TICGN dont bénéficiaient les ménages.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

L'évaluation initiale pour 2015 s'établissait à 1,03 Md€. Elle est révisée à la baisse de - 0,4 Md€ dans le cadre du présent PLF, pour s'établir à 0,66 Md€. Cette révision, qui s'appuie sur les recouvrements constatés en cours d'année, résulte principalement du rechiffage de l'impact de la mesure de LFI 2014 mentionnée *supra* : le rendement supplémentaire de cette mesure pour 2015, évalué à + 0,7 Md€ en LFI 2015, est en effet révisé à + 0,4 Md€ dans le cadre du présent PLF.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

L'évaluation proposée pour 2016 s'établit à 0,95 Md€.

Elle tient notamment compte de l'impact en 2016 de la mesure de LFI 2014 évoquée *supra*, qui modifie les tarifs de TICGN et TICC et supprime l'exonération de TICGN pour les ménages (+ 0,4 Md€). Elle intègre également l'effet de la mesure de LFR 1 pour 2014 qui a modifié le tarif applicable aux consommations de gaz naturel des exploitants d'installations intensives en énergie et non soumises au système des quotas (- 0,1 Md€).

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I	ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES
-------------------	--

L'évolution spontanée serait identique à celle du PIB valeur en 2016.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>16 400</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>276 000</b>
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>	
♦ Taux réduit de 1,27 €/Twh pour les installations intensives en énergie non soumises aux quotas	-118 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Harmonisation des modalités déclaratives de la TICGN, de la TICC et de la TICFE. Fréquence trimestrielle et non plus mensuelle du dépôt des déclarations et de leur paiement. Modification des articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes.	6 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Modifications des tarifs de la TICGN et de la TICC. Suppression de l'exonération de TICGN dont bénéficiaient les ménages. Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. Modification des articles 266 quinquies et 266 quinquies B du code des douanes.	388 000

**Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)****RETOUR SUR 2014**

Les montants recouverts en 2014 s'élevaient à 5 M€.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

L'évaluation initiale pour 2015, d'un montant de 10 M€, est révisée à la baisse dans le présent PLF au regard des encaissements constatés. L'estimation révisée pour 2015 s'élève à 6 M€.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires s'élèveraient à 6 M€, soit un montant constant par rapport au révisé 2015.

**Amendes et confiscations (ligne 1755)****RETOUR SUR 2014**

Les montants recouverts en 2014 s'élevaient à 48 M€.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

L'évaluation initiale pour 2015, d'un montant de 40 M€, soit le niveau habituellement constaté sur cette ligne de recettes, est revue à la hausse de + 10 M€ dans le cadre du présent PLF, soit 50 M€ au total, au vu des encaissements constatés en cours d'année.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires seraient en très légère hausse par rapport à 2015 et s'élèveraient à 51 M€.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>1 250</b>

## Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

### RETOUR SUR 2014

Les montants recouverts en 2014 se sont élevés à 0,34 Md€, en baisse par rapport aux prévisions de la LFR 2 pour 2014 (0,39 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

L'évaluation initiale pour 2015, d'un montant de 0,41 Md€, est révisée à la baisse, à 0,27 Md€, au regard des encaissements constatés en cours d'année. L'exécution fait en effet état d'une évolution spontanée négative de la TGAP.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, les recouvrements de taxe générale sur les activités polluantes s'élèveraient à 0,25 Md€. Cette estimation prend en compte la suppression de la TGAP sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue au présent PLF, qui diminue le rendement attendu de - 25 M€. L'évolution spontanée retenue est faible, de 0,3 %.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>836</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-25 000</b>
♦ Suppression de la TGAP ICPE (taxe générale sur les activités polluantes pesant sur les installations classées pour la protection de l'environnement)	-25 000

## Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac (ligne 1758)

### RETOUR SUR 2014

En 2014, les recettes au titre du droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac s'est élevée à 29 M€, soit un niveau identique à celui de 2013.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale estimait le montant des recettes à 28 M€.

Dans le cadre du présent PLF, cette estimation est révisée à 30 M€ au regard des encaissements constatés.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, la prévision de recettes au titre du droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac est fixée à 2,1 M€. Cette très forte diminution par rapport au révisé 2016 s'explique par une mesure de périmètre impactant la rémunération des débitants de tabac.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>750</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-28 670</b>
♦ Impact droit licence sur la rémunération des débitants de tabac	-28 670

## Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>1 600</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-29 000</b>
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>	
♦ Application d'une exonération de 50% de taxe d'aviation civile sur les passagers en correspondance à compter du 1er avril 2015 et exonération à compter de 2016. Modification de l'article 302 bis K du code général des impôts.	-29 000

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES  
INDIRECTES

**Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées (ligne 1782)****RETOUR SUR 2014**

Les montants recouverts en 2014 s'élevaient à 30 M€, en très légère augmentation par rapport aux prévisions de la LFR 2 2014.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les recettes 2015 étaient estimées, dans la loi de finances initiale pour 2015, à 29,6 M€.

Cette estimation est révisée très légèrement à la hausse (+ 0,45 M€) dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés. Le montant révisé s'élève désormais à 30 M€.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

Les recouvrements sont estimés à 26 M€ pour 2016, en baisse par rapport au révisé 2015, du fait de la suppression de la taxe administrative sur les opérateurs de communications électroniques, présentée dans le présent PLF. L'impact de cette suppression, imputé sur la ligne 1782, est estimé à - 5 M€. L'évolution spontanée est quant à elle estimée à + 2,5 % par rapport à 2015, en ligne avec l'évolution du PIB en valeur.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>750</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-5 000</b>
♦ Suppression de la taxe administrative pesant sur les opérateurs de communications électroniques	-5 000

**Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)****RETOUR SUR 2014**

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi à 2,1 Md€, en plus-value de + 0,1 Md€ par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014 et en hausse de + 0,2 Md€ par rapport aux recettes recouvrées en 2013. Cette évolution s'explique par une croissance plus importante que prévue du volume des enjeux.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

La prévision initiale pour 2015 s'élevait à 2,0 Md€. Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de réviser cette prévision à 2,2 Md€, principalement en raison d'un effet de base.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, le produit des jeux exploités par la Française des jeux est attendu en légère augmentation par rapport à 2015 et s'établirait à 2,2 Md€. L'évolution spontanée serait ainsi de + 2,4 % par rapport à 2015. La prévision intègre l'impact en mesures nouvelles de la fixation des plafonds 2016 des ressources affectées au Centre national pour le développement du sport (CNDS).

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>52 560</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>7 050</b>
♦ Plafonnement du prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs affecté au CNDS	7 050



**Mesures antérieures au présent PLF****-3 600***Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ♦ Augmentation des ressources affectées au Centre national pour le développement du sport (CNDS) de 2011 à 2015 au titre du prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux, hors paris sportifs (dans le cadre des engagements pris par l'Etat envers les maîtres d'ouvrage des installations permettant l'accueil de l'Euro 2016 UEFA) : Prélèvement complémentaire de 0,3 %, plafonné à 24 M€ par an. Modification de l'article 1609 novovicies du CGI -3 600

**Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)****RETOUR SUR 2014**

En 2014, les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont diminué de - 2,6% pour s'établir à 0,69 Md€.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

L'évaluation de la LFI 2015 s'élevait à 0,67 Md€, soit une diminution de 4,0 % par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014, intégrant l'impact de la réforme de la fiscalité des casinos de LFR 2 pour 2014 (- 5 M€). Dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés, la prévision est maintenue à son niveau de LFI.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

Pour 2016, il est fait l'hypothèse d'une stabilité du produit brut des jeux dans les casinos, ce qui maintiendrait le prélèvement fiscal à 0,67 Md€.

**Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)****RETOUR SUR 2014**

Les prélèvements sur les paris hippiques se sont établis à 0,45 Md€, soit une hausse par rapport aux recettes perçues en 2013, du fait notamment du relèvement du taux de prélèvement, partiellement compensé par une évolution spontanée négative principalement expliquée par la baisse des enjeux dans le réseau physique et sur internet.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

L'évaluation initiale pour 2015 s'élevait à 0,49 Md€. Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est revue à la baisse pour s'établir à 0,44 Md€. Cette révision s'appuie sur la baisse des enjeux constatée au premier semestre à la fois dans le réseau physique et sur internet.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

Pour 2016, les recettes s'établiraient à 0,43 Md€, soit une légère baisse par rapport au révisé 2015. Cette prévision repose sur l'hypothèse d'une évolution spontanée négative des mises.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-11 700****Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)**

Cette ligne, mise en place en 2011, retrace les recettes sur les paris sportifs opérés par la Française des Jeux dans le réseau physique et en ligne (anciennement enregistrés en ligne 1785) et sur les paris sportifs recueillis par les opérateurs de paris en ligne nouvellement agréés.

**RETOUR SUR 2014**

Les recouvrements se sont élevés à 0,19 Md€ en 2014, en ligne avec la prévision présentée en LFR 2 pour 2014.

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I	ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES
-------------------	--

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les recouvrements en 2015 sont estimés à 0,22 Md€, soit une hausse par rapport aux prévisions initiales (0,20 Md€) du fait d'une croissance élevée des mises, notamment pour les paris sportifs en ligne.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

La prévision pour 2016 est supérieure aux prévisions 2015, et s'élève à 0,28 Md€. Cette prévision tient notamment compte de la fixation du plafond 2016 des ressources affectées au CNDS, et fait l'hypothèse d'une croissance forte des mises en raison des événements sportifs organisés en 2016.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>61 462</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>2 300</b>
◆ Plafonnement du prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés affecté au CNDS	2 300

**Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)****RETOUR SUR 2014**

Les recouvrements se sont établis à 0,06 Md€ en 2014.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015**

Les recouvrements devraient s'établir à 0,06 Md€ en 2015, en très légère baisse par rapport à la prévision initiale.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

La prévision pour 2016 s'élève à 0,06 Md€, en stabilité par rapport à la prévision révisée pour 2015.

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-3 059</b>

**Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)**

La taxe sur les transactions financières a été créée à l'occasion de la LFR 1 pour 2012 (et son taux augmenté en LFR 2 pour 2012).

**RETOUR SUR 2014**

Les recettes recouvrées en 2014 se sont élevées à 0,77 Md€, en très légère plus-value par rapport à la prévision de LFR 2 pour 2014.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015**

La loi de finances initiale prévoyait des recettes de 0,74 Md€. Cette prévision est revue très fortement à la hausse dans le cadre du présent PLF au vu des recouvrements observés en cours d'année et atteint 0,91 Md€. Cette hausse s'explique principalement par une hausse des cours au 1<sup>er</sup> semestre 2015 et des volumes échangés. Elle tient compte de l'affectation d'une partie du produit de la TTF à l'aide publique au développement (impact de - 0,03 Md€) et au fonds de solidarité pour le développement (- 0,01 Md€), transferts inscrits en LFI 2015.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016**

En 2016, les recettes de taxe sur les transactions financières devraient s'élever à 0,93 Md€. La prévision tient compte d'une évolution spontanée dynamique (+ 4,7 %), supérieure à la croissance du PIB en valeur, et du transfert

supplémentaire au profit du fonds de solidarité pour le développement (-0,02 Md€, soit un doublement par rapport à 2015).

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>42 750</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-20 000</b>
♦ Fixation du plafond 2016 de la taxe sur les transactions financières affectée à l'aide publique au développement	-20 000

## Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)

### RETOUR SUR 2014

Les encaissements se sont élevés sur cette ligne à 8 M€ en 2014, contre 2 M€ prévus en LFR 2 pour 2014.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

En loi de finances pour 2015, il avait été fait l'hypothèse de recouvrements nuls par l'État. Cette prévision est légèrement révisée à la hausse (2 M€), afin de tenir compte des encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, l'État ne devrait plus percevoir de recettes au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

(en milliers d'euros)

<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-2 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1798	-2 000

## Autres taxes (ligne 1799)

### RETOUR SUR 2014

Les recouvrements se sont élevés à 143 M€ en 2014, en moins-value par rapport aux dernières prévisions de la LFR 2 pour 2014 (- 26 M€).

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La prévision de la LFI 2015 s'établissait à 179 M€.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé une révision en légère baisse de la prévision de recettes à 166 M€. Cette prévision tient notamment compte de la diminution du taux de la contribution sur les activités privées de sécurité, inscrite en LFR 2 pour 2014.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

En 2016, les recouvrements devraient s'élever à 300 M€, soit une hausse de + 134 M€ par rapport au révisé 2015. La prévision tient compte de plusieurs mesures de transfert et de périmètre, notamment la rebudgétisation de la taxe sur l'archéologie préventive (+ 118 M€) et la réaffectation au budget général de l'État de la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice (+ 21 M€). L'évolution spontanée des recettes est estimée à + 2,5 %

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>4 150</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>132 747</b>
♦ Fixation des plafonds 2016 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public	8 747
♦ Plafonnement 2016 des taxes affectées à l'AMF et à l'ACP	-15 000
♦ Réforme de l'aide juridique - réaffectation au budget général de l'Etat de la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice	21 000
♦ Rebudgétisation de la taxe sur l'archéologie préventive	118 000

**Recettes fiscales nettes**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES  
INDIRECTES

**Mesures antérieures au présent PLF****-2 490***Deuxième loi de finances rectificative pour 2014*

- ◆ Diminution du taux de la contribution sur les activités privées de sécurité. Baisse des tarifs de 0,05 points en 2015 et de 0,1 points à compter de 2016. Modification de l'article 1609 quinquies du code général des impôts. **-2 490**



## Partie III

# Remboursements et dégrèvements

## RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

	Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
					Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>200</b>	<b>Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</b>	<b>84 629 098</b>	<b>87 830 025</b>	<b>91 102 075</b>	<b>-1 732 788</b>	<b>-1 171 900</b>	<b>-3 200</b>	<b>0</b>	<b>88 194 187</b>
11	Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	62 394 486	63 478 000	66 054 388	-2 277 310	439 700			64 216 778
01	Impôts sur les sociétés	14 522 792	14 734 000	16 831 388	-2 334 734	447 700			14 944 354
02	Taxe sur la valeur ajoutée	47 607 156	48 509 000	49 032 000	76 000				49 108 000
03	Plafonnement des impositions directes	18 723	0	8 000	0	-8 000			0
04	Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	245 815	235 000	183 000	-18 576				164 424
12	Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	11 597 055	12 615 000	13 295 845	167 522	-1 611 600	-3 200	0	11 848 567
01	Prime pour l'emploi	1 950 657	1 838 000	1 934 000	-54 000	-1 825 000			55 000
02	Impôt sur le revenu	2 108 334	2 158 000	2 312 000	8 000	-197 000			2 123 000
03	Impôt sur les sociétés	6 266 669	7 500 000	7 815 845	213 522	369 400			8 398 767
04	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	760 271	599 000	714 000	0	41 000			755 000
05	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	3 122	3 000	3 000	0				3 000
06	Contribution à l'audiovisuel public	508 002	517 000	517 000	0		-3 200	0	513 800
13	Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	10 637 557	11 737 025	11 751 842	377 000				12 128 842
01	Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 105 989	2 360 000	2 190 000	17 000				2 207 000
02	Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 186 519	950 000	1 183 842	140 000				1 323 842
03	Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 526 858	2 354 025	2 335 000	180 000				2 515 000
04	Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 972 132	2 150 000	2 082 000	0				2 082 000
05	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	403 024	456 000	403 000	0				403 000
06	Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	702 260	620 000	702 000	0				702 000
07	Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts	2 296 154	2 107 000	2 259 000	0				2 259 000
08	Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	444 621	740 000	597 000	40 000				637 000
<b>201</b>	<b>Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux</b>	<b>11 501 703</b>	<b>11 645 000</b>	<b>11 681 000</b>	<b>332 000</b>	<b>-47 000</b>	<b>4 000</b>	<b>0</b>	<b>11 970 000</b>
01	Taxe professionnelle	6 479 805	6 361 000	6 386 000	97 000	-35 000	2 000	0	6 450 000
01	Autres dégrèvements	6 479 805	6 361 000	6 386 000	97 000	-35 000	2 000	0	6 450 000

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
02 Taxes foncières	984 685	930 000	1 020 000	60 000	-12 000	2 000	0	1 070 000
01 Autres dégrèvements	984 685	930 000	1 020 000	60 000	-12 000	2 000	0	1 070 000
03 Taxe d'habitation	3 556 290	3 909 000	3 794 000	175 000				3 969 000
01 Autres dégrèvements	3 556 290	3 909 000	3 794 000	175 000				3 969 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	480 923	445 000	481 000	0				481 000
01 Autres dégrèvements	480 923	445 000	481 000	0				481 000
<b>Total</b>	96 130 801	99 475 025	102 783 075	-1 400 788	-1 218 900	800	0	100 164 187



## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

### Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (R et D) :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour l'année 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des R et D) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « R et D » du Voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des R et D dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des R et D relatifs aux impôts autres que les trois précités.

### Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État seraient en hausse de + 7,6 % en 2015, après une hausse de + 13,5 % en 2014, une baisse de - 5,7 % en 2013, une hausse de + 8,4 % en 2012 et une quasi-stabilité entre 2010 et 2011. L'augmentation prévue en 2015 est en majeure partie la conséquence de la montée en charge du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) qui impacte notamment les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques. En 2016, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État devraient connaître une baisse estimée à - 3,2 %.

**La majeure partie des remboursements et dégrèvements est liée à la mécanique de l'impôt** (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2 ci-dessous).

Ces R et D sont particulièrement erratiques, étant affectés par la conjoncture et par le comportement des entreprises (+ 3,8 % en 2011, + 8,8 % en 2012, - 6,4 % en 2013, + 7,8 % en 2014, + 5,9 % et - 2,8 % en prévisions respectivement pour 2015 et 2016).

**Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôt notamment) ont été en net recul depuis 2010 et jusqu'en 2013**, d'une part compte tenu du contrecoup positif des mesures du plan de relance 2009, et d'autre part compte tenu des efforts de réduction de niches fiscales engagés. L'exécution 2013 a ainsi été en baisse de - 14,2 % par rapport à 2012.

A l'inverse, l'exécution 2014 s'est caractérisée par une très forte hausse (+ 78 % par rapport à 2013) des R et D liés à des politiques publiques, due notamment à la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi. La montée en charge du CICE se poursuivant en 2015, une hausse de + 14,6 % de ces R et D est prévue pour 2015. La tendance devrait toutefois s'infléchir en 2016, avec l'extinction de la PPE (- 10,9%).

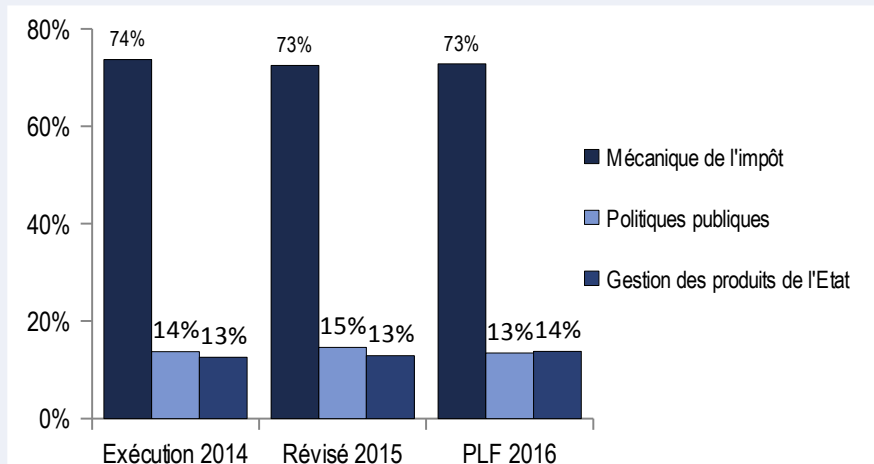
**Les autres remboursements et dégrèvements** (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de

Remboursements et dégrèvements

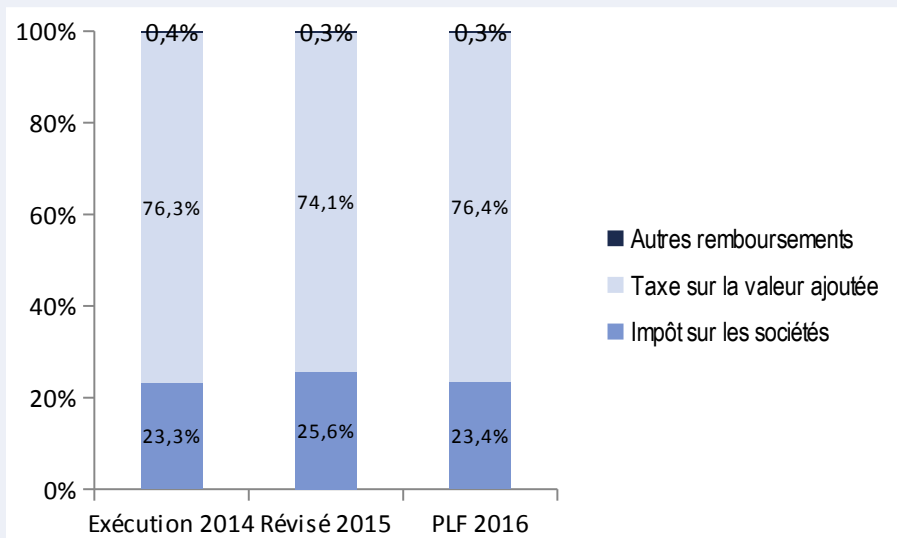
Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débet et admissions en non-valeur). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

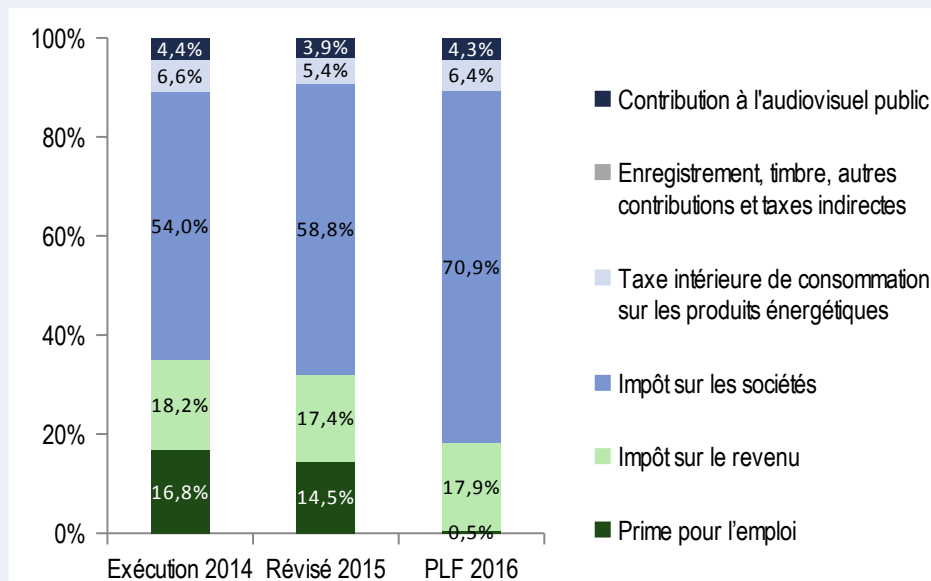
Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



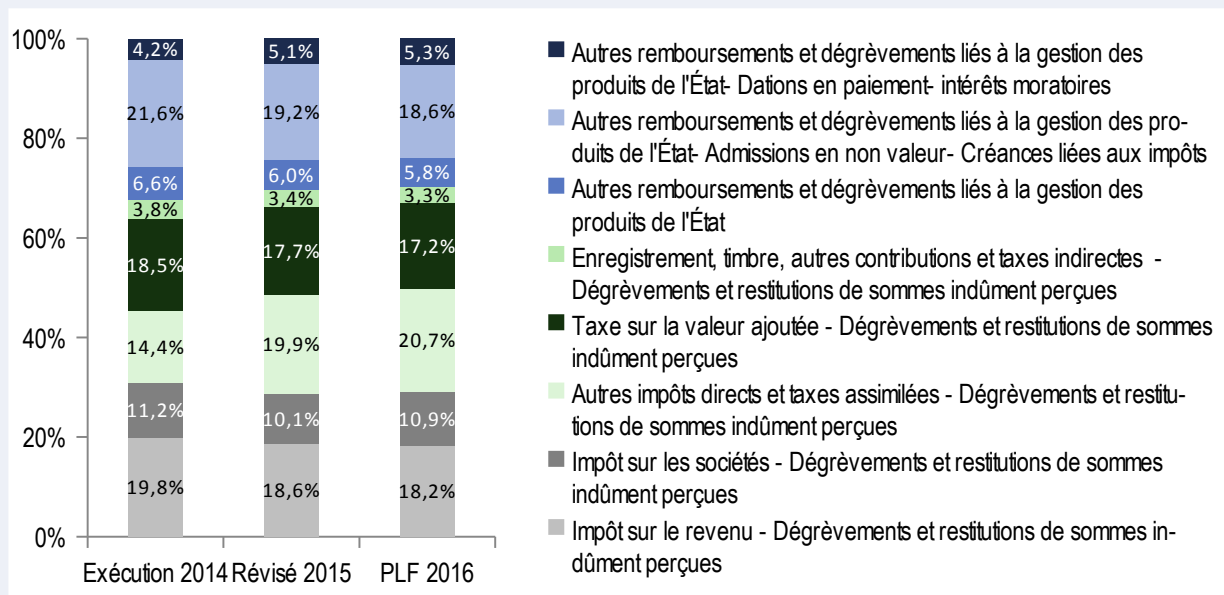
Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt



Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques



Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État



## RETOUR SUR 2014

En 2014, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 84,6 Md€, dont 6,2 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 5,5 Md€ en 2013), 22 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 13,5 Md€ en 2013, l'augmentation étant en grande partie due à la mise en place du CICE en 2014) et 49,6 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 49,2 Md€ en 2013).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont augmenté en 2014, passant de 6,3 Md€ en 2013 à 6,9 Md€.

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 prévoyait par rapport aux prévisions révisées pour 2014 une augmentation de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État de + 4,1 Md€, principalement imputable à l'impact du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi et à la hausse du coût des contentieux.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2015 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est révisée à la hausse de + 3,3 Md€ par rapport à la LFI 2015 pour s'établir à 91,1 Md€, en raison notamment :

- de la révision à la hausse des prévisions de restitutions effectuées au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE), à hauteur de 0,85 Md€ ;
- de la révision à la hausse des prévisions de R et D portant sur la TVA (+ 0,5 Md€) ;
- dans le sens contraire, de la révision des montants dus au titre des contentieux (- 0,35 Md€ au total, dont - 0,4 Md€ pour les remboursements à opérer au titre du précompte). Au total, les prévisions de dépenses s'établissent comme suit :

Dépenses en niveau (Md€)	2014	2015		2016
	Exécution	LFI	Révisé du PLF	PLF
OPCVM	0,8	1,75	1,75	1,75
Précompte	0,0	0,4	0,0	0,1
De Ruyter	0,0	0,0	0,05	0,2
Stéria	0,0	0,0	0,0	0,3
<b>TOTAL</b>	<b>0,80</b>	<b>2,15</b>	<b>1,80</b>	<b>2,40</b>

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

L'évaluation proposée pour 2016 intègre une diminution de - 2,9 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé 2015. Ces baisses des remboursements et dégrèvements portent à la fois sur les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt (- 1,84 Md€), et sur les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (- 1,45 Md€), les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État étant pour leur part revus légèrement à la hausse (+ 0,38 Md€).

En ce qui concerne les remboursements liés à la mécanique de l'impôt, qui s'établiraient à 64,2 Md€, la diminution par rapport au révisé 2015 est liée notamment à la baisse des R et D portant sur l'IS, du fait d'une évolution du bénéfice fiscal plus favorable en 2015 qu'en 2014.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques s'établiraient à 11,8 Md€ en 2016, en baisse de - 1,4 Md€ par rapport au révisé 2015. Cette diminution prévisionnelle est majoritairement liée à l'extinction du dispositif de la prime pour l'emploi.

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État s'élèveraient à 12,1 Md€, la hausse de + 0,38 Md€ par rapport au révisé 2015 étant principalement due à l'augmentation des dépenses liées aux contentieux :

- le coût du contentieux De Ruyter augmenterait de + 0,15 Md€ par rapport à 2015. L'État ne supporte toutefois que la moitié du coût de ce contentieux, l'autre moitié ayant été transféré aux organismes de sécurité sociale ;
- les dépenses de contentieux relatif au précompte augmenteraient de + 0,11 Md€ ;
- le contentieux Stéria est inscrit au budget pour + 0,34 Md€.

Au total, la prévision 2016 de remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État intègre 2,4 Md€ de dépenses prévisionnelles de contentieux, dont 1,8 Md€ au titre du contentieux OPCVM.

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

### Impôts sur les sociétés : 01

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**-2 334 734**

#### Mesures antérieures au présent PLF

**447 700**

##### Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindécies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. 247 700

##### Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. 200 000

### Taxe sur la valeur ajoutée : 02

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**76 000**

### Plafonnement des impositions directes : 03

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**0**

#### Mesures antérieures au présent PLF

**-8 000**

##### Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)

- ◆ Abrogation du droit à restitution des impositions directes à compter des impôts directs payés en 2011 et 2012 au titre des revenus réalisés en 2011. -4 000
- ◆ Autoliquidation obligatoire en 2012 du droit à restitution acquis au 1er janvier sur l'ISF 2012 pour les redevables de cet impôt. -4 000

### Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04

(en milliers d'euros)

#### Effet de l'évolution spontanée

**-18 576**

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

## Prime pour l'emploi : 01

(en milliers d'euros)

## Effet de l'évolution spontanée

**-54 000**

## Mesures antérieures au présent PLF

**-1 825 000***Deuxième loi de finances rectificative pour 2014*

- ◆ Suppression de la prime pour l'emploi. Abrogation de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015. -1 825 000

## Impôt sur le revenu : 02

(en milliers d'euros)

## Effet de l'évolution spontanée

**8 000**

## Mesures antérieures au présent PLF

**-197 000***Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

- ◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contre-partie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €. Modification des articles 119 bis, 124 C, 137 bis, 150 undecies, 150-0 A, 150-0 D, 150-0 D bis, 150-0 D ter, 15 4 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Prorogation de deux ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dispositions applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2014. Modification du I de l'article 244 quater L du code général des impôts. -18 000

*Mesures de loi de finances initiale pour 2012*

- ◆ Prorogation pour 3 ans (à partir du 1er janvier 2012) du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, notamment âgées ou handicapées, au titre de l'habitation principale. Modification de l'article 200 quater A du CGI. -9 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI -170 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Traitements et salaires - Indemnités de départ versées aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'État du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation, cette indemnité étant versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie restitution. Création du 30° bis de l'article 81 du CGI. -2 000
- ◆ Traitements et salaires - pécule d'incitation des militaires. Exonération en matière d'impôt sur le revenu du pécule créé afin d'inciter les militaires à une seconde carrière professionnelle, ce pécule étant versé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Partie restitution. Modification du 30° de l'article 81 du CGI. -2 000

**Impôt sur les sociétés : 03**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****213 522****Mesures antérieures au présent PLF****369 400***Mesures de la loi de finances initiale pour 2015*

- ◆ Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versées en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts. 26 900

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013*

- ◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts 8 000

*Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. 334 500

**Taxe intérieure sur les produits pétroliers : 04**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****0****Mesures antérieures au présent PLF****41 000***Mesures de la loi de finances initiale pour 2015*

- ◆ Relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole. Relèvement de 2 €/hl du tarif de TICPE sur le gazole à 46,82 €/hl en 2015 et 48,81 €/hl en 2016. Modification du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. 88 000
- ◆ Diminution de 4 €/hl du montant de TICPE remboursé aux transporteurs routiers de marchandises. Modification du 7ème alinéa de l'article 265 septies du code des douanes. -166 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2014*

- ◆ Pérennisation du remboursement partiel de TICPE dont bénéficient les exploitants agricoles et impact de la composante carbone sur le remboursement partiel dont bénéficient les transporteurs routiers et les transports publics de voyageurs. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014. 239 000
- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants: - tarif 2014 de 4,5 €/hl et tarif 2015 de 3 €/hl sur la filière biodiesel; - tarif 2014 de 8,25 €/hl et tarif 2015 de 7 €/hl sur la filière éthanol. Modification du tableau du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes. -120 000

**Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes : 05**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****0**

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

**Contribution à l'audiovisuel public : 06**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

0

**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert**

-3 200

♦ Actualisation de la garantie des ressources de l'audiovisuel public

-3 200

**Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État****Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

17 000

**Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

140 000

**Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 03**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

180 000

**Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

0

**Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 05**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

0

**Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : 06**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

0

**Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts : 07**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

0

**Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Datations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits : 08**

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

40 000



## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

### Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non-valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

### RETOUR SUR 2014

En 2014, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 11,5 Md€, en légère diminution par rapport à l'exécution 2013 (11,6 Md€), témoignant d'une relative stabilité de ces remboursements depuis 2011 (11,5 Md€ en 2011 et 2012).

Les dépenses ont été légèrement plus faibles que prévu en LFR 2 pour 2014 (0,1 Md€ de dépenses en moins).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2015

La loi de finances initiale pour 2015 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 11,6 Md€, en hausse par rapport à 2014. Cette augmentation recouvrait deux mouvements en sens contraire : une diminution des restitutions de CVAE et de taxe additionnelle à la CVAE et une augmentation des dégrèvements de taxe d'habitation, du fait notamment du contrecoup de l'exonération de TH en 2014 pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves.

Le montant révisé pour 2015 dans le cadre de ce présent PLF revoit cette prévision de remboursements et dégrèvements à la hausse de 0,04 Md€, au vu des décaissements constatés en cours d'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2016

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2016 à 12 Md€, soit une augmentation de + 2,5 %) par rapport à la prévision révisée pour 2015. Cette hausse s'explique notamment par l'augmentation attendue de l'impact du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu et, dans une moindre mesure, par l'augmentation du coût du dégrèvement barémique CVAE.

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

**Taxe professionnelle****Autres dégrèvements : 01**

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>97 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>2 000</b>
♦ Exonération temporaire de TFPB et de CFE - Dégrèvement exceptionnel au titre des impositions 2015 pour les activités pionnières de méthanisation agricole	2 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-35 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Prorogation d'un an du crédit d'impôt pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense. Modification du 3 ter de l'article 42 de la loi n°95-115.	1 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 201-01	-36 000

**Taxes foncières****Autres dégrèvements : 01**

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>60 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>2 000</b>
♦ Exonération temporaire de TFPB et de CFE - Dégrèvement exceptionnel au titre des impositions 2015 pour les activités pionnières de méthanisation agricole	2 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-12 000</b>
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)</i>	
♦ Dispositif dit "ZFGA": Exonération compensée, dans les DOM, de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres classées dans les neuf premières catégories, sauf la septième, définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (terrains agricoles). Les terres non exploitées, incultes ou laissées à l'abandon ne peuvent bénéficier de cette exonération (un recensement de ces terres étant d'ailleurs prévu par l'article 8). La taxe, perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, est exonérée à concurrence de 80% pour les années 2009 à 2015, 70% pour 2016, 60% pour 2017 et 50% pour 2018. La compensation est calculée sur la base des taux votés par les collectivités au titre de l'année 2009. Création de l'article 1395 H du CGI.	-1 000
♦ Dispositif dit "ZFGA": Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, création d'un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement satisfaisant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F. L'abattement est de 50% pour les impositions établies au titre des années 2009 à 2015, 40% pour 2016, 35% pour 2017 et 30% pour 2018. L'abattement est porté à 80% de 2009 à 2015 (70% en 2016, 60% en 2017 et 50% en 2018) pour les immeubles ou parties d'immeubles des établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade, dans les communes de la Réunion en zone spéciale d'action rurale et dans certaines communes de Guadeloupe et de Martinique peu peuplées et en zone de montagne.	-11 000

**Taxe d'habitation****Autres dégrèvements : 01**

	(en milliers d'euros)
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>175 000</b>

## Admission en non valeur d'impôt locaux

### *Autres dégrèvements : 01*

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

0

**Partie IV**

## **Recettes non fiscales**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	6 275 280	5 884 927	5 402 210	328 690			5 730 900
2 Produits du domaine de l'État	1 905 139	1 924 061	1 750 420	729 119			2 479 539
3 Produits de la vente de biens et services	1 080 930	1 166 000	1 131 842	-275 000			856 842
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	439 224	931 260	480 667	482 635			963 302
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 091 055	1 173 740	2 744 174	-1 128 995	0	45 000	1 660 179
6 Divers	3 157 684	3 153 920	2 560 177	1 094 655	0	365 000	4 019 832
<b>Total</b>	<b>13 949 312</b>	<b>14 233 908</b>	<b>14 069 490</b>	<b>1 231 104</b>	<b>0</b>	<b>410 000</b>	<b>15 710 594</b>

## ÉVALUATIONS POUR 2015

**En 2015, les recettes non fiscales s'établissent à 14,1 Md€, en baisse de 0,2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale.** Cette évolution masque de fortes variations, avec d'une part une révision à la hausse de 1,3 Md€ des amendes prononcées par les autorités de la concurrence ; et d'autre part des révisions à la baisse de l'ordre de 1,4 Md€ :

- révision à la baisse de 0,5 Md€ du reversement attendu de la Compagnie française du commerce extérieur (COFACE) au titre de la gestion des garanties au commerce extérieur pour le compte de l'État ;
- révision à la baisse de 0,5 Md€ des dividendes des sociétés non financières ;
- révision à la baisse de 0,4 Md€ du produit des prêts aux banques et aux États étrangers du fait du report de l'opération de refinancement de dette d'un État étranger.

**Le produit des recettes non fiscales augmenterait de 0,1 Md€ par rapport à 2014 (13,9 Md€).** Cette évolution reflète d'une part la hausse de 1,4 Md€ du produit des amendes prononcées par les autorités de la concurrence, et d'autre part la baisse de 0,9 Md€ des dividendes versés par les sociétés non financières et la baisse de 0,7 Md€ des reversements de la COFACE.

## PRÉVISIONS POUR 2016

**En 2016, le produit des recettes non fiscales s'établirait à 15,7 Md€, en hausse de 1,6 Md€ par rapport à 2015.**

Les principaux facteurs d'évolution à la hausse par rapport à 2015 sont les suivants :

- la hausse du reversement de la COFACE (+ 1,7 Md€), liée à la non-reconduction de la baisse enregistrée en 2015 et à la restitution d'un appel en garantie au titre d'un contrat d'exportation dont le rendement financier est attendu courant 2016 ;
- la hausse des recettes issues des redevances d'usage des fréquences radioélectriques, qui correspond notamment à la perception des recettes « 4G » (+ 0,7 Md€) ;
- la hausse des intérêts des prêts et banques à des États étrangers, principalement liée au report de l'opération de refinancement de dette d'un État étranger (+ 0,5 Md€).

La prévision de recettes non fiscales pour 2016 inclut par ailleurs deux éléments qui ont un impact à la baisse sur ces dernières :

- baisse des produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (- 1,1 Md€), du fait de recettes particulièrement élevées en 2015 ;
- baisse des remboursements par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts perçus au profit de son budget (- 0,3 Md€), qui s'explique par l'entrée en vigueur de la Décision Ressources Propres 2014-2020. Le passage de 25 % à 20 % du taux de retenue des ressources propres traditionnelles diminue les recettes au titre de 2016 et conduit au remboursement du trop-perçu en 2014 et 2015.

Ces évolutions sont expliquées de façon plus détaillée dans les descriptions des différentes lignes de recettes non fiscales (*cf. infra*).

#### Les prélèvements sur fonds de roulement

Des prélèvements sur fonds de roulement effectués au titre de la contribution des organismes publics au redressement des finances publiques sont perçus par l'État sur des lignes de recettes non fiscales. Le montant total des prélèvements prévus au PLF 2016 s'élève à 0,4 Md€.

Toutefois, l'objet principal de ces prélèvements n'est pas de produire une recette pour l'État, mais d'éviter la dépense qui serait engagée du fait de la trésorerie excédentaire ainsi prélevée. Les prélèvements sur fonds de roulement constituent ainsi un élément de maîtrise des charges des opérateurs et agences de l'État.

(M€)	2016
<b>Prélèvements sur fonds de roulement perçus en recettes non fiscales</b>	<b>365</b>
<i>dont Agences de l'eau</i>	175
<i>dont Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)</i>	100
<i>dont Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)</i>	90

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux mouvements de recettes non fiscales en 2015 et en 2016.

2015	<b>Evaluation 2015 de la LFI 2015</b>	<b>14 234</b>
	<b>Révision 2015 du PLF 2016</b>	<b>-165</b>
	<i>Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence</i>	1300
	<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières</i>	-517
	<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE)</i>	-500
	<i>Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers</i>	-406
	<i>Autres</i>	-42
	<b>Evaluation 2015 du PLF 2016</b>	<b>14 069</b>
2016	<b>Facteurs d'évolution prévus en 2016 par rapport au révisé 2015</b>	<b>1642</b>
	<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE)</i>	1650
	<i>Redevances d'usage des fréquences radioélectriques</i>	676
	<i>Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers</i>	460
	<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières</i>	306
	<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières</i>	138
	<i>Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence</i>	-1100
	<i>Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</i>	-340
	<i>Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget</i>	-283
	<i>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) représentative de l'impôt sur les sociétés</i>	-116
	<i>Autres</i>	251
	<b>Evaluation 2016 du PLF 2016</b>	<b>15 711</b>

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

## DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 275 280</b>	<b>5 884 927</b>	<b>5 402 210</b>	<b>328 690</b>			<b>5 730 900</b>
2110 – Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 876 392	1 823 000	1 710 761	306 239			2 017 000
2111 – Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	332 131	394 000	541 000	-116 000			425 000
2116 – Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 066 757	3 667 927	3 150 449	138 451			3 288 900
2199 – Autres dividendes et recettes assimilées		0					

## Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

**Par rapport aux prévisions de la loi de finances rectificative, l'évaluation des recettes pour 2015 est révisée à 1,7 Md€, contre 1,8 Md€ en LFI** pour tenir compte d'une révision à la baisse du versement de la Caisse des dépôts et consignations (- 0,3 Md€), partiellement compensée par une hausse du dividende versé par la Banque de France par rapport à 2014 (+ 0,2 Md€).

**En 2016, la prévision de produit des participations de l'État dans des entreprises financières s'établit à 2,0 Md€.** Cette prévision intègre notamment des versements respectifs de la Banque de France et de la CDC de 1,2 Md€ et de 0,7 Md€.

Les dividendes attendus de la Banque de France en 2015 (1,2 Md€) sont supérieurs de l'ordre de 0,2 Md€ à la prévision de la LFI, compte tenu, pour l'essentiel, de l'actualisation à la hausse des résultats de la Banque de France en 2014, induisant une hausse de près de 0,2 Md€ du dividende versé à l'État par rapport à la prévision sous-jacente à la construction de la LFI 2015. Les prévisions de dividende de la Banque de France pour 2016 s'inscrivent en continuité par rapport à l'année précédente et s'établissent à 1,2 Md€.

En 2015, le versement de la Caisse des dépôts et consignations s'élève à 387 M€, en baisse de 28 M€ par rapport à 2014. Ce montant s'explique par les raisons suivantes :

- L'exercice 2014 a vu un résultat social (hors contribution de BPI France) de l'ordre de 850 M€, en hausse de près de 300 M€ par rapport à l'exercice 2013, entraînant une hausse, à 637 M€, de la contribution totale de la CDC aux finances publiques ;
- Sur ce montant, une fraction de 250 M€ devrait être directement versée au Fonds de Financement de la Transition Énergétique (FFTE), ramenant la fraction perçue par le budget général à 387 M€.

Pour 2016, la prévision de versement CDC s'établit à 685 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

306 239



## Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (Code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

**La prévision pour 2015 s'établit à 541 M€, contre 394 M€ en LFI.** L'augmentation de la prévision 2015 s'explique par la régularisation de 67 M€ au titre de 2014 et une révision à la hausse du résultat fiscal 2015 non anticipée lors des prévisions de fin 2014.

**Pour 2016, sur la base du résultat attendu en 2015, le montant prévisionnel de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés s'établit à 425 M€,** la baisse par rapport à 2015 s'expliquant notamment par la disparition de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS).

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-116 000

## Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, SNCF, La Poste, Aéroports de Paris et Safran.

**La prévision révisée pour 2015 s'établit à 3,2 Md€ (contre 3,7 Md€ en LFI).**

**Pour 2016, la prévision de recettes sur cette ligne s'établit à 3,3 Md€,** en légère augmentation au regard de la prévision 2015 actualisée.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

138 451

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

## PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 905 139</b>	<b>1 924 061</b>	<b>1 750 420</b>	<b>729 119</b>			<b>2 479 539</b>
2201 – Revenus du domaine public non militaire	206 297	245 000	206 297	0			206 297
2202 – Autres revenus du domaine public	204 023	119 000	90 520	0			90 520
2203 – Revenus du domaine privé	46 724	63 000	46 724	0			46 724
2204 – Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	290 673	240 000	290 673	675 607			966 280
2209 – Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 077 595	1 132 701	1 030 000	-29 488			1 000 512
2211 – Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	65 927	108 360	72 000	83 000			155 000
2212 – Autres produits de cessions d'actifs	9	1 000	9	0			9
2299 – Autres revenus du Domaine	13 891	15 000	14 197	0			14 197

## Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

**Le montant des recettes attendues au titre de 2015 est revu à la baisse. En tenant compte des encaissements du 1<sup>er</sup> semestre 2015 et du montant exécuté en 2014, les recettes prévues pour 2015 s'établissent à 206 M€, contre 245 M€ en LFI.**

**Cette prévision de 206 M€ est reconduite pour 2016.**

## Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meublés, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que les autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

**Le montant des recettes attendues au titre de 2015 est revu à la baisse. En cohérence avec les encaissements du 1<sup>er</sup> semestre 2015, le montant des recettes attendues s'établit à 91 M€, contre 119 M€ en LFI.**

**Cette prévision de 91 M€ est reconduite pour 2016.**

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

**En tenant compte des encaissements du 1<sup>er</sup> semestre 2015 et du montant exécuté en 2014, les recettes prévues pour 2015 s'établissent à 47 M€, contre 63 M€ en LFI, au vu des recouvrements à ce stade de l'année.**

**Cette prévision de 47 M€ est reconduite pour 2016.**

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes dites « GSM » (2G) et « IMT » (3G), c'est-à-dire les bandes 900 MHz et 1800 MHz d'une part et 2,1 GHz d'autre part, dédiées à l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres de deuxième et troisième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

L'exécution 2014 et les prévisions pour 2015 et 2016 tiennent compte des nouvelles modalités de répartition des redevances dues pour l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » entre le budget général et le fonds de solidarité vieillesse (FSV) prévues par le 10 quater et 10 quinquies de l'article 9 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. En effet, conformément à ces dispositions :

- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 2G » sont désormais intégralement affectées au FSV ;
- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 3G » sont fléchées vers le budget général (sur la présente ligne 2204) ;
- les recettes issues de la part variable des redevances dues au titre de l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » sont réparties à hauteur de 35 % au profit du FSV et de 65 % au profit du budget général (sur la présente ligne 2204).

Les prévisions intègrent une hypothèse de décroissance des redevances issues de la part variable des bandes « 2G » contre une croissance de celles issues de la bande « 3G » compte tenu du phénomène de basculement progressif de la « 2G » vers la « 3G ».

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**Le montant des recettes attendues au titre de 2015, initialement prévu à 240 M€ en LFI, est révisé à la hausse à 291 M€,** au niveau de l'exécution 2014, du fait de l'augmentation des redevances acquittées pour l'usage de fréquences devenues neutres technologiquement à la demande de certains opérateurs de télécommunications.

**La prévision pour cette ligne s'établit à 966 M€ en 2016,** du fait d'une part, de l'encaissement en 2016 du premier quart du produit de la cession de la bande des 700 Mhz à la suite du processus d'enchères qui doit s'achever à la fin de l'année 2015, d'autre part de la poursuite du processus de neutralisation de la bande des 1800 Mhz à la demande d'autres opérateurs de télécommunications. A noter que la suppression en PLF 2016 du compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées du spectre hertzien » porte désormais l'intégralité de ces recettes sur le budget général.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****675 607****Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)**

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. Depuis 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...). Le montant du loyer dû est actualisé chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Île-de-France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

Depuis 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux.

**En tenant compte des encaissements du 1<sup>er</sup> semestre 2015, la prévision pour 2015 a été revue à la baisse sur la base de l'exécution à mi-année et s'établit à 1 030 M€, contre 1 133 M€ en LFI.**

**La prévision pour 2016 est fixée à 1 001 M€,** en légère diminution par rapport à 2015 en raison de la rationalisation des espaces.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-29 488****Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)**

La totalité du produit résultant de la cession d'éléments de patrimoine immobilier de l'État est enregistré en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

En contrepartie, le CAS enregistre en dépense (au titre du programme P721 « Contribution au désendettement de l'État ») un reversement au profit du budget général de l'État, à hauteur (jusqu'en 2011) de 15 % des produits des cessions (enregistré sur la présente ligne 2211), hors exceptions fixées par la loi ; le solde (85 % en 2011) des produits constatés par le CAS étant affecté à la

réalisation d'opérations immobilières.

Ce taux de 15 % en 2011 est majoré à 20% en 2012, 25 % en 2013 et 30 % à partir de 2014, en application de l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La règle générale est donc aujourd'hui celle d'une contribution de 30 % au désendettement sur les produits issus des cessions de biens domaniaux. Cependant, certaines exceptions notables ont été fixées par la loi, notamment s'agissant des produits de cession des immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense et des produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger et occupés par le ministère des affaires étrangères et du développement international qui ne contribuent pas au désendettement (retour de 100 % des produits de cession aux ministères, avec une contribution forfaitaire au désendettement au moins égale à 25 M€ par an pour le ministère des affaires étrangères en 2015, 2016 et 2017).

**L'évaluation pour 2015 est revue à la baisse et s'établit à 72 M€ contre 108 M€ en LFI.** Cette prévision tient compte d'une part d'une prévision prudente à 80 M€ pour la contribution au désendettement issue des produits de cession de biens immobiliers domaniaux, d'autre part de la partie de la contribution au désendettement qui n'est pas constatée sur cette ligne mais qui contribue directement au désendettement de la DGAC.

**Le montant prévisionnel retenu pour 2016 s'établit à 155 M€** et tient compte d'une contribution exceptionnelle du ministère des affaires étrangères et du développement international rehaussée à 100 M€ (contre 25 M€ en 2015).

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

83 000

## Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

**La prévision pour 2015 est revue à la baisse. Elle est quasi-nulle, contre 1 M€ en LFI.**

**Cette prévision quasi-nulle est reconduite pour 2016.**

## Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) portant sur l'immobilier, les loyers et indemnités d'occupation ainsi que les indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

**En tenant compte des encaissements du 1<sup>er</sup> semestre 2015 et du montant exécuté en 2014, les recettes prévues pour 2015 s'établissent à 14 M€, contre 15 M€ en LFI.**

**Cette prévision de 14 M€ est reconduite pour 2016.**

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

## PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 080 930</b>	<b>1 166 000</b>	<b>1 131 842</b>	<b>-275 000</b>			<b>856 842</b>
2301 – Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	501 543	506 000	525 000	-283 000			242 000
2303 – Autres frais d'assiette et de recouvrement	494 013	517 000	517 000	8 000			525 000
2304 – Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	57 194	60 000	60 000	0			60 000
2305 – Produits de la vente de divers biens	36	2 000	2 000	0			2 000
2306 – Produits de la vente de divers services	12 842	66 000	12 842	0			12 842
2399 – Autres recettes diverses	15 302	15 000	15 000	0			15 000

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane et cotisations sur le sucre). Aux termes de la Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 25 % du produit collecté.

Ce taux a été abaissé à 20% par la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », dont l'entrée en vigueur est prévue en 2016, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2015 et 2016, transmises par la Commission européenne en mai 2015 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP).

**Pour 2015, l'estimation des recettes de la ligne 2301 est révisée à 525 M€ (contre 506 M€ en LFI) au vu des recettes constatées à ce stade de l'année et de l'actualisation des estimations fournies par la Commission.**

**Pour 2016, le montant des remboursements prévus est fixé à 242 M€.** Cette baisse s'explique par la programmation de l'entrée en vigueur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la nouvelle décision ressources propres. Le passage d'un taux de remboursement de 25 % à 20 % diminue les recettes prévues pour 2016 et conduit au remboursement du trop-perçu en 2014 et 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

**-283 000**

### Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements, les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la DGFIP) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

**La prévision de la LFI de 517 M€ pour 2015 est maintenue.**

**Pour 2016, la prévision s'établit à 525 M€, au vu de l'évolution de la ligne lors des dernières années.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

8 000

## Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

**La prévision de la LFI de 60 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

**La prévision de la LFI de 2 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) au MEEDDTL, des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1er janvier 2012. Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

**La prévision de la LFI de 66 M€ pour 2015 est révisée à la baisse, principalement du fait de l'exécution de l'année passée. La nouvelle prévision s'établit à 13 M€.**

**Cette nouvelle prévision de 13 M€ est maintenue pour 2016.**

**Autres recettes diverses (ligne 2399)**

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

**La prévision de LFI de 15 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**



REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>439 224</b>	<b>931 260</b>	<b>480 667</b>	<b>482 635</b>			<b>963 302</b>
2401 – Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	161 112	623 260	216 510	460 170			676 680
2402 – Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1 694	4 000	6 500	-400			6 100
2403 – Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	38 888	44 000	36 000	-1 800			34 200
2409 – Intérêts des autres prêts et avances	59 335	82 000	59 335	-335			59 000
2411 – Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	138 968	136 000	127 000	25 000			152 000
2412 – Autres avances remboursables sous conditions	1 322	8 000	1 322	0			1 322
2413 – Reversement au titre des créances garanties par l'État	14 117	13 000	13 000	0			13 000
2499 – Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	23 788	21 000	21 000	0			21 000

## Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Ceci comprend :

- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la « Réserve Pays Émergents » (RPE), un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine en vue de financer des projets principalement d'infrastructures ;
- Les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » ;
- Les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers ;
- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro. La Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien.

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent en fonction du taux de l'Euribor.

**Pour 2015, il est prévu une recette de 217 M€ sur cette ligne, contre 623 M€ en LFI, du fait principalement du report d'une opération de refinancement de dette d'un État étranger.**

**Pour 2016, la prévision s'élève à 677 M€. Ce montant tient compte du calendrier de traitement des opérations de refinancement de dettes d'États étrangers.**

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I	REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
-------------------	--

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**460 170****Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

**En 2015, les intérêts sur les prêts du FDES sont révisés à 7 M€ (contre 4 M€ en LFI) et la prévision pour 2016 s'établit à 6 M€ du fait d'une forte augmentation des encours à fin 2014 et d'une activité 2015 encore soutenue.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**-400****Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)**

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

**Le montant prévisionnel de la recette s'établit à 36 M€ pour 2015, contre 44 M€ en LFI, en raison notamment de la faiblesse des taux d'intérêt en 2015.**

**Pour 2016, le montant prévisionnel s'élèverait à 34 M€.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**-1 800****Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts sont pour l'essentiel décaissés (capital) par le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »; les intérêts afférents sont enregistrés sur la présente ligne de RNF. Elle inclut notamment les produits d'intérêts des prêts octroyés pour le soutien à l'innovation de la filière automobile (prêts dits "verts").

**La prévision révisée pour 2015 s'établit à 59 M€ (contre 82 M€ en LFI).**

La prévision des produits d'intérêts de cette ligne en 2016 s'établit à 59 M€.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-335

## Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées d'une part à partir du programme 190 de la mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur (MIREs), et d'autre part à partir du programme d'investissements d'avenir (PIA). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision révisée pour 2015 s'établit à 127 M€ (contre 136 M€ en LFI), du fait de l'actualisation des calendriers de livraison des aéronefs, moteurs et équipements aéronautiques concernés.

Pour 2016, la prévision de recettes sur cette ligne s'établit à 152 M€, en hausse par rapport à la prévision révisée pour 2015, en adéquation avec l'actualisation des calendriers de livraison.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

25 000

## Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

La prévision révisée pour 2015 s'établit à 1 M€ (contre 8 M€ en LFI) au vu de l'exécution de l'année précédente.

Cette prévision de 1 M€ est reconduite pour 2016.

## Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

La prévision de la LFI de 13 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I	REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
-------------------	--

## Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

**La prévision de la LFI de 21 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>1 091 055</b>	<b>1 173 740</b>	<b>2 744 174</b>	<b>-1 128 995</b>	<b>0</b>	<b>45 000</b>	<b>1 660 179</b>
2501 – Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	414 753	437 000	437 000	3 541	0	45 000	485 541
2502 – Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	113 103	200 000	1 500 000	-1 100 000			400 000
2503 – Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	48 484	20 000	93 353	-44 869			48 484
2504 – Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	13 991	15 000	15 000	0			15 000
2505 – Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	476 931	478 000	672 931	12 266			685 197
2510 – Frais de poursuite	11 292	13 456	13 456	0			13 456
2511 – Frais de justice et d'instance	9 574	7 284	9 574	0			9 574
2512 – Intérêts moratoires	147	2 000	80	67			147
2513 – Pénalités	2 780	1 000	2 780	0			2 780

## Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS.

Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

**La prévision de recettes pour 2015 est stable par rapport à la LFI. Elle s'établit à 437 M€.**

**Pour 2016, la prévision de recettes de la ligne 2501 s'établit à 486 M€, en hausse par rapport à 2015, car elle comprend, outre les crédits du programme 755, une mesure de périmètre d'un montant de 45 M€, issu de recettes en amont du CAS et lié à la rebudgétisation des crédits auparavant dédiés à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), qui disparaîtra au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>3 541</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>45 000</b>
♦ Rebudgétisation des crédits auparavant dédiés à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)	45 000

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

**Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)**

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

**La prévision de LFI de 200 M€ pour 2015 est révisée à la hausse à 1 500 M€,** du fait principalement des recouvrements liés aux sanctions prononcées dans les affaires relatives aux secteurs des produits d'hygiène et d'entretien et des produits laitiers.

**Pour 2016, la prévision s'établit à 400 M€,** au vu des exécutions des dernières années.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-1 100 000****Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)**

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines «autres» que celui de la concurrence.

**La prévision de la LFI de 20 M€ pour 2015 est révisée à la hausse, au vu des recouvrements à ce stade de l'année. La nouvelle prévision s'établit à 93 M€.**

**Pour 2016, la prévision s'établit à 48 M€,** au vu de l'exécution de 2014.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée****-44 869****Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)**

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire du Trésor (AJT), en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJT est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJT disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJT ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

**La prévision de la LFI de 15 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1er janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le produit de cette ligne intègre en 2015 et en 2016 le reversement d'une partie des recettes issues du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR).

**La prévision de la LFI de 478 M€ pour 2015 est révisée à la hausse et s'établit à 673 M€,** principalement du fait des recettes issues du STDR (0,1 Md€) et au vu des recouvrements à ce stade de l'année.

La prévision s'établit à 685 M€ pour 2016, la hausse s'expliquant par des recettes supplémentaires issues du STDR (0,2 Md€) d'une part, et par le reversement à hauteur de 23 M€ par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) du solde des sommes saisies dans le cadre de procédures pénales et conservées par les juridictions d'autre part, dont le recouvrement avait été initié en 2014.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

12 266

## Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais. En conséquence, la prévision de 70 M€ de LFI pour 2014 avait été révisée à la baisse lors de la loi de finances rectificative.

**La prévision de la LFI de 13 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

La prévision de la LFI de 7 M€ pour 2015 est révisée à la hausse, au vu des recouvrements à ce stade de l'année. La nouvelle prévision s'établit à 10 M€.

Cette prévision de 10 M€ est reconduite pour 2016.

**Intérêts moratoires (ligne 2512)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision de la LFI de 2 M€ pour 2015 est révisée à la baisse au vu des recouvrements à ce stade de l'année. Cette ligne devrait percevoir des montants quasi-nuls en 2015 et en 2016.

**Effet de l'évolution spontanée**

(en milliers d'euros)

**67****Pénalités (ligne 2513)**

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

La prévision de la LFI de 1 M€ pour 2015 est révisée à la hausse, au vu des recouvrements à ce stade de l'année. La nouvelle prévision s'établit à 3 M€.

Cette prévision de 3 M€ est reconduite pour 2016.



## DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016			Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Divers</b>	<b>3 157 684</b>	<b>3 153 920</b>	<b>2 560 177</b>	<b>1 094 655</b>	<b>0</b>	<b>365 000</b>	<b>4 019 832</b>
2601 – Reversements de Natixis	60 000	100 000	60 000	0			60 000
2602 – Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	725 000	500 000	0	1 650 000			1 650 000
2603 – Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	733 003	758 000	805 000	-340 000			465 000
2604 – Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	129 927	314 000	274 374	-10 674			263 700
2611 – Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	180 046	170 000	209 000	21 000			230 000
2612 – Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	8 555	11 000	11 000	0			11 000
2613 – Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	206	0	0	0			0
2614 – Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	82 420	82 420	82 420	0			82 420
2615 – Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	325	1 000	325	0			325
2616 – Frais d'inscription	9 413	10 000	10 000	0			10 000
2617 – Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	10 412	11 000	11 000	0			11 000
2618 – Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 064	6 000	6 000	0			6 000
2620 – Récupération d'indus	49 366	50 000	50 000	0			50 000
2621 – Recouvrements après admission en non-valeur	171 146	210 000	171 146	0			171 146
2622 – Divers versements de l'Union européenne	22 835	39 000	22 835	0			22 835
2623 – Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	19 948	50 000	50 000	0			50 000
2624 – Intérêts divers (hors immobilisations financières)	19 840	34 000	34 000	0			34 000
2625 – Recettes diverses en provenance de l'étranger	3 403	3 000	3 000	403			3 403
2626 – Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 596	3 000	2 577	-74			2 503
2627 – Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0			0
2697 – Recettes accidentelles	219 529	210 000	210 000	0			210 000
2698 – Produits divers	347 465	261 500	261 500	-220 000	0	365 000	406 500
2699 – Autres produits divers	357 185	330 000	286 000	-6 000			280 000

## Reversements de Natixis (ligne 2601)

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

**Le montant prévisionnel du prélèvement de 2015 est revu à la baisse à 60 M€, contre 100 M€ en LFI. Cette baisse s'explique principalement par les conditions de marché prévalant actuellement et les anticipations de leur évolution.**

**Cette prévision de 60 M€ est reconduite pour 2016.**

## Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

**Le montant prévisionnel du reversement de la COFACE en 2015 s'établit à 0 M€, en baisse par rapport au montant inscrit en LFI 2015 (500 M€), compte tenu d'un niveau d'indemnisation exceptionnellement élevé.**

**Pour 2016, la prévision de reversement s'établit à 1 650 M€, liée à la non-reconduction de la baisse enregistrée en 2015 et à la restitution d'un appel en garantie au titre d'un contrat d'exportation dont le rendement financier est attendu courant 2016.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**1 650 000**

## Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable [ex-Codevi], Livret d'Épargne Populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne..

Le résultat des fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

**La prévision de LFI (758 M€) a été révisée à la hausse pour s'établir à 805 M€.**

**Pour 2016, la prévision du prélèvement sur les fonds d'épargne s'établit à 465 M€.** Le prélèvement de l'État s'effectuant dans la limite des excédents de fonds propres disponibles, la baisse de 2016 s'explique essentiellement par la hausse des besoins en fonds propres de l'établissement, du fait notamment de l'augmentation du risque global de taux.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**-340 000**

## Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou à la Banque PSA Finances.

**Pour 2015, la prévision de LFI de 314 M€ est révisée à 274 M€,** du fait principalement de la baisse de rémunération de la garantie octroyée à la Banque PSA Finance, suite au rachat par celle-ci de la majorité de sa dette garantie courant 2015.

**Pour 2016, la prévision des produits de rémunération de la garantie de l'État s'établit à 264 M€.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-10 674

## Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux,...). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

**La prévision pour 2015 est revue à la hausse. Elle s'établit à 209 M€, contre 170 M€ en LFI, en raison principalement d'une hausse des recettes liées aux visas. Cette hausse s'explique notamment par la mise en place du dispositif « Visa en 48 heures » en Chine.**

**La prévision pour 2016 est fixée à 230 M€. Elle prend en compte l'évolution de la demande de visas et l'évolution du montant des droits de chancellerie sur certains services rendus à l'étranger.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

21 000

## Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

**La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

**Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)**

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste de comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

**Aucune recette n'est prévue sur cette ligne en 2015 et 2016.**

**Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)**

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite « directive-épargne », est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la « directive-épargne ».

Sont à l'heure actuelle concernés par des reversements au titre de ce mécanisme de retenue à la source, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Liechtenstein, la Suisse, Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Antilles néerlandaises, les Iles vierges britanniques et Andorre.

L'augmentation à 35% du taux de retenue à la source, applicable pour les intérêts payés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, sera susceptible de conduire à terme à un surcroît de recettes. En sens inverse, la sortie du royaume de Belgique du dispositif dérogatoire à compter de l'année 2011 conduit à réviser à la baisse le produit attendu sur cette ligne de recettes non fiscales.

**La prévision de la LFI de 82 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

**Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)**

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

**La prévision de la LFI de 1 M€ pour 2015 est revue à la baisse.**

**Cette ligne devrait percevoir des montants quasi-nuls en 2015 et en 2016.**

## Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les versements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

**La prévision de la LFI de 10 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

**La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

**La prévision de la LFI de 6 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des versements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de versements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

**La prévision de la LFI de 50 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

### Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

**La prévision de la LFI de 210 M€ pour 2015 est revue à la baisse, au vu des recouvrements à ce stade de l'année. La nouvelle prévision s'établit à 171 M€.**

**Cette prévision de 171 M€ est reconduite pour 2016.**

### Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

**La prévision de la LFI de 39 M€ pour 2015 est révisée à la baisse, au vu de l'exécution constatée. La nouvelle prévision s'établit à 23 M€.**

**Cette prévision de 23 M€ est reconduite pour 2016.**

## Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

**La prévision de la LFI de 50 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la DGFIP et de la DGDDI. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

**La prévision de la LFI de 34 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

## Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

**La prévision de la LFI de 3 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.**

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

403

## Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Sont actuellement recensés sur cette ligne les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»).

Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

conditions requises.

L'estimation pour 2015 est maintenue au montant de LFI (3 M€), et reconduite à ce niveau pour 2016.

**Effet de l'évolution spontanée**

(en milliers d'euros)

**-74****Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)**

Aucune recette n'est prévue en 2015 et 2016.

**Recettes accidentelles (ligne 2697)**

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

La prévision de la LFI de 210 M€ pour 2015 est maintenue et reconduite pour 2016.

**Produits divers (ligne 2698)**

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'Etat.



**L'exécution de cette ligne en 2014 s'élève à 347 M€.** Elle intègre un prélèvement sur le fonds de roulement excédentaire de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), du CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) et des Agences de l'eau respectivement à hauteur de 11 M€, 90 M€ et 210 M€.

**La prévision de la LFI de 262 M€ pour 2015 est maintenue.** Cette prévision tient compte de deux prélèvements : sur le fonds de roulement des Agences de l'eau à hauteur de 175 M€, ainsi que sur le fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture à hauteur de 45 M€.

**Pour 2016, la prévision s'établit à 407 M€.** Cette prévision tient compte de trois prélèvements prévus par le présent PLF, sur le fonds de roulement des Agences de l'eau à hauteur de 175 M€, de la CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social) à hauteur de 100 M€, et de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie) à hauteur de 90 M€.

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-220 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>365 000</b>
◆ Prélèvement en 2016 sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre de la participation au redressement des finances publiques	90 000
◆ Prélèvement en 2016 sur la Caisse de garantie du logement locatif social au titre de la participation au redressement des finances publiques	100 000
◆ Prélèvement en 2016 sur les Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques	175 000

## Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la DGFIP et de la DGDDI. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

**La prévision de la LFI de 330 M€ pour 2015 est révisée à la baisse** du fait d'une régularisation moindre qu'anticipée d'opérations comptables menées dans le cadre de la restitution aux contribuables de prélèvements sociaux. **La nouvelle prévision s'établit à 286 M€.**

**La prévision pour 2016 s'établit à 280 M€.**

(en milliers d'euros)

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-6 000</b>
---------------------------------------	---------------

**Partie V**

## **Prélèvements sur les recettes de l'État**

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>54 426 169</b>	<b>50 728 626</b>	<b>50 728 626</b>	<b>-3 618 827</b>		<b>0</b>	<b>1 592</b>	<b>47 111 391</b>
3101 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 117 474	36 607 053	36 607 053	-3 500 131		0	1 592	33 108 514
3103 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	20 570	18 662	18 662	-1 462				17 200
3104 – Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	20 385	25 000	25 000	50 696				75 696
3106 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 910 543	5 961 121	5 961 121	17 701				5 978 822
3107 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 788 809	1 826 227	1 826 227	-217 520				1 608 707
3108 – Dotation élu local	64 998	65 006	65 006	0				65 006
3109 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	39 425	40 976	40 976	0				40 976
3111 – Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 600	500 000	500 000	0				500 000
3112 – Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317	0				326 317
3113 – Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	0				661 186
3117 – Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	2 646	5 000	5 000	-5 000				0
3118 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	0				2 686
3120 – Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	3 293	0	0	0				0
3122 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 325 260	3 324 422	3 324 422	0				3 324 422
3123 – Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	735 730	655 123	655 123	-19 866				635 257
3124 – Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	505 092	423 292	423 292	0				423 292
3125 – Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	291 642	0	0	0				0
3126 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	969	192 733	192 733	-21 995				170 738
3128 – Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	0	0	0	0				0
3129 – Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	0	0	0	0				0

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3130 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 445	4 000	4 000	0				4 000
3131 – Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000	83 000	83 000	0				83 000
3132 – Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources	22 099	0	0	0				0
3133 – Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	0	6 822	6 822	0				6 822
3134 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	0	0	0	78 750				78 750

La nomenclature des prélèvements sur recettes tient compte dans le présent Voies et Moyens, de la suppression de six lignes (3102, 3110, 3115, 3119, 3125, 3127) correspondant à six anciennes dotations ou compensations ne donnant plus lieu à des prélèvements sur recettes.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

En projet de loi de finances pour 2016, le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe comme en 2015 l'ensemble des crédits dévolus à la DGF.

Le montant de la DGF pour 2016 a été calculé comme suit à partir du montant réparti en 2015 :

- une baisse de 3,67 Md€ au titre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics ;
- une majoration de 158,5 M€, destinée à abonder une hausse de la péréquation de 317 M€. Cette hausse est en effet financée pour moitié par une minoration de certaines composantes de la DGF, et pour moitié par une majoration de son montant, gagée par l'ajustement des allocations compensatrices de fiscalité directe locale (dites « variables d'ajustement »).
- une augmentation de 2,5 M€ liée à l'achèvement des missions de préfiguration confiées aux métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille Provence ;
- une diminution de 0,9 M€ liée à la recentralisation de la politique de vaccination publique décidée par le département de la Martinique.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2016, la DGF s'élève à 33109 M€.

(en milliers d'euros)

### Effet de l'évolution spontanée

**-3 500 131**

#### Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

**1 592**

- ◆ Recentralisation sanitaire et transfert du financement du Centre d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) à l'Assurance-maladie -908
- ◆ Suppression des missions de préfiguration MGP (métropole du Grand Paris) et MAMP (métropole Aix-Marseille Provence) - débasage du P307 à hauteur des montants qui avaient été pris sur la DGF en LFI 2014 2 500

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103 )

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année afin de prendre en compte les instituteurs intégrant le corps des professeurs des écoles.

Le révisé 2015 s'établit au même montant que la LFI.

Le montant de la DSI en PLF 2016 s'établit à 17,2 M€ et reflète le flux annuel de sortie du corps des instituteurs.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-1 462

## Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104 )

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale, qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

La dotation en PLF 2016 s'élève à 76 M€. Cette évolution par rapport à 2015 s'explique par la prise en compte du phénomène de la crise économique qui a eu pour conséquence la fermeture de sociétés. Ces fermetures engendrent une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour certaines collectivités territoriales. Une baisse importante de CFE constitue l'élément déclencheur du versement de la compensation pour perte de base de CET.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

50 696

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106 )

Pour le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le révisé 2015 s'établit au même montant que la LFI. Concernant le PLF 2016, ce prélèvement sur recettes s'élève à 5 979 M€.

Cette prévision est établie en tenant compte :

- du niveau d'investissement constaté et prévisible des différentes strates de collectivité et des trois régimes de versement ;
- de l'évolution du taux d'éligibilité des dépenses réelles d'investissement pouvant donner droit au versement du FCTVA.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I	PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------------	---

- de l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics proposé à l'article 11 du projet de loi de finances

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

17 701

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107 )

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 afin de compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Il a été profondément impacté en 2011 par la réforme de la fiscalité directe locale.

Le périmètre de ce PSR a évolué en 2012. Il comprend désormais les montants alloués au titre de la compensation de réduction pour création d'établissement (RCE), auparavant intégrés au PSR au titre de la dotation de compensation de la TP qui est désormais supprimé, ainsi que les nouvelles compensations au titre des allègements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le montant ouvert en projet de loi de finances pour 2016 s'élève à 1 609 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée de la dotation d'une part, et de l'autre des ajustements nécessaires pour atteindre l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la LFI 2015.

Au sein de ce prélèvement, les compensations suivantes sont donc ajustées en PLF 2015 :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- abattement de 30 % sur les bases de certains logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- exonération pour certains commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.
- exonération des personnes de condition modeste ;

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

(iii) Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- abattement de 50 % de réduction pour création d'établissement.

(iv) Contribution économique territoriale (CFE et CVAE) :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération pour certains commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-217 520

## Dotation élu local (ligne 3108 )

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 M€ a été instaurée en 1993 et bénéficie depuis la LFI 2006 d'un abondement de 10,5 M€ pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes.

En PLF 2016 le montant de cette dotation est stabilisé par rapport à la LFI 2015 et s'établit à 65 M€.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109 )

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué en PLF 2016 comme en LFI 2015 à 41 M€.

## Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111 )

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (article 14). Cette loi a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012. La LFI 2013 a maintenu pour 2013-2015 le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à hauteur de 500 M€. Ce montant a été reconduit en PLF 2016 à 500 M€.

Les crédits du fonds seront répartis, comme depuis 2010, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

## Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112 )

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I	PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------------	---

Le PLF 2016 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. Dans ce cadre, la DDEC s'élève à 326 M€.

**Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113 )**

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2016 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région. La DRES s'élève ainsi à 661 M€.

**Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117 )**

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes métropolitaines, de leurs groupements et des départements de métropole. Ce fonds contribue à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, l'État fait jouer la solidarité nationale en attribuant des subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Elle contribue ainsi à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que le fonds a été créé.

Dans le cadre du PLF 2016, les crédits de ce fonds rejoignent le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » au sein d'une « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ».

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-5 000

**Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118 )**

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

Son montant a été stabilisé entre la LFI 2010 et la LFI 2012. En PLF 2016, il est proposé comme en 2015 de reconduire ce gel. Cette dotation s'établit donc à 3 M€.



## Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120 )

Cette compensation, créée de manière transitoire par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) en vue de compenser la suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises a été supprimée en 2012.

La ligne a été maintenue dans le tableau supra pour retracer l'exécution 2014 de ce PSR au titre de droits des années antérieures, à hauteur de 3 M€.

## Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122 )

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Le révisé 2015 s'établit au même montant que la LFI. Le montant ouvert en PLF 2016 s'élève à 3 324 M€ comme en LFI 2015.

## Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123 )

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

En PLF 2016, le montant global de ces dotations s'élève à 635 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée des dotations de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale d'une part (ligne 3107), et de l'autre des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la LFI 2015. Au sein de ce prélèvement, certaines composantes sont donc ajustées en PLF 2016 et représentent, à l'intérieur du montant global de la dotation, 153 M€.

Les composantes de ces dotations concernées par les ajustements sont celles relatives aux anciens dispositifs d'allègement de fiscalité suivants :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties des régions :

- abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- exonération des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I	PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------------	---

aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006 ;  
- exonération des personnes de condition modeste.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties des départements et des régions :

- exonération des terres agricoles.

(iii) Taxe professionnelle des départements et des régions :

- dotation de compensation de taxe professionnelle – réduction pour création d'établissement incluse
- dotation de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes retenue dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux
- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-19 866**

## Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3124 )

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Le révisé 2015 s'établit au même montant que la LFI. Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2016 s'élève quant à lui à 423 M€ comme en 2015.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (ligne 3126 )

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) afin d'accroître la lisibilité des concours de l'État aux collectivités. En 2011, cette dotation était financée par le PSR au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle désormais supprimée (ex ligne 3105), et par la compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux également supprimée (ex ligne 3114).

Depuis 2012, le PSR correspondant à la DUCSTP regroupe la fraction des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement et de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non-commerciaux qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre.

Dans le PLF 2016, le montant de cette dotation s'élève à 171 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée des dotations de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale d'une part (ligne 3107), et de l'autre des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la LFI 2015.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**-21 995**

## **Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130 )**

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2016 est équivalent au montant voté en LFI 2015, soit 4 M€.

## **Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131 )**

Cette dotation a été créée en LFI 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le révisé 2015 et la prévision 2016 s'établissent au même montant que la LFI 2015, soit 83 M€.

## **Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (ligne 3132 )**

Cette dotation a été créée à titre exceptionnel par la LFI 2014 afin de corriger des erreurs de calcul de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ces deux dispositifs ont été créés pour assurer à chaque collectivité une stabilité de leurs recettes avant et après la réforme de la taxe professionnelle en 2010. Ils ont été versés à partir de 2011, et leur montant a donné lieu à plusieurs recalculs nationaux (2011, 2012 et, pour la dernière fois en 2013). Cependant, la loi prévoyait que les corrections résultant de ces recalculs ne valaient que pour l'avenir (2 bis du 2.4 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010). Certaines collectivités ont donc pâti de cette situation, ne pouvant recouvrer la totalité des recettes dont elles auraient dû bénéficier en 2011 et 2012.

La dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources a été instaurée pour la seule année 2014, pour corriger les pertes de ressources subies en 2011 et 2012. Le montant révisé de ce PSR se trouve donc ramené à 0 en révisé 2015 (comme en LFI) et en PLF 2016.

## **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133 )**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I	PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------------	---

Le révisé 2015 s'établit au même niveau que la LFI 2015, soit 6,8 M€. Le montant pour 2016 est inchangé par rapport à 2015 et s'élève à 6,8 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3134 )**

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

La perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport sera compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État, versé selon une périodicité trimestrielle à compter de 2016.

Le montant de la compensation est évalué à 79 M€ pour 2016.

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**78 750**

## PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2014	Évaluation initiale pour 2015	Évaluation révisée pour 2015	Écarts entre les évaluations pour 2015 et proposées pour 2016				Évaluation proposée pour 2016
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>20 347 399</b>	<b>20 742 000</b>	<b>20 042 000</b>	<b>1 467 000</b>				<b>21 509 000</b>
3201 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	20 347 399	20 742 000	20 042 000	1 467 000				21 509 000

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne (ligne 3201)

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (RPT), droits de douane et cotisations sucre, collectées par les États pour le compte de l'Union européenne et par des contributions assises, d'une part, sur une assiette de TVA harmonisée et, d'autre part, sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et certains États membres dont les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014, dès que la nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. Ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

#### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2015

Pour 2015, le prélèvement sur recettes est évalué à 20 742 M€ en LFI.

Au cours de l'exercice 2015, 7 projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission mais seuls les budgets rectificatifs n° 1 à 5 ont été adoptés à ce jour. L'impact budgétaire des budgets rectificatifs n° 1, 2 et 5 est neutre. En revanche, le budget rectificatif n° 3 reporte le solde excédentaire de l'exercice 2014 (+ 1 435 M€) et le budget rectificatif n° 4 couvre la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne suite aux inondations survenues courant 2014 en Roumanie, en Bulgarie et en Italie (+ 67 M€). Le projet de budget rectificatif n° 6, budgétisant l'impact de la révision des bases ressources propres pour 2015, devrait être adopté, quant à lui, d'ici la fin de l'année. Enfin, le projet de budget rectificatif n° 7, relatif aux mesures d'urgence pour répondre à la crise migratoire en Europe, est actuellement en discussion.

Par ailleurs, un projet de budget rectificatif en recettes, budgétisant la seconde tranche des corrections sur exercices antérieurs versées en 2015, devrait être présenté par la Commission courant octobre.

Enfin, un aléa pèse encore sur la prévision du PSR-UE 2015 lié aux corrections d'assiettes TVA et RNB sur les exercices antérieurs à 2015. Le montant définitif de ces corrections sera communiqué par la Commission dans la deuxième quinzaine de novembre et la régularisation interviendra le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

L'exécution du PSR-UE 2015 dépend de l'ensemble de ces budgets rectificatifs (adoption du BR n° 6, projets de BR à venir) et corrections : il reste donc difficile à prévoir à ce stade.

Par conséquent, l'évaluation du PSR-UE pour 2015 est, à ce stade, inchangée par rapport au montant sous-jacent du programme de stabilité 2015-2018.

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I	PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPEENNE
-------------------	--

Ventilation du prélèvement pour 2015 (LFI 2015)

	(en M €)
Ressource TVA	4 450
Dont correction britannique	1 467
Ressource RNB	16 592
Prélèvement total	20 742

## ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2016

Le budget européen pour 2016 est le troisième du cadre financier pluriannuel portant sur 2014 à 2020. Ce cadre prévoit un plafond global de dépenses de 1 024 milliards d'euros sur 7 ans.

La prévision du PSR-UE pour 2016 repose sur des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2016 ainsi que d'une hypothèse de solde 2015 reporté sur 2016.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur une hypothèse relative au besoin de financement de l'Union européenne. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA et le revenu national brut, ainsi que de la correction britannique pour 2015 payée en 2016, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2015.

En 2016, l'estimation de la contribution française prend également en compte l'impact de l'entrée en vigueur prévisionnelle de la nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne. La France devra notamment s'acquitter, en 2016 et de façon rétroactive, des corrections et rabais forfaitaires accordés à certains États membres au titre des années 2014 et 2015. Cet impact est estimé à + 0,9 Md€ sur le prélèvement sur recettes.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 21,51 milliards d'euros en 2016. Cette estimation du PSR-UE 2016 induit une hausse de + 767 millions d'euros par rapport à la LFI 2015 (soit + 3,7 %).

Ventilation du prélèvement pour 2016

	(en M €)
Ressource TVA	4 450
<i>Dont correction britannique</i>	1 497
Ressource RNB (*)	17 059
Prélèvement total	21 509

(\*) *dont estimation de l'effet rétroactif*

(en milliers d'euros)

**Effet de l'évolution spontanée**

**1 467 000**



**Partie VI**

## **Fonds de concours**



## FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2015	PLF 2016	LFI 2015	PLF 2016
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>4 713 175</b>	<b>6 171 403</b>	<b>4 713 175</b>	<b>6 171 403</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	4 198 175	4 071 403	4 198 175	4 071 403
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	515 000	600 000	515 000	600 000
Conférence 'Paris Climat 2015'		1 500 000		1 500 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>70 323 081</b>	<b>61 171 501</b>	<b>70 323 081</b>	<b>61 171 501</b>
Administration territoriale	63 713 875	54 617 500	63 713 875	54 617 500
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	6 609 206	6 554 001	6 609 206	6 554 001
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>17 550 945</b>	<b>13 327 841</b>	<b>17 550 945</b>	<b>13 327 841</b>
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires				
Forêt				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10 810 000	5 424 481	10 810 000	5 424 481
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 740 945	7 903 360	6 740 945	7 903 360
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>283 000</b>	<b>288 567</b>	<b>283 000</b>	<b>288 567</b>
Liens entre la Nation et son armée	53 000	58 567	53 000	58 567
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	230 000	230 000	230 000	230 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>2 985 862</b>	<b>3 330 365</b>	<b>2 985 862</b>	<b>3 330 365</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	372 867	372 867	372 867	372 867
Conseil économique, social et environnemental	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	912 995	1 257 498	912 995	1 257 498
Haut Conseil des finances publiques				
<b>Crédits non répartis</b>				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
<b>Culture</b>	<b>1 060 000</b>	<b>5 485 000</b>	<b>1 560 000</b>	<b>13 207 000</b>
Patrimoines		4 750 000		7 250 000
Création	350 000	350 000	350 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	710 000	385 000	1 210 000	5 607 000
<b>Défense</b>	<b>711 201 857</b>	<b>692 227 238</b>	<b>711 201 857</b>	<b>692 227 238</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	87 295	87 600	87 295	87 600
Préparation et emploi des forces	274 587 950	312 833 587	274 587 950	312 833 587
Soutien de la politique de la défense	353 173 845	315 780 088	353 173 845	315 780 088
Équipement des forces	83 352 767	63 525 963	83 352 767	63 525 963
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>14 015 000</b>	<b>14 860 000</b>	<b>14 015 000</b>	<b>14 860 000</b>
Coordination du travail gouvernemental	12 215 000	12 120 000	12 215 000	12 120 000
Protection des droits et libertés				
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	1 800 000	2 740 000	1 800 000	2 740 000
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>1 512 373 860</b>	<b>1 585 757 387</b>	<b>2 168 212 512</b>	<b>1 549 793 689</b>
Infrastructures et services de transports	1 325 696 860	1 482 450 000	1 964 055 512	1 435 336 302
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	9 660 000	12 280 000	9 660 000	12 280 000
Météorologie				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2015	PLF 2016	LFI 2015	PLF 2016
Paysages, eau et biodiversité	2 107 000	9 687 387	17 007 000	20 387 387
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	5 020 000	1 100 000	7 600 000	1 550 000
Énergie, climat et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	169 890 000	80 240 000	169 890 000	80 240 000
<b>Économie</b>	<b>17 570 000</b>	<b>21 570 000</b>	<b>17 570 000</b>	<b>21 570 000</b>
Développement des entreprises et du tourisme		4 000 000		4 000 000
Plan 'France Très haut débit'				
Statistiques et études économiques	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
Stratégie économique et fiscale	1 570 000	1 570 000	1 570 000	1 570 000
<b>Égalité des territoires et logement</b>	<b>8 260 000</b>	<b>8 260 000</b>	<b>224 260 000</b>	<b>278 260 000</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	8 260 000	8 260 000	224 260 000	278 260 000
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires				
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>11 500 000</b>	<b>0</b>	<b>11 500 000</b>	<b>11 500 000</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500 000	0	11 500 000	11 500 000
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>21 930 000</b>	<b>141 182 840</b>	<b>21 930 000</b>	<b>141 182 840</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	230 000	305 000	230 000	305 000
Enseignement scolaire public du second degré	660 000	12 484 652	660 000	12 484 652
Vie de l'élève	6 100 000	3 001 000	6 100 000	3 001 000
Enseignement privé du premier et du second degrés		2 580 390		2 580 390
Soutien de la politique de l'éducation nationale	14 940 000	122 811 798	14 940 000	122 811 798
Enseignement technique agricole				
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>52 874 000</b>	<b>49 737 683</b>	<b>52 874 000</b>	<b>49 737 683</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	25 350 000	29 700 000	25 350 000	29 700 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	2 090 000	2 240 000	2 090 000	2 240 000
Facilitation et sécurisation des échanges	24 410 000	15 017 601	24 410 000	15 017 601
Entretien des bâtiments de l'État		1 587 000		1 587 000
Fonction publique	1 024 000	1 193 082	1 024 000	1 193 082
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>36 824 415</b>	<b>57 616 161</b>	<b>36 824 415</b>	<b>57 616 161</b>
Immigration et asile	23 251 740	35 543 495	23 251 740	35 543 495
Intégration et accès à la nationalité française	13 572 675	22 072 666	13 572 675	22 072 666
<b>Justice</b>	<b>7 440 000</b>	<b>8 894 179</b>	<b>7 440 000</b>	<b>8 894 179</b>
Justice judiciaire	3 540 000	6 265 000	3 540 000	6 265 000
Administration pénitentiaire	400 000	400 000	400 000	400 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	3 500 000	2 229 179	3 500 000	2 229 179
Conseil supérieur de la magistrature				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>				
Presse				
Livre et industries culturelles				
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique				

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2015	PLF 2016	LFI 2015	PLF 2016
<b>Outre-mer</b>	<b>15 150 000</b>	<b>14 150 000</b>	<b>15 150 000</b>	<b>14 150 000</b>
Emploi outre-mer	15 000 000	14 000 000	15 000 000	14 000 000
Conditions de vie outre-mer	150 000	150 000	150 000	150 000
<b>Politique des territoires</b>	<b>20 560 000</b>	<b>32 986 000</b>	<b>10 560 000</b>	<b>27 986 000</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	560 000	7 986 000	560 000	7 986 000
Interventions territoriales de l'État	20 000 000	25 000 000	10 000 000	20 000 000
Politique de la ville				
<b>Pouvoirs publics</b>				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La Chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>402 790 000</b>	<b>146 368 000</b>	<b>419 690 000</b>	<b>410 768 000</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	15 000 000	41 900 000	39 200 000
Vie étudiante	4 500 000	2 500 000	9 500 000	2 700 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	270 000 000	30 000 000	270 000 000	270 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	98 210 000	98 210 000	98 210 000	98 210 000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	80 000	658 000	80 000	658 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>90 000</b>	<b>90 000</b>	<b>90 000</b>	<b>90 000</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	90 000	90 000	90 000	90 000
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
<b>Santé</b>		<b>18 000 000</b>		<b>18 000 000</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins		18 000 000		18 000 000
Protection maladie				
<b>Sécurité</b>	<b>76 130 637</b>	<b>143 534 219</b>	<b>76 130 637</b>	<b>143 534 219</b>
Police nationale	25 295 000	23 325 000	25 295 000	23 325 000
Gendarmerie nationale	37 585 637	107 759 219	37 585 637	107 759 219
Sécurité et éducation routières	100 000	100 000	100 000	100 000
Sécurité civile	13 150 000	12 350 000	13 150 000	12 350 000
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>10 000 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>10 000 000</b>
Inclusion sociale et protection des personnes				
Handicap et dépendance	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2015	PLF 2016	LFI 2015	PLF 2016
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>19 525 000</b>	<b>19 505 000</b>	<b>21 205 000</b>	<b>20 055 000</b>
Sport	19 525 000	19 505 000	21 205 000	20 055 000
Jeunesse et vie associative				
<b>Travail et emploi</b>	<b>9 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>9 000 000</b>	<b>3 000 000</b>
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	9 000 000	3 000 000	9 000 000	3 000 000



## **Partie VII**

---

# **Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État**

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des impositions de toutes natures, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquels sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A) ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOCOM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le PAP « Avances aux collectivités territoriales ».

Ils prennent en compte les effets de la réforme des relations financières entre l'État et les organismes de Sécurité sociale (*cf. encadré ci-dessous*).

#### L'impact de la réforme des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale sur la fiscalité affectée

Le présent PLF compense à la Sécurité sociale les 5,3 Md€ de pertes de recettes liées au pacte de responsabilité et de solidarité. Cette compensation se fait par le transfert à l'État de l'allocation de logement familiale (ALF) financée par la Sécurité sociale (branche famille) pour 4,7 Md€ et du financement du dispositif de la prise en charge de la protection juridique des majeurs, jusqu'alors financé par les organismes de sécurité sociale, pour un montant de 0,4 Md€. Le reste de la compensation résulte de l'impact du projet de décret relatif à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens travailleurs migrants.

Le total de ces mesures s'élève à 5,15 Md€, auquel s'ajoutent + 0,3 Md€ correspondant à la rebudgétisation de la compensation des exonérations de TVA dont bénéficient certains services d'aide à la personne.

L'ensemble de ces mesures conduit à une minoration de la TVA affectée à la Sécurité sociale de - 0,1 Md€.

Ont également été intégrées les suppressions de taxes à faible rendement prévues en PLF 2016 dans le cadre de l'effort de rationalisation du système fiscal français.

#### Présentation du document pour 2016

Comme en PLF 2015, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie des Voies et Moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

**Lecture du document**

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. (La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale



## PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toute nature qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

**La fiscalité affectée présente donc des inconvénients, tant sur le plan de l'effectivité du contrôle parlementaire que de la maîtrise des recettes et des dépenses publiques.** Dans ce contexte, un **mécanisme de plafonnement des ressources affectées** aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics. L'objectif est triple :

- **fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme.** Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- **ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;**
- **faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique** grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

**L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique,** notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public<sup>3</sup>. **Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État,** à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique. Ainsi, à titre d'exemple, la baisse de plus de 0,2 Md€ du plafond de la taxe additionnelle à la CVAE, affectée aux chambres de commerce et d'industrie, s'accompagne d'une baisse prévisionnelle équivalente du rendement de la taxe. Les modalités de calcul du taux national de TA-CVAE ont en effet été établies de façon à ce que soient rétrocédées aux entreprises le bénéfice des abaissements de plafond.

**Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.**

En **loi de finances initiale pour 2012**, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

<sup>3</sup> Alors que l'État prévoyait de stabiliser en valeur ses dépenses sur les trois prochaines années dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017, le rapport de l'Inspection générale des finances sur l'État et ses agences, publié en septembre 2012, a mis en évidence que, sur un périmètre constant entre 2007 et 2012, les effectifs des opérateurs (430 000 emplois au total) ont crû de 6 % et leurs moyens financiers provenant de crédits budgétaires ou de taxes affectées (50 Md€ au total) de 15 %

A l'occasion de la **loi de finances initiale pour 2013**, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentent près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la **loi de finances initiale pour 2014**, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la **loi de finances rectificative pour 2014**. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la **loi de finances initiale pour 2015**, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'Etat, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

**Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.**

Ainsi, la **loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019** prévoit :

- **un objectif chiffré de réduction de la somme des plafonds des impositions de toutes natures** incluses dans le champ du mécanisme de plafonnement :

M€	2015	2016	2017
Réduction de la somme des plafonds prévus à l'article 46 de la LFI 2012	283	135	86

- **des mesures d'encadrement du recours aux taxes affectées** à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale :
  - 1) premièrement, seules les taxes présentant une logique économique de « quasi-redevance », de prélèvement sectoriel ou revêtant le caractère d'une contribution assurantielle, sont susceptibles d'être affectées ;
  - 2) deuxièmement, toute nouvelle affectation doit être gagée et plafonnée ;
  - 3) troisièmement, l'ensemble des taxes affectées seront soit plafonnées à compter du 1er janvier 2016, soit réintégrées, pour celles qui n'auraient pas été plafonnées, au sein du budget de l'État à compter du 1er janvier 2017, toute dérogation à ce principe devant faire l'objet d'une justification dans une annexe du projet de loi de finances.

## AMÉNAGEMENTS DU PLAFONNEMENT PROPOSÉS POUR 2016

**Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur les taxes affectées**

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de juillet 2013 sur les constats, les enjeux et les réformes en matière de fiscalité affectée a été réalisé à la demande du Premier ministre, en application de l'article 21 de la LPFP pour les années 2012 à 2017, dans un contexte de renforcement de l'encadrement de la fiscalité affectée. Parmi ses constats, le CPO pointe les inconvénients liés au développement très rapide de la fiscalité affectée ces dernières années, tant sur le plan de l'effectivité du contrôle parlementaire que de la maîtrise des prélèvements obligatoires et des dépenses publiques. **Le CPO salue comme outil d'amélioration de la gouvernance en matière de ressources affectées la mise en œuvre du plafonnement des taxes affectées** introduit dans la loi de finances pour 2012 et l'élargissement consécutif de la norme de dépense de l'État.

Le CPO développe par ailleurs dans son rapport une doctrine visant à **généraliser et systématiser l'encadrement initié par le Gouvernement**. Ainsi, il restreint la légitimité du principe d'affectation dérogatoire à l'universalité budgétaire des impôts et taxes aux seules ressources qui soit répondent à une **logique de redevance ou de « quasi-redevance, soit organisent une mutualisation au sein d'un secteur économique, soit finance des fonds à vocation assurancielle**. Pour ces affectations, le CPO préconise le maintien de l'affectation et son plafonnement systématique, ce qui permet à l'État et à la représentation nationale de contrôler que les ressources affectées restent bien proportionnées au regard des charges du bénéficiaire et que l'organisation d'un secteur n'aboutit pas à une charge fiscale excessive pour les contributeurs. **Selon le CPO, toutes les autres taxes affectées ont vocation à être, à terme, rebudgétisées.**

Dans la LPFP 2014-2019, le Gouvernement a mis en œuvre la plupart des recommandations du CPO. Dans la continuité de cette politique, le Gouvernement poursuit son effort de rationalisation de la fiscalité affectée, dans un double objectif de **réduction des dépenses et de réaffirmation du principe d'universalité budgétaire** garant du contrôle parlementaire. Le Gouvernement continue ainsi de suivre, dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 2016 les **préconisations du rapport du CPO en matière de ressources affectées**. Plusieurs **propositions d'élargissement du périmètre des ressources affectées plafonnées et d'évolution des plafonds de ressources affectées préexistants** sont ainsi présentées afin de poursuivre l'effort de maîtrise de la dépense des opérateurs.

**Le PLF pour 2016 prévoit l'intégration dans le champ du plafonnement des taxes affectées de onze nouvelles agences**, portant le total des taxes plafonnées à 8,7 Md€ en 2016. Cette évolution s'explique notamment par :

- **le plafonnement de 8 nouvelles taxes affectées**, ce qui entraînerait une **hausse du volume des plafonds de taxes affectées de 2,5 Md€**. Ces ressources financières seraient donc incluses dans la norme de dépense de l'État. Sont concernées les affectations aux Agences de l'eau, aux Agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques", au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA, avant réduction du rendement de la taxe pour un rendement de 68 M€), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), à l'Institut des corps gras (ITERG), au Centre technique des industries de la fonderie (CTIF), et aux Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites.
- **l'abaissement des plafonds préexistants de ressources affectées de 0,3 Md€**. Ces baisses de **plafond concerneront près de 30 dispositifs**. Dans certains cas, ces abaissements de plafond se traduiront par un allègement du niveau de taxes prélevées sur les particuliers ou les entreprises, l'objectif du plafonnement n'étant pas de générer des recettes fiscales pour l'État mais de mieux maîtriser la dépense publique.
- **des hausses de plafonds préexistants, prévues pour un volume total de 0,06 Md€, s'appliqueront à 6 taxes**. Elles concernent principalement quatre taxes, affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF), au Fonds de solidarité pour le développement (FSD), à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), et à la Société du Grand Paris (SGP) :
  - Le plafond des droits et contributions pour frais de contrôle affectés à l'AMF sera relevé à 94 M€ en 2016, soit légèrement en-dessous de son niveau de 2014 (95 M€), après une baisse ponctuelle à 74 M€ en 2015, pour contribution exceptionnelle ;
  - le plafond de la part de taxe sur les transactions financières (TTF) affectée au FSD sera augmenté de 140 à 160 M€ afin de consolider les moyens de ce fonds ;
  - le plafond de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (taxe d'aménagement du territoire) affectée à l'AFITF sera relevé de 561 à 566 M€ en 2016, afin de financer, avec l'ensemble des autres ressources de l'Agence, la stabilisation des dépenses opérationnelles de l'AFITF à environ 1,9 Md€ en 2016 ;
  - le plafond d'affectation à la SGP de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire, qui sera relevé de 60 à 65 M€ en 2016, en cohérence avec les besoins financiers de l'établissement conformément à la volonté du Gouvernement de réaliser de manière réaliste et soutenable les projets d'infrastructures de transport du Grand Paris.

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

- la réintégration dans le champ de la norme de dépense de la fraction de TICPE affectée à l'AFITF (1,1 Md€ en 2015), dont le plafond est revu à la baisse dans le cadre du PLF pour 2016 à 0,7 Md€.

## L'impact du plafonnement des taxes et des contributions exceptionnelles sur la norme de dépense de l'État

En M€	LFI 2015 (courant) [1]	Mesures de périmètre [2]	Mesures de transfert [3]	Baisses de plafond [4]	Hausses de plafond [5]	PLF 2016 (courant) [1] + [2] + [3] + [4] + [5]
<b>Taxes plafonnées</b>	<b>5 914</b>	<b>3 629</b>	<b>-116</b>	<b>-802</b>	<b>62</b>	<b>8 687</b>
<i>dont taxes plafonnées en 2015</i>	5 914	-3	-116	-310	62	5 546
<i>dont taxes nouvellement plafonnées</i>		2 493		-68		2 426
<i>dont réintégration TICPE AFITF</i>		1 139		-424		715
<b>Contributions exceptionnelles</b>				<b>-425</b>		<b>-425</b>
<i>dont Agences de l'eau</i>				-175		-175
<i>dont CGLLS</i>				-100		-100
<i>dont ADEME</i>				-90		-90
<i>dont CNC</i>				-60		-60
<b>Total des taxes plafonnées incluses dans la norme</b>	<b>5 914</b>	<b>3 629</b>	<b>-116</b>	<b>-1 227</b>	<b>62</b>	<b>8 262</b>

Ainsi, la contribution totale des ressources affectées au redressement des finances publiques s'élève à 1,2 Md€, incluant une baisse des plafonds de 0,3 Md€ à périmètre constant par rapport à celui de la LFI 2015, ce qui va bien au-delà de l'objectif de réduction de 0,1 Md€ prévu à l'article 15 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014-2019.

## PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2014 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « Est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2014 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 294 M€ de recettes à l'État. Les principaux écrêtements constatés en 2014 concernent :

- la taxe générale sur les activités polluantes, affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour 50 M€ ;
- la taxe annuelle sur les logements vacants, affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), pour 34 M€ ;
- la taxe sur les transactions financières, affectée au FSD, pour 31 M€ ;
- la taxe sur la délivrance et le renouvellement des titres de séjour et le droit de visa, affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour 29 M€ ;
- le prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des Jeux et des nouveaux opérateurs agréés, affecté au Centre national de développement du sport (CNDS), pour 22 M€ ;
- le prélèvement sur la Française des Jeux hors paris sportifs, affecté au Centre national de développement du sport, pour 21 M€.

Les objectifs de renforcement de la gouvernance et du contrôle d'affectation des ressources des agences par l'État et le Parlement sont ainsi atteints. Les révisions 2016 des plafonds proposées par le Gouvernement tiennent compte des données d'exécution 2014 notamment en cas d'écart significatif entre le niveau de plafond et le rendement réel de la taxe.

## DÉTAIL DES PLAFONNEMENTS POUR 2014, POUR 2015 ET POUR 2016

Le tableau ci-après présente :

- le détail des plafonds instaurés en LFI 2012 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2014 et des LFR-I 2014 et LFR-II 2014 ;
- Les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2015 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires proposés dans le présent PLF.

<i>En milliers d'euros</i>		PLF 2016 - Exécution 2014			PLF 2016 - Prévision 2015			PLF 2016 - Prévision 2016		
Taxe	Affectataire	Plafond 2014	Produit 2014	Reversements au budget général en 2014	Plafond 2015	Prévision de produit 2015 révisée	Reversements prévisionnels 2015	Plafond 2016	Prévision de produit total 2016	Reversements prévisionnels 2016
<b>Mesures de plafonnement LFI 2012</b>										
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	448 700	498 600	49 900	448 700	498 600	49 900	448 700	498 600	49 900
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	610 000	570 502	0	561 000	561 000	0	566 000	566 000	0
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	AGRASC	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0
Taxe annuelle sur les logements vacants	ANAH - Agence nationale de l'habitat	21 000	55 000	34 000	61 000	61 000	0	21 000	61 000	40 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	120 000	115 328	0	100 000	98 319	0	85 000	83 965	0
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	11 250	20 329	9 079	11 250	20 329	9 079	11 250	20 329	9 079
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	96 750	107 500	10 750	118 750	118 750	0	118 750	118 750	0
Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	14 490	18 204	3 714	14 490	18 204	3 714	14 490	18 204	3 714
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	38 700	39 963	1 263	38 700	40 000	1 300	36 200	40 000	3 800
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires	ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	0	0	0	11 000	10 100	0	10 457	10 100	0
Taxe sur les spectacles	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	5 688	0	8 000	6 600	0	8 000	8 000	0
Droit de francisation et de navigation hors Corse	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	37 000	42 600	5 600	37 000	42 600	5 600	37 000	42 600	5 600
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton - CERIB Centre technique de matériaux naturels de construction - CTMNC	15 000	13 597	0	14 500	13 125	0	14 000	13 125	0
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	CNDS - Centre national pour le développement du sport	31 000	52 712	21 712	34 600	61 001	26 401	32 300	75 752	43 452
Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	CNDS - Centre national pour le développement du sport	176 300	196 996	20 696	170 500	206 964	36 464	163 450	212 794	49 344
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	CNDS - Centre national pour le développement du sport	40 900	42 522	1 622	40 900	41 300	400	40 900	49 300	8 400
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	CNL - Centre national du livre	5 300	4 672	0	5 300	4 900	0	5 300	4 900	0

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

## Voies et Moyens I

En milliers d'euros		PLF 2016 - Exécution 2014			PLF 2016 - Prévision 2015			PLF 2016 - Prévision 2016		
Taxe	Affectataire	Plafond 2014	Produit 2014	Reversements au budget général en 2014	Plafond 2015	Prévision de produit 2015 révisée	Reversements prévisionnels 2015	Plafond 2016	Prévision de produit total 2016	Reversements prévisionnels 2016
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	CNL - Centre national du livre	5 300	4 672	0	5 300	4 900	0	5 300	4 900	0
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	CNL - Centre national du livre	29 400	26 300	0	29 400	26 300	0	29 400	26 300	0
Taxe sur les spectacles de variétés	CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	29 000	28 730	0	30 000	30 000	0	30 000	30 000	0
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEF1	9 500	9 968	468	9 500	9 800	300	9 310	9 634	324
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement)	14 000	12 986	0	14 000	12 800	0	13 300	12 640	0
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	12 500	13 352	852	12 500	13 352	852	12 250	13 352	1 102
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 900	2 723	0	2 900	2 723	0	2 900	2 723	0
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques	CTI de l'industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	70 000	71 468	1 468	70 500	71 800	1 300	70 256	72 130	1 874
Droit de sécurité	EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire	15 800	16 550	750	10 500	18 990	8 490	10 200	18 990	8 790
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat	9 910	11 284	1 374	9 910	11 284	1 374	9 910	11 284	1 374
Taxe sur les produits de la mer	FranceAgriMer	4 100	5 631	1 531	4 100	5 600	1 500	3 977	5 600	1 623
Taxe sur les céréales	FranceAgriMer	22 000	22 638	638	22 000	21 400	0	18 000	18 100	100
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Francéciat	13 000	12 779	0	13 000	13 000	0	12 740	13 000	260
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	7 000	5 373	0	7 000	5 936	0	7 000	6 500	0
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	5 000	5 000	0	5 000	5 000	0	5 000	5 000	0
Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000	3 755	0	6 860	3 755	0	6 723	3 755	0
Taxe sur la délivrance et le renouvellement de titre de séjour des étrangers et droit de visa de régularisation depuis 2011	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	105 000	134 424	29 424	105 000	147 000	42 000	105 000	147 000	42 000
Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire, saisonnière	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	23 000	26 305	3 305	23 000	22 000	0	23 000	22 000	0
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	7 000	8 643	1 643	7 000	8 000	1 000	7 000	8 000	1 000
Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	1 500	1 500	0	1 500	1 500	0	1 500	1 500	0
Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	500	500	0	500	500	0	500	500	0
Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, de réintégration et d'acquisition de la nationalité	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	3 000	4 871	1 871	3 000	4 000	1 000	3 000	4 000	1 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP - Société du Grand Paris	350 000	311 579	0	375 000	330 000	0	350 000	350 000	0
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	117 000	117 000	0	117 000	117 000	0	117 000	117 000	0
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	SGP - Société du Grand Paris	60 000	65 911	5 911	60 000	65 000	5 000	65 000	65 000	0
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques	VNF - Voies navigables de France	142 600	151 444	8 844	139 748	151 000	11 252	132 844	151 000	18 156
<b>Sous-total des mesures de la LFI 2012 [1]</b>		<b>2 736 906</b>	<b>2 856 733</b>	<b>216 415</b>	<b>2 756 414</b>	<b>2 902 338</b>	<b>206 926</b>	<b>2 660 413</b>	<b>2 940 234</b>	<b>290 893</b>

En milliers d'euros

Taxe	Affectataire	PLF 2016 - Exécution 2014			PLF 2016 - Prévision 2015			PLF 2016 - Prévision 2016		
		Plafond 2014	Produit 2014	Reversements au budget général en 2014	Plafond 2015	Prévision de produit 2015 révisée	Reversements prévisionnels 2015	Plafond 2016	Prévision de produit total 2016	Reversements prévisionnels 2016
<b>Mesures complémentaires de plafonnement de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012</b>										
Fraction ANFR de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	ANFR - Agence nationale des fréquences	6 000	2 484	0	6 000	2 484	0	3 000	2 484	0
Fraction ANSéS de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	2 000	2 000	0	2 000	2 000	0	2 000	2 000	0
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	12 000	10 827	0	12 000	10 827	0	12 000	10 827	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	297 000	296 915	0	292 000	292 000	0	292 000	292 000	0
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	719 000	733 226	14 226	506 117	506 117	0	356 117	356 117	0
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	549 000	570 780	21 780	549 000	549 000	0	549 000	549 000	0
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	Chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA)	245 000	247 327	2 327	244 009	248 000	3 991	243 018	248 000	4 982
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	CTIFL - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	17 000	17 371	371	4 500	8 000	3 500			
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	100 000	131 000	31 000	140 000	263 000	123 000	160 000	268 000	108 000
Redevance d'archéologie préventive	INRAP, FNAP, Communes	118 000	87 000	0	118 000	98 000	0			
Redevances cynégétiques	ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage	69 000	68 113	0	67 620	67 595	0	66 200	67 200	1 000
Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	120 000	50 613	0	45 000	53 000	8 000	45 000	53 000	8 000
<b>Sous-total des mesures de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012 [2]</b>		<b>2 254 000</b>	<b>2 217 657</b>	<b>69 704</b>	<b>1 986 246</b>	<b>2 100 023</b>	<b>138 491</b>	<b>1 728 335</b>	<b>1 848 628</b>	<b>121 982</b>
<b>Mesures complémentaires de plafonnement de la LFI 2014</b>										
Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	CNDS - Centre national pour le développement du sport	24 000	33 577	9 577	24 000	34 100	10 100	27 600	35 230	7 630
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	210 000	204 295	0	210 000	222 000	12 000	210 000	230 000	20 000
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	49 000	43 456	0	48 000	47 000	0	47 000	47 000	0
Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers	95 000	87 319	0	74 000	96 675	22 675	94 000	98 860	4 860
Contributions pour frais de contrôle	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	205 000	183 652	0	195 000	194 400	0	190 000	196 200	6 200
<b>Sous-total des mesures de la LFI 2014 [3]</b>		<b>583 000</b>	<b>552 299</b>	<b>9 577</b>	<b>551 000</b>	<b>594 175</b>	<b>44 775</b>	<b>568 600</b>	<b>607 290</b>	<b>38 690</b>

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

En milliers d'euros		PLF 2016 - Exécution 2014			PLF 2016 - Prévision 2015			PLF 2016 - Prévision 2016		
Taxe	Affectataire	Plafond 2014	Produit 2014	Reversements au budget général en 2014	Plafond 2015	Prévision de produit 2015 révisée	Reversements prévisionnels 2015	Plafond 2016	Prévision de produit total 2016	Reversements prévisionnels 2016
<b>Mesures complémentaires de plafonnement de la LFR-I et II 2014 et de la LFI 2015</b>										
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	4 000	2 899	0	10 000	7 800	0	7 000	7 000	0
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers				54 000	54 000	0	54 000	54 000	0
Contribution des bailleurs sociaux	ANCOLS				12 300	12 800	500	11 931	11 931	0
Prélèvement sur la PEEC	ANCOLS				7 000	7 000	0	6 790	6 790	0
	Etablissement public foncier de Lorraine				25 300	23 056	0	25 275	25 275	0
	Etablissement public foncier de Normandie				22 100	13 002	0	14 286	14 286	0
	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes				30 600	28 026	0	30 600	30 600	0
	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur				83 700	49 960	0	83 700	83 700	0
	Etablissement public foncier de la région Ile-de-France				125 200	108 571	0	192 747	192 747	0
	Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine				27 100	16 121	0			
Taxe spéciales d'équipement	Etablissement public foncier des Yvelines				23 700	20 994	0			
	Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais				80 200	80 200	0	80 200	80 200	0
	Etablissement public foncier du Val d'Oise				19 600	11 945	0			
	Etablissement public foncier de Poitou Charentes				12 100	8 993	0	9 890	9 890	0
	Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon				31 800	15 792	0	19 754	19 754	0
	Etablissement public foncier de Bretagne				21 700	19 725	0	21 648	21 648	0
	Etablissement public foncier de Vendée				7 700	7 700	0	7 700	7 700	0
Certificats sanitaires et phytosanitaires	France Agrimer				2 000	2 000	0	2 000	2 000	0
Expadon	France Agrimer				2 000	0	0	2 000	2 000	0
Indemnité de défrichement	Agence de Services et de Paiement (ASP)				18 000	18 000	0	10 000	10 000	0
Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)				4 200	4 000	0	4 200	4 200	0
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France				1 139 000	1 139 000	0	715 000	715 000	0
<b>Sous-total des mesures de la LFR-I 2014 et de la LFI 2015 [4]</b>		<b>4 000</b>	<b>2 899</b>	<b>0</b>	<b>1 759 300</b>	<b>1 648 685</b>	<b>500</b>	<b>1 298 721</b>	<b>1 298 721</b>	<b>0</b>
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe							1 700	1 700	0
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique							1 700	1 700	0
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA)							60 000	60 000	0
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire							62 500	62 500	0
Taxe affectée au financement de l'Institut des corps gras	Institut des corps gras (ITERG)							404	404	0
Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie	Centre technique des industries de la fonderie (CTIF)							1 159	1 159	0
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites							3 000	3 000	0
Taxes affectées aux agences de l'eau	Agences de l'eau							2 300 000	2 227 119	0
<b>Sous-total des mesures du PLF 2016 [5]</b>								<b>2 430 463</b>	<b>2 357 582</b>	<b>0</b>
<b>Total des mesures de plafonnement [1]+[2]+[3]+[4]+[5]</b>		<b>5 577 906</b>	<b>5 629 587</b>	<b>295 696</b>	<b>7 052 960</b>	<b>7 245 221</b>	<b>390 692</b>	<b>8 686 532</b>	<b>9 052 454</b>	<b>451 565</b>



## TABLEAU RÉCAPITULATIF

Description	(Recettes nettes en millions d'euros)		
	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Organismes d'administration centrale</b>	<b>18 089</b>	<b>16 973</b>	<b>16 308</b>
Opérateurs État	5 144	5 692	5 004
Autres	12 945	11 281	11 304
<b>Secteur social</b>	<b>156 794</b>	<b>167 476</b>	<b>165 182</b>
<b>Secteur local</b>	<b>55 649</b>	<b>55 317</b>	<b>56 438</b>
Communes	6 565	6 419	6 621
Groupements de collectivités à fiscalité propre	6 079	6 263	6 521
Départements	21 673	21 860	22 497
Régions	7 132	7 604	7 686
Collectivités territoriales de Corse	104	104	106
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 928	1 948	1 976
Organismes consulaires	1 810	1 591	1 440
Environnement	2 175	2 054	2 106
Apprentissage	782	0	0
Transports	7 401	7 474	7 485
<b>Divers</b>	<b>20 016</b>	<b>20 835</b>	<b>22 114</b>
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	10 236	9 509	9 521
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	6 248	7 735	8 881
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	3 270	3 297	3 428
Secteur agricole	20	8	3
Secteur de l'environnement	197	204	209
Divers	45	82	72
<b>Total</b>	<b>250 548</b>	<b>260 601</b>	<b>260 042</b>

**Lecture**

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche.

Les cases vides correspondent aux taxes pour lesquelles l'information n'a pu être recouvrée.

L'organisation du classement par catégorie du Secteur local et en différents « secteurs » pour la partie Divers est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

## ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>OPÉRATEURS ÉTAT</b>	<b>5 144</b>	<b>5 692</b>	<b>5 004</b>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>164</b>	<b>191</b>	<b>187</b>
<b>Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol</b>	3	8	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ article 1628 ter du CGI			
<b>Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité</b>	11	11	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ art. 1628 bis du CGI - III de l'Art. 134 LFI 2009			
<b>Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés</b>	97	119	119
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ I de l'art. 953 du CGI ; Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
<b>Taxe perçue à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, du duplicata ou du changement d'une carte de séjour ou équivalent prévu par les traités ou accords internationaux et sur les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et aux apatrides titulaires d'une carte de résident</b>	14	14	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art L311-16 du CESADA ; art. 46 de la LFI 2007 ; IV de l'art. 953 du CGI ( Art. 77 de la LFI 2011)			
<b>Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules</b>	39	39	36
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ art. 1628-0 bis du CGI - VI de l'Art. 135 de la LFI 2009			
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>62</b>	<b>88</b>	<b>81</b>
<b>Certificats sanitaires et phytosanitaires</b>		2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 103 - LFR-2 2014			
<b>Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)</b>	5	6	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ INAO - Institut national de l'origine et de la qualité, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L642-13 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Indemnité de défrichement</b>		18	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ ASP - Agence de services et de paiement, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 341-6 du code forestier			
<b>Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur les produits de la mer (anciennement perçue par OFIMER - non codifiée)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 75 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	4	4	4
<b>Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 103 - LFR-2 2014		0	2
<b>Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ASP - Agence de services et de paiement, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1605 nonies du Code général des impôts (créé par Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 - art. 55)	11	11	11
<b>Taxe sur les céréales</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1619 du Code général des impôts	22	21	18
<b>Rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides</b> <b>Redevances biocides</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L522.8 et R522-46 du Code de l'environnement, et arrêté du 24.06.04 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides	1	2	2
<b>Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> ♦ a) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	2	2	2
<b>Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L5141-8 (I.& II.) du Code de la santé publique	7	7	7
<b>Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10	11	12

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007			
<b>Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> ♦ article L. 253-8-2 du code rural		4	4
<b>Culture</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>30</b>
<b>Taxe sur les spectacles de variétés</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, opérateur du programme P131 Création <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 76 de la LFR 2003 (loi de finance rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003)	29	30	30
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>2 068</b>	<b>3 297</b>	<b>2 925</b>
<b>Droit d'examen du permis de chasse</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L423-6 du code l'environnement	1	1	1
<b>Droit de francisation et de navigation</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 223 à 225 du code des douanes (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit d	37	37	37
<b>Droit de validation du permis de chasse</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1635 bis N du CGI	6	5	6
<b>Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction Ecophyto )</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement	41	41	41
<b>Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article R423-11 du code de l'environnement	1	1	1
<b>Redevances cynégétiques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L423-12 du Code de l'environnement	68	68	66

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Redevances des agences de l'eau</b>	131	137	150
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L213-10, L213-10-1 à L213-10-12 du Code de l'environnement			
<b>Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception</b>		102	134
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, opérateur du programme P174 Énergie, climat et après-mines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 58 de la LFR 2013			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche</b>	115	98	84
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, opérateur du programme P174 Énergie, climat et après-mines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</b>	449	449	449
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, opérateur du programme P181 Prévention des risques			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 sexies du code des douanes. Pour 2009 à 2011 l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du code de l'environnement modifié par l'art. 154 de la LFI 2011 et l'art. 45 de la LFR 2010 (Affectation ADEME:445 M€ en 2010; 431 M€ en 2011)			
<b>Droit de sécurité</b>	16	11	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2221-6 du code des transports - Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
<b>Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole</b>		1 139	715
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 36 LFI 2015			
<b>Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP</b>	60	60	65
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1599 quater A bis du Code général des impôts			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	312	330	350
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ C du I de l'Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010			
<b>Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes</b>	571	561	566
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
<b>Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles 269 et suiv. du code des douanes - art. 283 quater du code des douanes			
<b>Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris</b>	117	117	117
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 G du code général des impôts (créée à compter de 2011)			
<b>Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"</b>	143	140	133
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ VNF - Voies navigables de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ L4316-3 du code des transports - Art. 124 de la LFI pour 1991			
<b>Économie</b>	<b>206</b>	<b>208</b>	<b>208</b>
<b>Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers</b>	10	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1601 A du Code général des impôts			
<b>Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes</b>	194	196	196
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ INPI - Institut national de la propriété industrielle, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles R411-10 et R 411-17 du code de la propriété intellectuelle ; art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI ; Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981			
<b>Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANFr - Agence nationale des fréquences, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ b) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2013			
<b>Égalité des territoires et logement</b>	<b>194</b>	<b>310</b>	<b>40</b>
<b>Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM</b>	94	127	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)			
<b>Cotisation versée par les organismes HLM</b>		12	12
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation			
<b>Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM</b>	79	103	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
<b>Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>		7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation			
<b>Taxe annuelle sur les logements vacants</b>	21	61	21
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANAH - Agence nationale de l'habitat, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts			
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>142</b>	<b>141</b>	<b>141</b>
<b>Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.626-1 du CESEDA			
<b>Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
<b>Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité en raison du mariage</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 958 CGI (ex 960 CGI)			
<b>Droit de visa de régularisation; Taxe de renouvellement (et fourniture de duplicatas) du titre de séjour; Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs; Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour [et titre de 10 ans]</b>	105	105	105
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.311-13 du CESEDA (§ D de l'article); article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA; article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA; Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 du CESEDA			
<b>Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. R 421-29 du CESEDA			
<b>Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil</b>	7	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente; Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire; Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière</b>	23	22	22
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>704</b>	<b>698</b>	<b>670</b>
<b>Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques</b>	8	8	8
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie</b>	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ a. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quidecies			
<b>Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression</b>	26	26	26
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ b. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quidecies			
<b>Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD )</b>	23	20	18
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques</b>	144	134	135
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs</b>	229	217	201
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs</b>	269	288	277
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>53</b>	<b>63</b>	<b>63</b>
<b>Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</b>	53	63	63
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, opérateur du programme P190 Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art.96 de la loi N°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010			
<b>Santé</b>	<b>1 250</b>	<b>395</b>	<b>395</b>
<b>Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)</b>	1 245	390	390
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			
<b>Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale</b>	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>272</b>	<b>271</b>	<b>264</b>
<b>Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives</b>	41	41	41
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 302 bis ZE du Code général des impôts, art. 59 de la LFI 2000 n° 99-1172			
<b>Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs</b>	24	24	28
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ 3ème alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
<b>Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs</b>	176	171	163
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ 1er alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
<b>Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés</b>	31	35	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1609 tricies du Code général des impôts, art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>AUTRES</b>	<b>12 945</b>	<b>11 281</b>	<b>11 304</b>
<b>Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie</b>	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Médiateur national de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité			
<b>Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir</b>	51	45	45
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social // FNAL			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1609 nonies G du CGI - article 70 de la LFR-III 2012			
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 C du code général des impôts			
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 D du code général des impôts			
<b>Cotisation des employeurs</b>	2 716	2 451	2 555
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			
<b>Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>	7		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANPEEC agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article L. 313-12 du code de la construction et de l'habitation			
<b>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>	300	300	100
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 LFI 2013 (prélèvement sur organismes collecteurs)			
<b>Cotisation HLM et SEM</b>			270
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNAP - Fonds national des aides à la pierre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ .			
<b>Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNBA - Chambre nationale de la batellerie artisanale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.93 de la LFI 1985			
<b>Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires</b>	0	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ARAF - Autorité de régulation des activités ferroviaires			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L2131-13 du code des transports - Art. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires			
<b>Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic</b>	1 353	1 323	1 148
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds de solidarité (FS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'article R 5423-52 du Code du travail			
<b>Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic</b>	200	200	200
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNSA			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail			
<b>Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie</b>	2 139	2 193	2 247
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution additionnelle aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L.245-15 du Code de la sécurité sociale</b>	1 631	1 720	1 720
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNSA - Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L262-24 du Code de l'action sociale et des familles, art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
<b>Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b>	1 573	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national des solidarités actives (FNSA) / Fonds national d'aide au logement (FNAL) / Fonds de solidarité (FS) jusqu'en 2014 - CNAMTS à partir de 2015			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ art. 1600-0 S du CGI			
<b>Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance</b>	123	125	60
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat</b>	100	140	160
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 235 ter ZD du CGI - I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par l'article 40 de la LFI 2013			
<b>Taxe de solidarité sur les billets d'avion</b>	204	210	210
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
<b>Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé</b>	6	7	8

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Association pour le soutien du théâtre privé</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art 77 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</li> </ul>			
<b>Redevance d'archéologie préventive</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ INRAP, FNAP, communes</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine</li> </ul>	87	98	
<b>Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ AGRASC</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 706-163 du code de procédure pénale</li> </ul>	1 806	1 806	1 806
<b>Taxes sur les primes d'assurance</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances</li> </ul>	84	85	87
<b>Contribution, assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance, au profit du fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. R 422-4 du Code des assurances</li> </ul>	285	291	385
<b>Droits et contributions pour frais de contrôle</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ AMF - Autorité des marchés financiers</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</li> </ul>	87	74	94
<b>Contributions pour frais de contrôle</b> <b>Organisme bénéficiaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</li> </ul> <b>Textes législatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</li> </ul>	184	194	190
<b>Total Organismes d'administration centrale</b>	<b>18 089</b>	<b>16 973</b>	<b>16 308</b>

## SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale</b>	219	229	234
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	11 236	11 405	11 519
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2014; même bénéficiaires + CNSA à partir de 2015			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 575 du code général des impôts, article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, article 17 de la LFSS pour 2014			
<b>Taxe sur les salaires</b>	13 044	13 264	13 502
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAVTS, CNAF, FSV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur</b>	1 024	1 045	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAF			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 137-7 du code de la sécurité sociale, article L.131-8 du code de la sécurité sociale			
<b>Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs</b>	325	330	333
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 568 du code général des impôts, article L.131-8 du code de la sécurité sociale			
<b>Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques</b>	732	740	740
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés branche vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxe sur les prémix</b>	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du CGI et article 61 de la LFI pour 2005			
<b>Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b>	5 485	5 401	5 417
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régimes obligatoires d'assurance maladie, CNAVTS, FSV, CADES			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b>	92 526	94 498	95 757
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non salariés - maladie jusqu'en 2014; CCMSA, CNAMTS, CNAV et FSV à partir de 2015</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</li> </ul>	5 446	4 370	3 370
<b>Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</li> </ul>	6 631	6 806	6 957
<b>Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	298	299	284
<b>Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L. 245-1 à L. 245-5-1 A du code de la sécurité sociale</li> </ul>	2	2	2
<b>Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-6 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	208	177	185
<b>Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article L. 245-5-1 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	36	45	40
<b>Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 278 quater et 281 octies du CGI et art. L 131-8 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	401	391	384
<b>Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Union nationale des associations familiales (UNAF)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille</li> </ul>			
<b>Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art 31 du Code minier</li> </ul>	8	5	5
<b>Droits de plaidoirie</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNBF - Caisse nationale des barreaux français</li> </ul>	16	17	17

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 d la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, art. L723-3 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine</b>	124	125	125
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 viciés du Code général des impôts et art. 731-2 du code rural			
<b>Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine</b>	65	64	64
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1618 septies du code général des impôts et article L. 731-2 du code rural			
<b>Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001</b>	8	9	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1622 du Code général des impôts			
<b>Contribution solidarité autonomie (CSA)</b>	2 430	2 242	2 291
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ 1° de l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
<b>Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise</b>	158	202	207
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les indemnités de mise à la retraite</b>	52	53	54
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale			
<b>Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites</b>	406	345	273
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale			
<b>Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)</b>	0		
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 23 de la LFI pour 2011			
<b>Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie</b>	2 312	2 358	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF et CNAM			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001-2bis du CGI et LFR pour 2011			
<b>Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en deshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en deshérence</b>	12	12	12

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ FSV <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'article 18 de la LFSS 2007; Livre III de la partie III du code du travail			
<b>Redevances UMTS 2G et 3G</b>	37	37	37
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ FSV <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art L135-3 du code de la sécurité sociale, § 10° , art 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008			
<b>Forfait social</b>	4 931	4 952	4 961
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CNAMTS. CNAVTS, FSV jusqu'en 2013; CNAVTS, FSV à partir de 2014 <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise</b>	186	186	186
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ FSV <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale			
<b>Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</b>	122	124	124
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CCMSA - non salariés - branche vieillesse <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article L. 438 du code général des impôts et article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxe sur les véhicules de société (TVS)</b>	677	632	589
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CCMSA - non salariés - maladie jusqu'en 2013 - CNAF à partir de 2014 <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article L. 1010 du CGI et article 17 de la LFSS 2014			
<b>Droit de consommation sur les produits intermédiaires</b>	76	75	75
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article L. 402bis du code général des impôts, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Droits de consommation sur les alcools</b>	2 218	2 227	2 214
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse et maladie <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article 403 du code général des impôts, articles L. 731-2 et L.731-3 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées</b>	950	881	904
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse <b>Textes législatifs :</b> ♦ Article 520A du code général des impôts, article L.731-3 du code rural et de la pêche maritime			
<b>Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)</b>	1 467	1 493	1 529
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG) <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières			
<b>Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux mis sur le marché français</b>	0	0	0



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5211-5-1 du code de la santé publique			
<b>Prélèvement art. L137-19 du Code de la sécurité sociale sur les appels surtaxés pour les jeux radiodiffusés et télévisés</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 137-19 du code de la sécurité sociale	2	2	3
<b>Taxe annuelle sur les produits cosmétiques</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1600-0 P du CGI ; article L. 5131-1 du code de la santé publique (CSP).	6	7	0
<b>Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635 bis AE du code général des impôts	70	71	73
<b>Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNSA  <i>Textes législatifs :</i> ♦ 1°bis de l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	683	694	
<b>Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1600-0 O du code général des impôts / Article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale à/c du CA 2015	34	35	63
<b>Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1600-0 N du code général des impôts / II de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale à/c du CA 2014	45		
<b>Taxe sur les boissons énergisantes</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1613 bis A du code général des impôts, article 18 de la LFSS pour 2014	19	3	3
<b>Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 137-5 du code de la sécurité sociale	8	8	
<b>Taxe sur les boissons sucrées</b>  <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA non salariés - maladie  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1613 ter du code général des impôts	309	312	313
<b>Taxe sur les boissons édulcorées</b>	58	58	58

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CCMSA non salariés - maladie</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 1613 quater du code général des impôts</li> </ul>			
<b>Contribution équivalente aux droits de plaidoirie</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNBF - Caisse nationale des barreaux français</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L. 723-3 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	72	71	72
<b>Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux mis sur le marché français</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 1635 bis AH du code général des impôts</li> </ul>	36	45	40
<b>TVA nette (transférée jusqu'à 2014 via le compte de concours financiers "Avances aux organismes de Sécurité sociale)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article L. 241-2 du code de la sécurité sociale</li> </ul>		11 128	11 211
<b>Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article L. 136-6 du code de la sécurité sociale</li> </ul>	1 583		
<b>Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 242 du Code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</li> </ul>			
<b>Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNAMTS et CNAF</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles 991 à 1004 bis du code général des impôts</li> </ul>			949
<b>Total Secteur social</b>	<b>156 794</b>	<b>167 476</b>	<b>165 182</b>

## SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>COMMUNES</b>	<b>6 565</b>	<b>6 419</b>	<b>6 621</b>
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b>	228	228	228
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales			
<b>Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos</b>	11	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes concernées			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts)			
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage"</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 2 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (§ 3.10 de l'article 2)			
<b>Versement pour sous-densité</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 28 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658 - art. L.331-35 et suiv. du code de l'urbanisme			
<b>Versement pour dépassement du plafond légal de densité</b>	68	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts			
<b>Taxe d'aménagement</b>	646	646	646
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements</b>	31	32	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
<b>Surtaxe sur les eaux minérales</b>	21	21	22
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1582 du code général des impôts			
<b>Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b>	2 138	2 168	2 291

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes de plus de 5.000 hbts <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 1584 du code général des impôts			
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	2	2	2
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes et départements (part communale) <b>Textes législatifs :</b> ♦ Loi du 16 octobre 1919			
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b>	185	187	190
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	36	36	37
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>	836	844	857
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (rédaction en vigueur à/c du 1/1/2011 (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b>	942	973	1 017
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts			
<b>Taxe de balayage</b>	109	108	109
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 1528 du code général des impôts			
<b>Redevances communale et départementale des mines (part communale)</b>	8	9	9
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
<b>Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes</b>	212	214	217
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. 1519 A du code général des impôts			
<b>Taxes de trottoir et de pavage</b>	1	0	0
<b>Organisme bénéficiaire :</b> ♦ Communes <b>Textes législatifs :</b> ♦ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1529 du Code général des impôts (modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - art. 38)	15	15	15
<b>Taxes sur les friches commerciales</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008)	0	0	0
<b>Taxe sur les éoliennes maritimes</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 B et C du code général des impôts	0	0	0
<b>Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales	13	13	13
<b>Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique	1	1	1
<b>Taxes dans le domaine funéraire</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales	5	5	5
<b>Taxe locale sur la publicité extérieure</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008, en remplacement des taxes sur les affiches & réclames & enseignes et sur les emplacements publicitaires fixes. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code gé	171	173	175
<b>Taxe de ski de fond</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales	2	2	2
<b>Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	710	717	728

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)			
<b>Participation pour non réalisation d'aires de stationnement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme	12	12	12
<b>Taxes locales d'équipement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou Groupements de communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)	159		
<b>GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS À FISCALITÉ PROPRE</b>	<b>6 079</b>	<b>6 263</b>	<b>6 521</b>
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales	13	13	13
<b>Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZG du Code général des impôts modifié par l'article 85 de la LFI 2013 - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	11	11	11
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales	3	3	3
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.5212-24 et suivants, L.5214-23 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales (la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)	668	675	685
<b>Redevances communale et départementale des mines</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts	1	1	1
<b>Taxe de ski de fond</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	1	1	1

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b>	5 311	5 487	5 734
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts			
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b>	71	72	73
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>21 673</b>	<b>21 860</b>	<b>22 497</b>
<b>Taxe d'aménagement</b>	375	375	375
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
<b>Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles</b>	272	276	292
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1594 A du code général des impôts			
<b>Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour</b>	11	12	12
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
<b>Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes</b>	10	10	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation</b>	6 536	6 546	6 548
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 59 de la LFI 2004 et article 38 de la LFI 2012, art. 39 de la LFI 2012 pour Mayotte à/c du 1er mars 2012			
<b>Taxe sur les conventions d'assurance</b>	6 700	6 847	7 025
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 16 octobre 1919			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales	17	17	17
<b>Redevances communale et départementale des mines</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts	9	9	9
<b>Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1594 A du code général des impôts	7 558	7 664	8 099
<b>Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1595 du code général des impôts	84	85	90
<b>Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 B du code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)	17	17	17
<b>Taxe départementale des espaces naturels sensibles</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA	82		
<b>RÉGIONS</b>	<b>7 132</b>	<b>7 604</b>	<b>7 686</b>
<b>Taxe d'aménagement</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions (part régionale) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)	25	25	25
<b>Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Région Ile-de-France <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1599 octies du Code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012: art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)	11	11	11
<b>Taxe sur les permis de conduire</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 terdecies du code général des impôts	3	3	3
<b>Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)</b>	2 077	2 116	2 140



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Régions</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1599 quinquies du code général des impôts</li> </ul>			
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Régions</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 94 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du code des douanes</li> </ul>	587	527	527
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Régions</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI pour 2012</li> </ul>	4 276	4 768	4 823
<b>Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Région Ile-de-France</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</li> </ul>	153	154	157
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CORSE</b>	<b>104</b>	<b>104</b>	<b>106</b>
<b>Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</li> </ul>	5	5	5
<b>Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Collectivité territoriale de Corse</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 268 du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts</li> </ul>	67	67	68
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Collectivité territoriale de Corse</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art.1599 vices du code général des impôts</li> </ul>	32	32	33
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER</b>	<b>1 928</b>	<b>1 948</b>	<b>1 976</b>
<b>Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (Conservatoire de la biodiversité en Guyane)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts</li> </ul>			
<b>Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Région de la Guyane</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts</li> </ul>	0	0	0

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Collectivités territoriales des DOM <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639	1 178	1 190	1 208
<b>Taxe spéciale de consommation sur les carburants</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 266 quater du code des douanes	481	486	493
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 285 ter du code des douanes	10	10	10
<b>Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1585 I du Code général des impôts	0	0	0
<b>Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72	5	5	5
<b>Droits de consommation sur les tabacs (DOM)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements d'Outre-mer <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 268 du code des douanes	254	257	260
<b>ORGANISMES CONSULAIRES</b>	<b>1 810</b>	<b>1 591</b>	<b>1 440</b>
<b>TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600 (III) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire, l'art. 41 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658, et de l'art. 74 de la LFR-I pour 2011 n° 2011-900)	719	506	356
<b>TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600 (I et II) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)	549	549	549
<b>TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CRMA (incl. Alsace et Moselle) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1601 du Code général des impôts (modifié par l'art. 2 de la LFI pour 2010 n° 2009-1673 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)	245	244	243

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)</b>	297	292	292
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Chambres départementales d'agriculture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1604 du Code général des impôts			
<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>2 175</b>	<b>2 054</b>	<b>2 106</b>
<b>Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA); Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte; Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau</b>	2 147	2 026	2 077
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agences de l'eau			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement; Articles L213-10-1 à L213-10-4 du Code de l'environnement; Articles L213-10 et L213-10-9 du Code de l'environnement			
<b>Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aqu</b>	28	28	29
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Offices de l'eau (dans les DOM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement			
<b>APPRENTISSAGE</b>	<b>782</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)</b>	782	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, via les OCTA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quinquies A du Code général des impôts			
<b>TRANSPORTS</b>	<b>7 401</b>	<b>7 474</b>	<b>7 485</b>
<b>Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Collectivités territoriales propriétaires de la voirie (Communes et départements)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles 269 et suiv. du code des douanes - art. 283 quater du code des douanes			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	183	183	183
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts (Affectation partielle Art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)			
<b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France</b>	3 610	3 647	3 652
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province</b>	3 608	3 644	3 650
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Total Secteur local</b>	<b>55 649</b>	<b>55 317</b>	<b>56 438</b>

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

## DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>10 236</b>	<b>9 509</b>	<b>9 521</b>
<b>PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	576	581	587
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-2 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	361	344	4 398
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de plus de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,6% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; congés de formation; plan de formation, hors CIF-CDD)</b>	5 230	4 011	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-9 du Code du travail			
<b>PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)</b>	236	241	246
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6322-37 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b>	131	581	587
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L 6331-48 du Code du travail			
<b>Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation</b>	743	666	674
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Multiples			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 224 et suivants du Code général des impôts, art. R 6241-23 du Code du travail			
<b>Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA</b>	877	1 002	1 016
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CFA - Centres de formation des apprentis			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
<b>Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
<b>Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association nationale pour la formation automobile (ANFA) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts	29	29	29
<b>Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail	421	407	401
<b>Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FIPHFP - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	131	119	119
<b>Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L143-11-6 du code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008	1 437	1 464	1 464
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) Pêche et cultures marines <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L6331-53 du code du travail (Agrément conjoint travail et pêche)	0	0	
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L6331-53 du code du travail (agrément conjoint travail et agriculture)	64	64	
<b>SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b>	<b>6 248</b>	<b>7 735</b>	<b>8 881</b>
<b>Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 A de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007	13	13	13
<b>Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure</b> <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	13	13	12

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 B de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
<b>Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table</b>	13	13	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Francéclat			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 C de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007			
<b>Taxe pour le développement des industries de l'habillement</b>	10	10	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 D de la LFR 2003 (loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
<b>Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques</b>	70	71	70
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 E de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction</b>	14	13	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 F de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers</b>	380	375	375
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"</b>	39	39	38
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Diffusion technologique"</b>	19	19	19
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003</b>	54	54	54
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006			
<b>Contribution au service public de l'électricité (CSPE)</b>	5 623	7 115	8 261
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Opérateurs électriques visés aux articles L121-7 et L121-8 du Code de l'énergie			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L121-10 du Code de l'énergie			
<b>Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites</b>			3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article PLF 2016			
<b>Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie</b>			1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Centre technique des industries de la fonderie (CTIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article PLF 2016			
<b>Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras</b>			0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Institut des corps gras (ITERG)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article PLF 2016			
<b>SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME</b>	<b>3 270</b>	<b>3 297</b>	<b>3 428</b>
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	<b>494</b>	<b>508</b>	<b>593</b>
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Etablissement public foncier de Lorraine	23	23	25
◆ Etablissement public foncier de Normandie	13	13	14
◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane	2	2	2
◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	28	28	31
◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	50	50	84
◆ Etablissement public foncier local -SMAF, département du Puy-de-Dôme	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local du Dauphiné	10	12	12
◆ Etablissement public foncier local de la Réunion	13	13	13
◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	5	9	9
◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3	3	3
◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	108	109	193
◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine	16	16	
◆ Etablissement public foncier des Yvelines	21	21	
◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	80	80	80
◆ Etablissement public foncier local du Pays basque	6	6	6
◆ Etablissement public foncier local de l'Ain	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local de la Savoie	3	4	4
◆ Etablissement public foncier local du Doubs	4	4	4
◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise	12	12	
◆ Etablissement public foncier local des Landes		2	2
◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	5	5	5
◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	15	15	15
◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise	6	7	7
◆ Etablissement public foncier de Poitou Charentes	11	9	10
◆ Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon	16	16	20
◆ Etablissement public foncier de Bretagne	22	20	22
◆ Etablissement public foncier de Vendée	7	8	8
◆ Etablissement public foncier local du Bas Rhin			3
◆ Etablissement public foncier local de Montauban	0	1	1
◆ Etablissement public foncier local du Loiret	2	2	2
◆ Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	1	3	3
◆ Etablissement public foncier local de Castre Mazamet	0	1	1
◆ Etablissement public foncier local d'Agen	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local de Martinique	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local de Loire Atlantique		0	0
◆ Etablissement public foncier local de Guadeloupe		2	2
◆ Etablissement public foncier local de Mayenne		0	0

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme			
<b>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>	1 679	1 651	1 651
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	133	133	133
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)			
<b>Taxe d'aéroport</b>	921	958	1 004
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quater des articles du code général des impôts			
<b>Taxe sur les nuisances sonores aériennes</b>	43	47	47
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou l			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quater des articles A du Code général des impôts			
<b>SECTEUR AGRICOLE</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>3</b>
<b>Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 72 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>Taxes de protection des obtentions végétales</b>	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ INOV - Instance nationale des obtentions végétales			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Dispositions de la Loi 92-957, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle			
<b>Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes</b>	17	5	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CTIFL - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 73 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
<b>SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>197</b>	<b>204</b>	<b>209</b>
<b>Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés</b>	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)			



(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<b>Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles</b>	0	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts			
<b>Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles</b>	194	200	205
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement			
<b>DIVERS</b>	<b>45</b>	<b>82</b>	<b>72</b>
<b>Droits d'immatriculation des OVS</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Atout France / Agence de développement touristique de la France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L 141-3 du code du tourisme			
<b>Fraction du produit des successions en déshérence</b>	11	8	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fondation du patrimoine			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 7 de la loi no 96-590 du 2 juillet 1996 ; Décret n°2004-868 du 26 août 2004			
<b>Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</b>	23	31	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1635 bis P du Code général des impôts (article 54-II de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)			
<b>Contribution pour l'aide juridique</b>	11		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, à codifier à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts			
<b>Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique au profit du Conseil national des barreaux</b>		25	35
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ PLF 2015 - article 1001 du CGI			
<b>Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes</b>			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce			
<b>Majoration de la taxe sur les huissiers au profit du Conseil national des barreaux</b>		11	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ PLF 2015 - article 302 bis y			
<b>Majoration des droits fixes de procédure au profit du Conseil national des barreaux</b>		7	

**Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État**

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
<i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ CNB - Conseil national des barreaux</li></ul>			
<i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ PLF 2015 - article 1018 A du CGI</li></ul>			
<b>Total Divers</b>	<b>20 016</b>	<b>20 835</b>	<b>22 114</b>



## Partie VIII

# Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir : État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

(en millions d'euros)

Mesure	2015	2016	2017	2018	2019
<b>État</b>					
<b>Impôt net sur le revenu</b>					
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>					
◆ Suppression de la prime pour l'emploi. Abrogation de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.	0	150	150	150	150
◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	0	-4	-16	-25	-25
◆ Prorogation d'un an de l'exonération sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale pour les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2015. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.	0	-1	-1	-1	-1
◆ Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.	0	-5	-17	-29	-29
◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	0	-1	-1	-2	-2
◆ Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.	0	-2	-2	-4	-4
◆ Suppression de la prime pour l'emploi. Abrogation de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.	0	1 825	1 825	1 825	1 825
<b>Impôt net sur les sociétés</b>					
<i>Loi de financement de la sécurité sociales pour 2016.</i>					
◆ Pacte: effet en impôt sur les sociétés des allègements 2016	0	434	434	434	434
<i>Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</i>					
◆ Mesure de suramortissement pour les entreprises	-380	-530	-530	-530	-530
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>					
◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux d'Ile-de-France. Ajout d'un IX à l'article 231 ter du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	83	283	179	179	179
◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages. Ajout d'un alinéa à l'article 235 ter X du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	24	33	27	27	27
◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe de risque systémique. Ajout d'un 3 au V de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	286	370	329	334	334
◆ Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.	348	436	474	488	488
◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	0	-4	-16	-25	-25

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

(en millions d'euros)

Mesure	2015	2016	2017	2018	2019
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.</li> </ul>	0	-2	-10	-14	-14
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation d'un an de l'exonération sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale pour les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2015. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.</li> </ul>	0	-1	-1	-1	-1
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.</li> </ul>	0	-3	-11	-20	-20
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique qui est prorogé de trois ans. Réduction à 1 an du critère d'ancienneté pour être éligible au crédit d'impôt. Possibilité dans certains cas de prendre en compte une partie du gérant pour les PME et micro-entreprises. Pour les autres entreprises, suppression du mécanisme de la décote et réduction du taux du crédit d'impôt de 20% à 15%. Relèvement du plafond annuel du crédit d'impôt par entreprise de 0,8 M€ à 1,1 M€. Modification de l'article 220 octies du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2015 après autorisation du dispositif par la Commission européenne au titre des aides d'État.</li> </ul>	0	-2	-13	-13	-13
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de la provision pour investissements en faveur des entreprises de presse. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.</li> </ul>	0	-2	-2	-2	-2
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.</li> </ul>	0	-1	-3	-4	-4
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.</li> </ul>	0	-18	-18	-36	-36
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</li> </ul>	-348	-436	-475	-489	-489
<b>Taxe nette sur la valeur ajoutée</b>					
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Subordonner l'application du régime de TVA sur la marge ainsi que la délivrance du certificat fiscal (quitus fiscal) exigé pour pouvoir immatriculer la voiture en France à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur initial étranger titulaire du certificat d'immatriculation. Création de l'article 297 G du code général des impôts. Dispositions applicables aux livraisons de véhicules réalisées à compter du 1er juillet 2015 et aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de cette même date.</li> </ul>	50	100	100	100	100
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Entrée en vigueur progressive du relèvement à 20% du taux de TVA applicable aux activités des centres équestres.</li> </ul>	21	23	23	23	23
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées</b>					
<i>Décret du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière.</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Réforme du régime des paiements fractionnés et différés</li> </ul>	509	860	1 211	1 232	1 232
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Application d'une exonération de 50% de taxe d'aviation civile sur les passagers en correspondance à compter du 1er avril 2015 et exonération à compter de 2016. Modification de l'article 302 bis K du code général des impôts.</li> </ul>	-24	-53	-53	-53	-53
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Taux réduit de 1,27 €/Twh pour les installations intensives en énergie non soumises aux quotas</li> </ul>	-94	-212	-212	-212	-212
<b>Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés</b>					
<i>Deuxième loi de finances rectificative pour 2014</i>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux d'Ile-de-France. Ajout d'un IX à l'article 231 ter du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.</li> </ul>	3	9	6	6	6
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages. Ajout d'un alinéa à l'article 235 ter X du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.</li> </ul>	1	1	1	1	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe de risque systémique. Ajout d'un 3 au V de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.</li> </ul>	9	12	11	11	11
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.</li> </ul>	10	14	16	16	16

(en millions d'euros)

Mesure	2015	2016	2017	2018	2019
◆ Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014. Impact CSB	-10	-14	-15	-15	-15

**Partie IX**

## **Résultats du contrôle fiscal**



L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2014 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- des résultats des opérations de contrôle ;
- du recouvrement des impositions émises ;
- des poursuites pénales ;
- des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- des procédures d'opposition à fonction.

## RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2006.

Il est précisé que :

- les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

## 1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	% Evolution 2014/2013	
<b>A. Contrôle sur place</b>											
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>											
<b>a. Nombre d'opérations :</b>											
- vérifications générales	1	40 190	40 098	39 359	39 435	39 264	38 574	39 469	40 077	39 981	-0,20%
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	3 721	3 731	3 511	3 424	3 623	3 577	3 457	3 128	3 033	-3,00%
- vérifications simples et ponctuelles	2	7 661	7 686	8 485	8 268	8 425	8 834	8 709	8 142	7 795	-4,30%
<b>Total</b>	3	47 851	47 784	47 844	47 703	47 689	47 408	48 178	48 219	47 776	-0,90%
<b>b. Résultats :</b>											
<b>1 Droits simples rappelés :</b>											
<b>Impôts directs :</b>											
- impôt sur les sociétés <sup>1</sup>	4	2 471	2 453	2 274	2 441	3 407	3 198	3 588	2 981	3 129	5,00%
- impôt sur le revenu <sup>1</sup>	5	395	407	421	391	408	422	445	470	637	35,40%
- autres impôts	6	421	530	791	656	696	935	886	1531	1068	-30,30%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 302	2 335	2 452	2 777	2 287	2 571	2 987	2 442	2 084	-14,70%
Impôts locaux	8	710	718	696	795	579	584	436	416	509	22,20%
Droits d'enregistrement	9	120	135	100	134	108	82	156	121	151	25,10%
<b>Total des droits simples</b>	10	6 420	6 579	6 734	7 194	7 485	7 792	8 498	7 961	7 576	-4,80%
<b>2 Pénalités appliquées (tous impôts)</b>	11	2 764	3 264	2 285	2 184	2 292	2 213	2 932	2 886	2 724	-5,60%
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :</b>											
<b>a. Nombre d'opérations</b>	12	4 578	4 508	4 166	3 912	3 883	4 033	4 159	4 159	3 964	-4,70%
<b>b. Résultats :</b>											
<b>1 Droits simples rappelés</b>	13	484	446	384	412	469	557	579	505	400	-20,70%
<b>2 Pénalités appliquées (tous impôts)</b>	14	276	229	160	145	154	253	303	241	184	-23,60%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</b>											
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	52 429	52 292	52 010	51 615	51 572	51 441	52 337	52 378	51 740	-1,20%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 904	7 025	7 118	7 606	7 954	8 349	9 077	8 465	7 976	-5,80%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	3 040	3 493	2 445	2 329	2 446	2 466	3 235	3 127	2 908	-7,00%
<b>B. Contrôle sur pièces</b>											
<b>a)</b>											
Nombre											
Articles d'impôt sur les sociétés <sup>2</sup>		91 622	139 352	108 054	94 898	77 781	71 487	75 024	78 408	71 178	-9,20%
Articles d'impôt sur le revenu		1 199 717	890 315	810 123	742 511	697 513	686 442	658 298	683 080	635 507	-7,00%
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		85 821	94 852	81 109	77 046	69 832	63 570	61 143	60 078	55 322	-7,90%
<b>b)</b>											
<b>I. Impôt sur les sociétés</b>	18	542	601	650	569	501	425	493	451	680	50,60%
<b>II. Impôt sur le revenu</b>	19	1 453	1 358	1 261	1 248	1 221	1 199	1 235	1 316	1 463	11,20%
<b>III. Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	20	543	945	606	555	502	444	462	482	463	-3,90%
<b>III. bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées</b>		1 080	1 029	1 246	861	1 375	1 210	1 127	1 490	1 106	-25,80%
<b>IV. Droits d'enregistrement</b>	21	1 589	1 689	1 560	1 267	1 298	1 363	1 382	1 339	1 904	42,10%
<b>V. Impôts divers (5) <sup>3</sup></b>	22	59	29	24	17	11	238	314	384	579	50,80%
<b>VI. Impôt de solidarité sur la fortune <sup>4</sup></b>	23	222	270	273	257	251	252	279	358	1 163	224,90%
<b>c) Pénalités appliquées (tous impôts)</b>		481	474	450	441	443	463	532	587	1 056	79,90%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</b>	24	5 488	5 921	5 620	4 774	5 159	5 131	5 292	5 821	7 357	26,40%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :</b>	25	12 392	12 946	12 738	12 379	13 113	13 480	14 369	14 286	15 334	0,073
<b>Total des droits et pénalités du contrôle sur place et sur pièces</b>	25 bis	15 913	16 913	15 633	15 150	16 002	16 409	18 136	18 000	19 300	7,20%
<b>Indice d'évolution en euros constants</b>	26	103	108	106	103	109	112	120	119	124	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

(5) A partir de 2011, les contributions sociales et les taxes suivantes sont incluses : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, TVS, PEEC, FPC, CAP, cotisation minimale TP

La direction générale des finances publiques (DGFIP) garantit l'égalité des citoyens devant l'impôt en s'assurant, dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal, du respect de leurs obligations fiscales.

La politique en la matière repose sur deux objectifs majeurs : une finalité budgétaire qui vise à collecter l'ensemble des impôts et taxes éludés avec rapidité et efficacité, et une finalité répressive qui vise à sanctionner les comportements frauduleux conformément à leur gravité, sur le plan financier, voire pénal.

La DGFIP s'est donnée comme priorité le renforcement de la lutte contre les différentes formes de fraude tout en assurant une couverture optimale des enjeux et en veillant à l'amélioration du recouvrement des impôts éludés et à la facilitation des relations avec les contribuables.

Cette activité s'inscrit dans une stratégie nationale qui vise à assurer l'égalité devant l'impôt, condition du civisme fiscal et essentielle pour préserver la cohésion sociale et l'efficacité économique. La réalisation de ces objectifs repose sur la professionnalisation et la qualité de toute la chaîne du contrôle fiscal, de la programmation des contrôles à leur recouvrement.

Les résultats de 2014 montrent que l'administration fiscale a consolidé son action sur les opérations révélant une fraude avérée. Au total, les droits et pénalités excèdent ceux de 2013 d'un milliard (19,3 milliards d'euros en 2014 contre 18 milliards d'euros en 2013).

En 2014, le gouvernement a poursuivi sa démarche globale de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale. Une nouvelle étape essentielle dans le renforcement du dispositif pénal de répression de la fraude fiscale a été franchie par la mise en œuvre tout au long de l'année 2014 des dispositions contenues dans la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Les vérificateurs disposent également de moyens plus modernes d'investigation. Ainsi, l'année 2014 est celle de la mise en œuvre effective de l'obligation pour les entreprises vérifiées de transmettre leurs écritures comptables sous un format dématérialisé et normé. Enfin, la loi de finances rectificative pour 2014 a introduit trois mesures destinées à améliorer la lutte contre la fraude, notamment à la TVA : ces mesures concernent en premier lieu le négoce intracommunautaire des véhicules d'occasion, elles soumettent les entreprises nouvelles du secteur du bâtiment au dépôt de déclarations de TVA selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle pour lutter contre les sociétés éphémères. Enfin le droit de communication a été modernisé et adapté aux nouvelles technologies afin notamment de lutter plus efficacement contre les fraudes via internet.

Au-delà des dispositifs législatifs, le ministre de la Justice, le ministre des Finances et des comptes publics et le secrétaire d'État au budget ont signé, à l'occasion du Comité national de lutte contre la fraude du 22 mai 2014, une circulaire commune destinée à mieux coordonner l'action des magistrats et des services de la DGFIP pour lutter plus efficacement contre la grande délinquance fiscale, économique et financière.

L'année 2014 a également été marquée par la mise en place d'une « task force » réunissant l'ensemble des services de l'État concernés par la fraude à la TVA. Elle permet de mieux mutualiser et coordonner la lutte contre les fraudes spécifiques à la TVA.

De surcroît, grâce à l'accord signé à Berlin le 29 octobre 2014 par les ministres, la France représentée notamment par la Direction de la législation fiscale de la DGFIP, fera partie en 2017 des 58 États et juridictions qui échangeront automatiquement des données concernant les comptes bancaires et contrats d'assurance-vie des particuliers. Cet échange automatique d'informations (EAI), nouvelle arme pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, va entrer dans sa phase opérationnelle : les administrations fiscales des États signataires devront aussi relever le défi de la bonne utilisation des informations fournies afin d'en faire un outil de contrôle fiscal efficace.

Parallèlement, la DGFIP anime en collaboration avec l'administration fiscale fédérale américaine le réseau Évasion fiscale offshore pour faciliter les échanges d'expériences entre les pays membre du Forum des administrations fiscales de l'OCDE.

## 2. LE CONTRÔLE EXTERNE

- Une présence sur place stable maintenue

En 2014, la présence en contrôle externe est en légère baisse : 51 740 opérations réalisées contre 52 378 l'année précédente. Cette baisse s'explique par l'allongement des procédures du fait de l'obligation pour les contribuables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de présenter leur comptabilité sous forme dématérialisée. Au titre de cette première année de mise en œuvre, les délais accordés aux entreprises contrôlées pour restituer leurs fichiers comptables ont en effet été allongés.

- La poursuite de la lutte contre les fraudes les plus graves

Cette action se traduit par un taux d'opérations répressives, portant sur des fraudes significatives, qui atteint 31,3 % en 2014, stable par rapport à celui de 2013, pour un objectif fixé à 29 %.

Cette stabilité des résultats à un niveau élevé montre l'efficacité de l'organisation et des méthodes de travail de la mission de contrôle fiscal dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et confirme la consolidation du positionnement des services de recherche à l'origine de 58,9 % de ces affaires.

- Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants

Les droits nets rappelés sont en retrait et atteignent 7,98 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,91 milliards de pénalités) en 2014 contre 8,47 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 3,13 milliards de pénalités) en 2013.

Dans le même temps, les montants recouvrés (droits et pénalités) s'élèvent à près de 2,69 milliards d'euros au 31 décembre 2014 pour les créances de l'année.

La répartition des résultats entre les différents impôts traduit cette année encore une présence toujours marquée sur l'impôt sur les sociétés, avec des droits qui s'élèvent à 3,13 milliards d'euros soit 39 % du total de ceux issus du contrôle externe (contre près de 3 milliards d'euros en 2013 et 35 % du total de ceux issus du contrôle externe).

La part de la taxe sur la valeur ajoutée recule passant de 29 à 26 % et celle de l'IR progresse légèrement de 1 point passant de 10 % en 2013 à 11 % en 2014.

Au total, les montants rectifiés proviennent pour 44 % de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les prestataires de service).

La part des directions nationales, qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine important, et des DIRCOFI en charge des entreprises de taille intermédiaire, est prépondérante. En 2014, ces directions ont réalisé 35,2 % des contrôles, pour 76,5 % des droits nets.

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros).

## Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Par tranche de rappels Droits nets en milliers d'euros	Directions départementales des Finances Publiques		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
<b>Impôt sur le revenu :</b>								
.. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-617		-61		-129		-806
.. De 0 € à 1 500 €		1 025		174		10		1 209
.. De 1 500 € à 7 500 €		14 454		3 221		217		17 892
.. De 7 500 € à 30 000 €		73 752		14 553		1 910		90 214
.. De 30 000 € à 75 000 €		96 948		26 420		3 327		126 696
.. Supérieur à 75 000 €		231 660		237 776		200 467		669 903
<b>Total</b>		<b>417 222</b>		<b>282 085</b>		<b>205 802</b>		<b>905 108</b>
<b>Impôt sur les sociétés :</b>								
.. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-1 931		-8 253		-13 418		-23 602
.. De 0 € à 7 500 €		10 798		4 583		143		15 524
.. De 7 500 € à 30 000 €		47 079		25 952		1 253		74 284
.. De 30 000 € à 75 000 €		71 247		51 468		4 638		127 354
.. De 75 000 € à 150 000 €		62 373		66 414		8 415		137 202
.. Supérieur à 150 000 €		122 279		428 559		2 248 075		2 798 912
<b>Total</b>		<b>311 846</b>		<b>568 723</b>		<b>2 249 106</b>		<b>3 129 674</b>
<b>Taxe sur la valeur ajoutée :</b>								
.. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-789		-469		-846		-2 104
.. De 0 € à 7 500 €		15 571		5 122		186		20 879
.. De 7 500 € à 30 000 €		127 868		36 310		1 632		165 810
.. De 30 000 € à 75 000 €		191 836		79 861		3 195		274 892
.. De 75 000 € à 100 000 €		62 259		36 677		1 837		100 773
.. Supérieur à 100 000 €		386 736		525 275		425 724		1 337 734
<b>Total</b>		<b>783 480</b>		<b>682 775</b>		<b>431 728</b>		<b>1 897 983</b>
<b>Total <sup>(2)</sup> :</b>								
.. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>	105	-1 095	36	-1 224	12	-2 602	153	-4 921
.. De 0 € à 7 500 €	9 494	14 634	3 914	3 961	446	249	13 854	18 843
.. De 7 500 € à 30 000 €	10 413	184 097	3 275	58 497	204	3 670	13 892	246 264
.. De 30 000 € à 75 000 €	7 533	356 792	3 499	173 986	204	10 129	11 236	540 907
.. De 75 000 € à 150 000 €	3 326	345 559	2 399	256 403	211	22 806	5 936	624 768
.. Supérieur à 150 000 €	2 667	974 396	3 033	1 640 491	969	3 935 707	6 669	6 550 594
<b>Total</b>	<b>33 538</b>	<b>1 874 382</b>	<b>16 156</b>	<b>2 132 113</b>	<b>2 046</b>	<b>3 969 959</b>	<b>51 740</b>	<b>7 976 454</b>

(1) Dégrèvement résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

- Des délais de contrôle en diminution

L'amélioration des relations avec les contribuables vérifiés est complémentaire à la lutte contre les comportements les plus frauduleux. Elle constitue l'un des axes majeurs de la mission de contrôle fiscal.

S'agissant des délais d'intervention, en dépit d'un allongement conjoncturel des délais dû à la mise en place des contrôles des comptabilités informatisées, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois se maintient à un haut niveau, respectivement 86,1 % pour les grandes entreprises et 97,8 % pour les PME, participant ainsi à la limitation des contraintes qu'impose la vérification pour les contribuables.

La part des contrôles ciblés est en recul de 0,6 point pour représenter 21,3 % des opérations réalisées en 2014 (21,9 % en 2013) mais reste à un niveau assez élevé. Ces opérations sont essentiellement réalisées par les directions départementales et régionales.

Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables concernés, tout en renforçant la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses mais également en assurant une présence fiscale sur l'ensemble du territoire.

Cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou des risques a conduit, sur plusieurs années, à une diminution de la durée moyenne des contrôles externes (vérification de comptabilité et examen de la situation fiscale personnelle), qui est passée de 255 jours en 2001 à 241 jours en 2014.

Par ailleurs, le recours à la procédure de régularisation offerte depuis 2005 dans le cadre des vérifications de comptabilité des entreprises est stable. Il atteint 7 % des contrôles réalisés en 2014 : 3 628 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de plus de 392 millions d'euros, soit 4,9 % des rappels totaux. Le contrôle est ainsi terminé plus rapidement pour le contribuable et les sommes plus rapidement encaissées par l'État.

### 3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

A l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur l'initiative et la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques pour assurer une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants en vue notamment de la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant le cas échéant à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent.

#### □ CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner l'amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise, structures orientées vers le CSP des professionnels, veillent à poursuivre l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélectivité des dossiers et la mutualisation des compétences.

Ils ont un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi plus d'un tiers des dossiers examinés concernent l'instruction des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée en circuit long (39 %).

S'agissant des résultats, le CSP de l'impôt sur les sociétés diminue en nombre de dossiers rectifiés (-9 %) mais augmente fortement en montant de droits rappelés (+51 %), tirés par les résultats de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste très largement prépondérante (73 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés continue en 2014 de décroître (-8 %), de même que les droits rappelés (-4 %).

- CSP des particuliers

En impôt sur le revenu, les résultats de l'année 2014 se caractérisent par une diminution des droits rappelés et des pénalités (-5 %), ainsi que du nombre de dossiers contrôlés (-7 %).

La déclaration pré-remplie, enrichie des revenus de capitaux mobiliers en 2008, permet de limiter certaines erreurs déclaratives qui relevaient auparavant de la mission de contrôle.

## Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Le montant des droits supplémentaires issus du contrôle d'initiative est en recul. Toutefois la mise en place des pôles de contrôle revenus patrimoine (PCRP) en 2015 et 2016 devraient permettre une amélioration de cette situation par la mise en place d'équipes dédiées au contrôle.

Le contrôle corrélé des revenus et du patrimoine des dossiers à fort enjeu (DFE) est organisé sur une période triennale (2013-2015). Une modification des seuils est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : désormais, un foyer fiscal est considéré comme DFE si son revenu brut est supérieur à 270 000 euros (au lieu de 220 000), ce seuil étant porté à 500 000 euros dans l'hypothèse où le cumul des revenus issus des traitements et salaires et des pensions de retraite représente au moins 75 % du revenu brut, et/ou s'il possède un actif brut ISF supérieur à 3 millions (seuil inchangé).

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés en contrôle en 2014 progressent de 7 %, tandis que ceux issus de la relance baissent comme en 2013 de 9 %.

Au plan quantitatif, les résultats issus de la relance des déclarations de succession restent prépondérants et représentent 53 % des rappels et 49 % des droits.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune baisse de 6 % en 2014 par rapport à l'année 2013 en raison des évolutions législatives. Les résultats financiers en revanche sont stables (+0,3 %) et atteignent des montants élevés (279 millions).

## 4. LE RECOUVREMENT DES SOMMES

Le montant des sommes recouvrées progresse en 2014.

	2012	2013	2014	Variation 2012/2014
Montant total des encaissements*	9 002	10 067	10 435	4 %

\*(en millions d'euros)



## 5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter-régions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les directions régionales ou départementales des finances publiques et celles spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter-région. Les résultats des directions à compétence nationale sont ajoutés.

INTERRÉGION	SUD OUEST	NORD	RHÔNE – ALPES BOURGOGNE	SUD-EST RÉUNION	EST	
<b>I. Vérification de comptabilité</b>						
<i>a. Nombre d'opérations :</i>						
vérifications générales	1	2685	3569	4757	3228	3405
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	160	129	356	266	101
vérifications simples et ponctuelles	2	733	834	779	1192	606
Total	3	3418	4403	5536	4420	4011
<i>b. Résultats :</i>						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	37	45	91	98	79
- impôt sur le revenu (1)	5	32	90	47	55	43
- autres impôts	6	20	45	42	34	36
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	90	168	152	157	124
Impôts locaux	8	21	29	33	25	19
Droits d'enregistrement	9	2	2	8	60	3
Total des droits simples	10	201	380	373	430	304
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	64	187	120	200	122
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
<i>a. Nombre d'opérations</i>	12	215	297	464	540	243
<i>b. Résultats :</i>						
1 Droits simples rappelés	13	16	24	31	47	18
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	8	12	16	23	10
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</b>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3633	4700	6000	4960	4254
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	217	403	404	476	322
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	72	199	135	224	132

## Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

INTERRÉGION		CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES
<b>I. Vérification de comptabilité</b>						
<i>a. Nombre d'opérations :</i>						
vérifications générales	1	1957	12616	3638	2792	1334
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	115	1456	184	266	0
vérifications simples et ponctuelles	2	426	1181	1120	604	320
Total	3	2383	13797	4758	3396	1654
<i>b. Résultats :</i>						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	48	343	96	42	2249
- impôt sur le revenu (1)	5	26	145	31	35	133
- autres impôts	6	16	145	33	21	677
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	58	627	127	109	470
Impôts locaux	8	8	36	31	27	280
Droits d'enregistrement	9	2	25	9	4	35
Total des droits simples	10	158	1320	327	239	3845
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	52	846	79	92	960
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
<i>a. Nombre d'opérations</i>	12	196	1172	202	243	392
<i>b. Résultats :</i>						
1 Droits simples rappelés	13	18	94	14	13	125
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	8	48	7	6	46
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</b>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2579	14969	4960	3639	2046
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	176	1415	341	252	3970
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	60	894	86	99	1007

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

## 6. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
Alpes-Maritimes	983	128	69
Bouches-du-Rhône	1126	61	31
Haute-Garonne	574	28	16
Gironde	706	27	20
Hérault	533	27	15
Ile-et-Vilaine	400	19	9
Isère	613	29	12
Loire-Atlantique	525	25	9
Moselle	371	18	12
Nord	1055	48	28
Pas-de-Calais	507	58	50
Bas-Rhin	570	39	19
Rhône	1002	41	19
Paris	4459	271	169
Seine-Maritime	555	24	11
Seine-et-Marne	643	30	18
Yvelines	892	44	23
Var	594	48	26
Essonne	660	41	29
Hauts-de-Seine	1480	93	51
Seine-Saint-Denis	894	75	54
Val-de-Marne	761	55	40
Val-d'Oise	637	53	37

## RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

### 1. INDICATEUR DE RECOUVREMENT DES CREANCES DE CONTROLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2014 des impôts recouverts par la DGFIP au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

(Montants en millions €)			
Année de prise en charge (1)	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts (2)	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts (3)	Taux commun de recouvrement (3 / 2) x 100
2012	9 216	3 733	40,5 %
2013	8 070	3 168	39,3 %
2014 (*)	9 988	2 695	27,0 %

(\*) hors créances du STDR (service de traitement des déclarations rectificatives) prises en charge dans l'application MEDOC (déclarations rectificatives déposées par des redevables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés)

### 2. IMPÔTS DIRECTS DES PARTICULIERS RECOUVRÉS PAR VOIE DE ROLE

#### ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2011-2012) ÉVOLUTION 2013-2014.

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		TOTAL	
	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014
<b>A. Prises en charge (en millions €)</b>						
Émissions	2665	2665	41	41	2706	2706
Majorations et frais de poursuites	205	205	2	2	207	207
<b>Total A</b>	<b>2870</b>	<b>2870</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>2913</b>	<b>2913</b>
<b>B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :</b>						
en %	32,36	28,48	8,1	7,01	32,01	28,16
en montant (en millions €)	929	817	3	3	932	820
<b>Total B</b>	<b>929</b>	<b>817</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>932</b>	<b>820</b>
<b>C. Apurement (en millions €) :</b>						
Paiements effectifs	890	969	28	29	918	998
Dégrèvements et admissions en non-valeur	360	517	7	7	367	524
<b>Total C</b>	<b>1250</b>	<b>1486</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>1285</b>	<b>1522</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1620	1384	8	7	1628	1391
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	43,54	51,76	83,17	85,47	44,12	52,25
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	64,37	72,36	90,5	91,91	64,89	72,73

### Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2014 sur les années 2011 et 2012.

Au cours de l'année 2014, sur les émissions des années 2011 et 2012, le taux de recouvrement brut a augmenté par rapport au résultat 2013 (pour les mêmes années d'émissions) :

- de 8,22 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (51,76 % contre 43,54 %) ;
- de 2,30 points pour les autres impôts d'État (85,47 % contre 83,17 %) ;
- de 8,13 points globalement (52,25 % contre 44,12 %).

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport au résultat 2013 :

- de 7,99 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (72,36 % contre 64,37 %) ;
- de 1,41 point pour les autres impôts d'État (91,91 % contre 90,50 %) ;
- de 7,84 points globalement (72,73 % contre 64,89 %).

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2014 progresse de 80 M€ par rapport à celui observé au 31 décembre 2013.

### Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente au 31 décembre 2014 :

- 28,48 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- 7,01 % pour les autres impôts d'État.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à 820 M€ et représentent 59 % du total des restes à recouvrer.

### Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2011 et 2012 au 31 décembre 2014 :

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		TOTAL	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises	100	100	100	100	100	100
B. Cotes entièrement soldées	72,5	51,76	87,3	85,47	72,58	52,25
C. Cotes restant à solder	27,5	48,24	12,7	14,53	27,42	47,75
Réclamations suspensives	30,64	54,65	21,13	30,97	30,61	54,55
Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,32	4,37	14,08	17,24	7,34	4,43
Admissions en non-valeur	2,53	2,09	0	0	2,53	2,09
Dégrèvements en instance	0,72	0,34	4,23	6,17	0,73	0,36
Moratoires imposés	2,41	0,92	0	0	2,4	0,91
Poursuites et délais en cours	56,38	37,63	60,56	45,62	56,39	37,66

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre. Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, 48,2 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 27,5 % du nombre des émissions. Pour les autres impôts d'État, 14,5 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 12,7 % du nombre des émissions.

## Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

## LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2013 ET 2014.

- Les émissions de 2013

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		TOTAL	
	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2014
<b>A. Prises en charge (en millions €)</b>						
Émissions	1328	1329	15	14	1343	1343
Majorations et frais de poursuites	62	105	1	1	63	106
<b>Total A</b>	<b>1390</b>	<b>1434</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>1406</b>	<b>1449</b>
<b>B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :</b>						
en %	17,42	27,98	6,99	7,29	17,3	27,78
en montant (en millions €)	242	401	1	1	243	402
<b>Total B</b>	<b>242</b>	<b>401</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>243</b>	<b>402</b>
<b>C. Apurement (en millions €) :</b>						
Paiements effectifs	251	401	5	6	256	407
Dégrèvements et admissions en non-valeur	23	151	0	1	23	152
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	21	76	0	0	21	76
<b>Total C</b>	<b>274</b>	<b>552</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>279</b>	<b>559</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)	19,73	38,47	34,77	43,08	19,89	38,51
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	18,36	29,52	34,15	39,63	18,54	29,63
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	23,89	53,42	37,38	46,46	24,05	53,33

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **18,62** points par rapport au 31/12/N :+ **18,74** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **8,31** points pour les autres impôts d'État.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **11,09** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 :+ **11,16** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **5,48** points pour les autres impôts d'État.

Le taux net des suspensions légales de poursuites, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **29,28** points par rapport au 31/12/N :+ **29,53** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **9,08** points pour les autres impôts d'État.

Les suspensions légales de poursuites représentent **27,8 %** du montant total des prises en charge, soit **28 %** du montant des émissions d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et **7,3 %** du montant des émissions d'autres impôts d'État.

- Les émissions de 2014

Les prises en charge d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ont augmenté en 2014 par rapport à 2013 : 1 617 M€ contre 1 328 M€, soit une hausse de **21,8 %**.

Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, les taux de recouvrement ont diminué : - **2,22** points pour le taux de recouvrement brut, - **0,79** point pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et - **2,29** points pour le taux de recouvrement effectif.

Pour les autres impôts d'État, les taux de recouvrement ont aussi baissé : - **2,37** points pour le taux de recouvrement brut, - **4,93** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et - **5,12** points pour le taux de recouvrement effectif.

	Situation au 31/12/2014		Total	
	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Autres impôts d'État	Montant	En %
<b>A. Prises en charge (en millions €)</b>				
Émissions	1617	9	1626	
Majorations et frais de poursuites	86	0	86	
<b>Total A</b>	<b>1703</b>	<b>9</b>	<b>1712</b>	
<b>B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :</b>				
en %	24,19	0,15		24,07
en montant (en millions €)	412	0	412	
<b>Total B</b>	<b>412</b>	<b>0</b>	<b>412</b>	
<b>C. Apurement (en millions €) :</b>				
Paiements effectifs	270	3	273	90,51
Dégrèvements et admissions en non-valeur	28	0	28	9,49
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	24	0	24	
<b>Total C</b>	<b>298</b>	<b>3</b>	<b>301</b>	<b>100</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)	17,51	32,4		17,59
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	16,07	29,03		16,14
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	23,1	32,45		23,16

## ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État) ;
- pour l'ensemble des émissions ;

ÉMISSION				
Recouvrement	2011	2012	2013	2014
<b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b>				
1ère année	23,70	21,44	19,73	17,51
2ème année	43,20	36,20	38,47	
3ème année	52,60	44,63		
4ème année	60,55			
<b>II. Autres impôts d'État</b>				
1ère année	58,73	54,11	34,77	32,40
2ème année	87,09	78,56	43,08	
3ème année	90,50	81,21		
4ème année	92,24			
<b>III. Total</b>				
1ère année	24,15	21,98	19,89	17,59
2ème année	43,76	36,89	38,51	
3ème année	53,07	45,22		
4ème année	60,95			



**ANNEXE II**

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

– à la fin de chaque année ;

– par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État).

ÉMISSION				
Recouvrement	2011	2012	2013	2014
<b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b>				
1ère année	33,10	33,96	30,67	30,50
2ème année	60,13	59,89	55,30	
3ème année	69,96	69,14		
4ème année	76,03			
<b>II. Autres impôts d'État</b>				
1ère année	8,38	44,96	42,72	46,80
2ème année	71,51	78,95	70,28	
3ème année	82,12	85,79		
4ème année	90,50			

### 3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX-DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

#### RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2011 à 2014.

(Montants en millions €)

A la fin 2014, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 18,5 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Par ailleurs, 26,7 % des rappels de 2013 sont recouverts au 31 décembre 2014. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2014, recouvrées à concurrence de 30,8 % pour les prises en charge de 2011 et 26,0 % pour celles de 2012.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement : a) encaissements b) admissions en non-valeurs					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				2011	2012	2013	2014	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2011	3057	163	2894	a) 606 b) 119	a) 174 b) 169	a) 82 b) 269	a) 30 b) 243	892 800	30,8	1203
2012	3889	296	3593		a) 704 b) 151	a) 189 b) 197	a) 41 b) 179	934 527	26	2132
2013	2855	120	2735			a) 546 b) 132	a) 186 b) 173	732 305	26,7	1698
2014	3055	65	2990				a) 554 b) 123	554 123	18,5	2313

#### RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2011 à 2014.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement : a) encaissements b) admissions en non-valeurs					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				2011	2012	2013	2014	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2011	5368	399	4969	a) 1325 b) 39	a) 350 b) 55	a) 1 976 b) 70	a) 54 b) 55	3705 219	74,6	1045
2012	2827	269	2558		a) 1535 b) 20	a) 151 b) 70	a) 41 b) 69	1727 159	67,5	671
2013	2838	331	2507			a) 1 332 b) 16	a) 252 b) 50	1584 66	63,2	857
2014	3950	61	3889				a) 1488 b) 13	1488 13	38,3	2387

(Montants en millions €)

A la fin 2014, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 38,3 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Les créances de l'année 2011, qui sont exceptionnellement élevées, sont recouvrées à hauteur de 74,6 %. Les créances des millésimes 2012 et 2013 sont, pour leur part, recouvrées respectivement à hauteur de 67,5 % et de 63,2 %.

## POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

### PLAINTES DÉPOSÉES

#### NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2014, 1 155 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 1 069 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte (contre 1 018 en 2013, 987 en 2012, 966 en 2011, 981 en 2010 et 939 en 2009) et 86 à un avis défavorable.

#### RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2014 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	410	38,4
Constatation de dissimulations	426	39,8
Réalisation d'opérations fictives	49	4,6
Autres procédés de fraude	184	17,2
<b>Totaux</b>	<b>1 069</b>	<b>100,0</b>

#### RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les plaintes autorisées par la commission des infractions fiscales en 2014 sont réparties de la manière suivante :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	(Montants en M€)	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	8	0,75%	1,8	0,23
Industrie	23	2,15%	6	0,26
Bâtiment et travaux publics	246	23,01%	81,2	0,33
Commerce	271	25,35%	106,8	0,39
Services	232	21,71%	65	0,28
Professions libérales	94	8,79%	26,3	0,28
Dirigeants de sociétés salariés	195*	18,24%	29,9**	0,26
<b>Totaux</b>	<b>1069</b>	<b>100,00</b>	<b>317</b>	<b>0,32</b>

\*Les plaintes autorisées en vue d'une saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

\*\*Le montant total des droits fraudés ne tient pas compte, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, des plaintes autorisées en vue de la saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.

**PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE****LES PLAINTES DÉPOSÉES**

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2007 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(Montants en M€)

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Nombre de plaintes déposées</b>	59	75	73	94	100	114	137
<b>Total des droits en jeu</b>	3,96	11,15	15,97	202,32	15,96	24,68	30,28
<b>Moyenne des droits en jeu par affaire</b>	0,07	0,15	0,22	2,15	0,16	0,22	0,22

**PROCEDURES D'OPPOSITION A FONCTIONS (1)**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Nombre de dossiers</b>	30	45	50	71	70	60	59

(1) Mise en œuvre des dispositions de l'article 1746 du Code général des impôts.